

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE MME MUGUETTE JACQUAINT

### 1. Loyauté et équilibre des relations commerciales. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3).

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*) (p. 3)

- MM. Christian Daniel,  
Georges Chavanes,  
Maurice Depaix,  
Jacques Le Nay,  
Georges Sarre, M<sup>me</sup> le président,
- MM. Xavier de Roux,  
Jean-Michel Ferrand,  
Jean-Pierre Bastiani,
- M<sup>me</sup> Michèle Alliot-Marie,  
MM. Jacques Briat,  
François Guillaume,  
Pierre Hériaud,  
Thierry Mariani,  
Vincent Delaroux.

Clôture de la discussion générale.

M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 19)

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 19)

Les amendements portant article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup> sont réservés, jusqu'après l'article 4, à l'exception de l'amendement n° 178 du Gouvernement, qui sera appelé avant l'article 3.

Article 1<sup>er</sup> (p. 32)

M. Pierre Micaux.

Amendements n°s 147 de la commission des lois, 16 rectifié de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 159 de M. Daniel, et amendement n° 1 corrigé de M. Micaux : MM. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Pierre Micaux, Jean-Paul Charité, rapporteur de la commission de la production ; le ministre. – Retrait de l'amendement n° 1 corrigé.

M. le rapporteur pour avis de la commission des lois. – Retrait de l'amendement n° 147.

M. Christian Daniel. – Retrait du sous-amendement n° 159 ; adoption de l'amendement n° 16 rectifié.

Amendement n° 102 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, André Fanton, le rapporteur pour avis de la commission des lois. – Adoption de l'amendement n° 102 rectifié.

Amendements n°s 37, troisième rectification, de la commission de la production et 148 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des lois, le ministre, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ; Xavier de Roux. – Rejet de l'amendement n° 37, troisième rectification ; adoption de l'amendement n° 148.

Amendement n° 166 de M. Philibert : MM. le rapporteur pour avis de la commission des lois, le rapporteur, le ministre, le président de la commission des lois, Marc Le Fur, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Xavier de Roux, Michel Inchauspé, André Fanton. – Retrait.

Amendement n° 166 repris par M. Mazeaud : MM. le président de la commission des lois, le ministre, le rapporteur. – Rejet.

Amendement n° 167 de M. Philibert : M. le rapporteur pour avis de la commission des lois. – L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. )

M. Léonce Deprez.

Amendement n° 17 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 150 de la commission des lois et 48 de M. de Roux : MM. le rapporteur pour avis de la commission des lois, Xavier de Roux, le rapporteur.

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN DE GAULLE

MM. le ministre, le rapporteur, Christian Daniel, Xavier de Roux. – Rejet des amendements identiques.

### 2. Rappel au règlement (p. 38).

MM. Georges Sarre, le président.

### 3. Loyauté et équilibre des relations commerciales. – Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 39).

Article 2 (*suite*) (p. 39)

Amendement n° 47 de M. de Roux : M. Xavier de Roux. – Retrait.

Amendement n° 75 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre, André Fanton. – Rejet.

Amendement n° 18 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, Raoul Bételle. – Adoption.

Amendements n°s 131 de M. Poniatowski, 162 de la commission de la production et 103 de M. Marcel Roques : MM. André Fanton, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 162.

MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre, André Fanton, le rapporteur pour avis de la commission des finances. – Retrait de l'amendement n° 131.

M. Thierry Mariani. – Retrait de l'amendement n° 103.

Amendements n°s 19 et 20 de la commission de la production : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 168 corrigé de M. Philibert : M. le rapporteur pour avis de la commission des lois. – Retrait.

M. le ministre.

Amendement n° 21 rectifié de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 101 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des lois, le ministre, le rapporteur pour avis de la commission des finances. – Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 169 corrigé de M. Philibert : M. le rapporteur pour avis de la commission des lois. – Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Avant l'article 1<sup>er</sup>  
(*amendement précédemment réservé*) (p. 43)

Amendement n° 178 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 179 de M. Le Fur : MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des lois, André Fanton, le rapporteur pour avis de la commission des finances, Michel Inchauspé, Georges Sarre, Maurice Depaix, Léonce Deprez, Thierry Mariani. – Adoption du sous-amendement.

MM. André Fanton, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 178, deuxième rectification, modifié.

M. le ministre. – Retrait de l'article 3.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

4. **Dépôt de rapports** (p. 50).

5. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 51).

6. **Ordre du jour** (p. 51).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE Mme MUGUETTE JACQUAINT,  
vice-président**

**Mme le président.** La séance est ouverte.  
(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

## LOYAUTÉ ET ÉQUILIBRE DES RELATIONS COMMERCIALES

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales modifiant le titre IV de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence (n°s 2591, 2595).

#### Discussion générale (suite)

**Mme le président.** Ce matin, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale. La parole est à M. Christian Daniel.

**M. Christian Daniel.** Madame le président, monsieur le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur, mes chers collègues, avant d'aborder le contenu de ce projet de loi, qui, globalement, répond aux souhaits du groupe du Rassemblement pour la République et, je pense, à l'attente des acteurs concernés, je souhaite évoquer deux questions qui ont été soulevées dans les médias, que nous nous sommes posées, nous aussi, et que certains ont transformées en affirmations sans contradiction possible.

Premièrement, ce projet de loi est-il dicté par les circonstances ?

Deuxième, risque-t-il d'avoir des conséquences que l'on n'entrevoit pas actuellement, notamment une reprise de l'inflation ?

Même si vous avez déjà, monsieur le ministre, évoqué ces deux points dans votre intervention initiale, les députés du groupe RPR entendent vous faire part de leur point de vue.

Ce projet n'est pas dicté par les circonstances. En effet, le dossier a été ouvert dès 1993 devant l'Assemblée nationale et il a donné lieu, au sein de deux groupes d'études – le groupe d'études sur les dysfonctionnements de la concurrence, présidé par Jean-Paul Charié, et le groupe

d'études du petit commerce et du commerce indépendant, présidé par Jean Royer –, à de nombreuses réflexions et consultations.

Dans son rapport intitulé *Un enjeu de société vers une concurrence libre et loyale* de décembre 1993, Jean-Paul Charié avait bien montré que, pour les PME, la production primaire et les fournisseurs dans leur ensemble, on ne pouvait en rester là.

C'est donc avec une volonté politique de conclure que nous entamons cette discussion.

Cette volonté existe aussi de la part du Gouvernement. En 1993, M. Edouard Balladur, alors Premier ministre, et M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie et des finances, avaient chargé M. Villain d'établir un rapport sur les relations entre l'industrie et la grande consommation. Ce rapport a confirmé celui de Jean-Paul Charié.

L'Assemblée nationale et le gouvernement d'Alain Juppé, auquel le groupe RPR apporte son soutien, ont donc posé clairement l'équation de nouvelles relations entre les producteurs, les distributeurs et les consommateurs.

Ce projet de loi est-il attendu ? S'est-il fait attendre ? On pourrait *a priori* répondre oui, car les dysfonctionnements de la concurrence ont atteint un point limite. Mais, si l'on va au fond des choses, on constate que le débat arrive à son heure.

Ce dossier bénéficie, et ce depuis 1986, qui peut être considérée comme l'année de référence, d'un climat favorable, à un double titre : économique et politique.

Economique d'abord. L'inflation est maîtrisée. Contrairement à ce que prédisaient certains Cassandre en 1986, la libération des prix n'a pas empêché que soit gagnée la bataille de l'inflation. La baisse des taux d'intérêt est réelle, ce qui constitue une incitation à l'investissement et à la consommation. Enfin, le contexte économique a changé : chacun peut mesurer la part prise par la distribution dans la commercialisation de nos produits alimentaires et autres.

Politiquement, notre pays bénéficie d'une majorité présidentielle et parlementaire homogène et cohérente. Et la volonté du Président de la République, relayée par son Premier ministre et vous-même, monsieur le ministre, est bien d'adapter la réalité économique actuelle à l'ordonnance de 1986.

Tandis que les précédents gouvernements – et, depuis 1993, certains sur ces bancs, l'ont déploré, notamment lors des questions d'actualité – s'en tenaient à des modifications de détail, le gouvernement d'Alain Juppé a voulu, au-delà des décrets et circulaires, arbitrer par un texte de loi.

Cette volonté politique de l'Assemblée nationale et du Gouvernement se traduira par un ample débat et une large adhésion, laquelle, même si certains ont annoncé leur intention de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble du projet de loi, dépassera les clivages politiques.

Nous souhaitons que ce débat s'engage dans la sérénité, gage de clarté et d'efficacité. Il n'y a pas, en effet, matière à polémiques. Nous n'avons pas à désigner des

boucs émissaires, notamment la distribution. Nous voulons rétablir un équilibre de la concurrence entre les producteurs, les distributeurs et les consommateurs.

Notre devoir est de ne pas céder à la pression, aussi légitime soit-elle, d'une catégorie économique en accédant avec « générosité » à toutes ses revendications – sans d'ailleurs lui apporter pour autant une plus grande sécurité juridique dans ses rapports avec ses partenaires économiques.

L'élaboration de nouvelles règles de concurrence ne doit pas s'accompagner d'une reprise de l'inflation ni d'un surcoût budgétaire. C'est l'intérêt tant du consommateur que du contribuable.

Certains prédisent une augmentation des prix. Ainsi que l'a expliqué M. le rapporteur, les dispositions relatives aux prix abusivement bas et aux reventes à perte ne concernent que quelques centaines de produits, sur plusieurs centaines de milliers. Et à quoi assistons-nous dans le domaine concurrentiel ? A une déflation, qui se traduit dans certains cas par une baisse du chiffre d'affaires et qui pèse sur le revenu moyen des salariés – ce phénomène déflationniste étant d'ailleurs dû pour une large part au déficit des finances publiques, que le Gouvernement s'efforce de combler.

Il serait donc démagogique de prétendre que de nouvelles règles de concurrence portent en elles un risque de retour à l'inflation.

Par ce projet de loi, le gouvernement d'Alain Juppé tire les conséquences de dysfonctionnements qui n'ont fait que s'amplifier ces dernières années et entend mettre fin à certaines pratiques déloyales de concurrence ou de « prédation » que la loi de 1973 n'a pu empêcher, l'inefficacité de cette dernière tenant pour beaucoup au manque de sanctions dissuasives, et que l'ordonnance de 1986 non plus centrée sur la lutte contre l'inflation, la libération des prix, la simplification de certaines procédures administratives et la protection de l'emploi, n'avait pu prévenir, car elle n'abordait pas les problèmes qui se font jour : reventes à perte, prix abusivement bas, dépendance économique, positions dominantes.

Le texte que vous nous présentez, monsieur le ministre, propose une orientation nouvelle. Jusqu'à présent, les distributeurs étaient plutôt considérés avec faveur, car toutes leurs actions aboutissaient à la baisse des prix, jugée bonne pour le consommateur. Mais cette perspective n'est plus désormais la seule priorité. D'autres enjeux de société sont apparus : restaurer l'équilibre dans les règles de la concurrence, protéger le producteur contre l'abus de position dominante, sauvegarder le commerce indépendant de proximité, retrouver le juste prix, corriger les dérives de la promotion commerciale, permettre une cohabitation équilibrée entre les grandes surfaces et le commerce de proximité, éviter la désertification de nos centres-villes et du monde rural.

Ce texte se présente en deux parties.

La première partie – avec l'article 1<sup>er</sup> sur les règles de facturation, l'article 2 sur la revente à perte, l'article 3 sur les prix abusivement bas – répond à la logique de la transparence et de la loyauté des prix. Cet aspect du projet de loi, notamment l'article 2, est essentiel.

La seconde partie, avec les articles 4 et 5, est consacrée au rééquilibrage des relations entre les producteurs, les fournisseurs et les distributeurs.

A l'origine, était prévue une troisième partie, concernant le rétablissement d'une concurrence loyale et d'une synergie plus partenariale entre les secteurs public et privé.

Vous avez déjà partiellement répondu à notre préoccupation en nous indiquant la procédure que vous comptiez mettre en place dans les prochains mois pour assurer une synergie entre les secteurs public et privé.

L'article 1<sup>er</sup> fait de la facture le juge de paix du texte. Il est primordial, et fonde en quelque sorte l'article 2.

L'article 2 définit le seuil de revente à perte, pratique dont chacun connaît les effets néfastes sur le secteur de la commercialisation et, surtout, sur celui de la production.

Il remet en cause le « droit d'alignement ». Que se passe-t-il actuellement dans la grande distribution ? Lorsqu'un distributeur a « brûlé un feu rouge », un distributeur concurrent s'empresse d'en faire autant. Une telle attitude constitue une délinquance, que le rapporteur pour avis de la commission des lois a dénoncée et qui pose le problème de la sanction, civile ou pénale.

Regardez ce qui s'est passé de l'autre côté des Pyrénées, où le même problème se posait ! L'Espagne a réagi en prévoyant dans sa législation des dispositions très répressives. Nous souhaitons, pour notre part, que soient prévues des sanctions dissuasives, qui seules assureront l'efficacité de ce texte. Il faut éviter que les reventes à perte ne deviennent des pratiques banales. Il importe qu'elles soient véritablement sanctionnées. C'est le souhait de tous les producteurs et de tous les transformateurs.

**M. Jean-Paul Charié**, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Très bien !

**M. Christian Daniel.** L'article 3, relatif aux prix abusivement bas, ne fait en aucune façon double emploi avec l'article 2. Il propose un dispositif visant à sanctionner une position de force, réelle ou potentielle, dont il pourrait être tiré parti pour évincer un concurrent ou éliminer un produit.

La deuxième partie du texte, c'est-à-dire les articles 4 et 5, a pour objectif de moraliser les rapports entre fournisseur et client.

L'article 4 maintient l'existence du délit civil de refus de vente, mais il renverse la charge de la preuve du caractère illicite de la pratique. Le refus de vente apparaît bien comme un contrepoids à la menace de déréférencement abusif dans la recherche du plus juste équilibre.

L'article 5 renforce le dispositif pour lutter contre les formes de paracommercialisme engendrant des distorsions de concurrence. En effet, il faut éradiquer le paracommercialisme sauvage, forme d'économie parallèle, tout en préservant les mécanismes de commercialisation de type social.

Après l'article 5, la commission de la production et des échanges a retenu un amendement du rapporteur rendant licites les accords interprofessionnels dans le cadre de la déontologie commerciale. Cette procédure, dont la portée sera précisée dans le débat, concernera un domaine important jusqu'à présent mal pris en compte.

Monsieur le ministre, le groupe RPR a, depuis 1993, largement participé à la rénovation des règles de la concurrence dans notre pays. Nous devons beaucoup, à cet égard, à Jean-Paul Charié, dont nous saluons l'enthousiasme, la ténacité et la parfaite connaissance du dossier. Chacun a pu, sur le terrain, mesurer à quel point cette rénovation était nécessaire et constater qu'elle constitue un véritable enjeu de société.

Les députés du RPR qui interviendront dans le débat sauront mettre en exergue les différents aspects de ce texte et apporter ainsi une contribution positive à ce projet de loi, qui renforce l'ordonnance de 1986 et arrive à

son heure. Il ne saurait pour autant être considéré comme un texte de circonstance, car il apporte de véritables changements, tant de forme que de fond.

Monsieur le ministre, le groupe RPR vous apportera dans ce débat sa contribution active et son soutien loyal. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Georges Chavanes.

**M. Georges Chavanes.** Monsieur le ministre, dix ans après la signature de l'ordonnance sur la concurrence, vous nous présentez un projet de loi qui l'améliore sensiblement.

Il était temps d'élaborer un tel texte. Et celui qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée mérite toute notre attention.

En 1986, j'avais l'honneur d'être membre du Gouvernement – M. Jacques Chirac était alors Premier ministre et M. Edouard Balladur ministre d'Etat. J'ai donc été cosignataire de cette ordonnance.

Celle-ci fut, à l'époque, accueillie avec une grande satisfaction. En effet, elle consacrait la liberté des prix dans notre pays, qui, depuis quarante ans, connaissait un système assez rigide, où le contrôle des prix était exercé par l'administration – système depuis longtemps abandonné par tous les pays d'Europe –, avec comme conséquence une inflation beaucoup plus forte que chez nos voisins.

Cette décision s'appliquait au secteur des services, car les prix étaient déjà libres dans l'industrie.

L'inquiétude du ministre d'Etat était – je m'en souviens comme si c'était hier – une reprise de l'inflation. Aussi a-t-il tout mis en œuvre pour que soient contrôlées les ententes professionnelles et pour que la grande distribution ne puisse plus avoir ce qu'on a appelé alors les « supercentrales d'achat ».

Ainsi que me le rappelait hier soir Christian Babusiaux, la première chose décidée par Edouard Balladur en janvier 1987, c'est-à-dire un mois après la publication de l'ordonnance, a été d'interdire ces supercentrales, afin d'éviter qu'elles n'aient une force incroyable par rapport à tous les fournisseurs de la grande distribution.

Je tenais à rappeler ces éléments, qui ont été à la base des dispositions décidées à l'époque.

Sans doute le problème de la revente à perte n'était-il pas traité de façon suffisamment explicite. À cet égard, le projet de loi propose des améliorations.

La vente à prix abusivement bas n'était pas non plus contrôlée. Les problèmes posés par les menaces de déréférencement n'étaient pas vus.

Aussi avez-vous décidé de revoir ce texte, en l'améliorant à différents niveaux. Le projet de loi que vous nous présentez a le mérite d'être complet. Et, contrairement à ce que prétendent certains, il n'entraînera pas une hausse des prix.

M. Balligand a rappelé ce matin que, lorsque la TVA a augmenté de deux points, la grande distribution s'est retournée vers ses fournisseurs et leur a demandé de baisser leurs prix en conséquence. Qui, dans cette affaire, a payé ? Ce sont toutes les petites et moyennes entreprises, parfois aussi les grandes.

On mesure dans ces conditions le poids, la puissance, la force des centrales d'achat. En effet, les regroupements opérés dans le domaine de la distribution ont, quoi qu'on

en dise, permis la constitution de centrales d'achat presque équivalentes aux fameuses « supercentrales » qui existaient en 1986.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, interdit la revente à perte. Et c'est tant mieux, car tous ceux qui ont été chefs d'entreprise savent que le dumping condamne à mort une entreprise si celle-ci n'est pas capable de consentir des baisses de prix égales à celles de ses concurrents.

**M. Pierre Micaux.** C'est malheureusement vrai !

**M. Georges Chavanes.** Aussi faut-il absolument combattre le dumping. Et votre texte, monsieur le ministre, le permet.

Le problème des prix abusivement bas est, bien sûr, pris en compte dans ce projet. C'est là, en effet, une pratique scandaleuse, qui contrecarre l'action des petits artisans et commerçants, des boulangers, des bouchers, etc., qui voient disparaître leurs parts de marché.

Je voudrais citer maintenant des éléments de l'excellent rapport de M. Charié que, dans sa modestie habituelle, notre collègue n'a pas mentionnés. Au demeurant, je tiens à souligner que c'est grâce au travail considérable que Jean-Paul Charié a réalisé depuis quelques années et à l'action qu'il a menée pour démontrer la nocivité de certaines pratiques que nous sommes aujourd'hui saisis de ce texte et qu'une évolution peut être envisagée. Je voudrais donc citer trois cas de pratiques déloyales qu'il a dénoncées dans son rapport.

La première de ces pratiques est celle du client qui exige la présence du camion de livraison au point de livraison dès six heures du matin, alors que le véhicule ne sera peut-être pas déchargé avant l'après-midi et qu'il est impossible de facturer le temps d'immobilisation, mais qui impose une pénalité de 10 ou 15 p. 100 du montant de la vente en cas de retard.

Le deuxième cas de pratique déloyale est celui de la commande annulée par le client quelques jours avant la livraison alors que la fabrication est déjà lancée. Le contrat est unilatéralement dénoncé, les signatures ne sont plus respectées.

Le troisième cas est celui des fournisseurs qui doivent reprendre les invendus et les déduire du montant de leurs prochaines factures.

La liste des pratiques déloyales est longue, mais ces exemples sont significatifs et montrent à quel point, dans cette bataille, c'est le combat du pot de terre contre le pot de fer.

Monsieur le ministre, vous intervenez au bon moment, car l'acheteur était devenu intouchable et le fournisseur la victime.

**M. Pierre Micaux.** Très juste !

**M. Georges Chavanes.** C'est donc à juste titre que vous proposez de corriger l'abus de dépendance économique, de modifier le régime du refus de vente, de légiférer sur le paracommercialisme et de réaffirmer l'interdiction des ventes sauvages.

Le groupe UDF, à l'unanimité, soutient ce texte et est favorable aux amendements à la commission de la production et des échanges tendant à l'améliorer. Il sera derrière vous, monsieur le ministre, pour mener ce combat.

Permettez-moi d'insister maintenant à titre personnel sur quelques points particuliers.

Mon expérience m'incite à penser qu'il n'est pas possible de légiférer sur les rapports existant entre un acheteur et un vendeur. En fait, il s'agit d'un combat per-

manent. Certes, il est nécessaire de modifier les règles en vigueur, mais il ne faut pas oublier que les PME françaises sont très fragiles. Un patron de PME qui se trouve dans une position de fournisseur face à un vendeur est dans une situation très délicate : soit il refuse un prix de vente car il l'estime trop bas, et il risque de perdre un nombre considérable de commandes et de devoir se séparer d'une partie de son personnel ; soit il accepte ce prix trop bas, et son entreprise risque de tomber en faillite. Chaque année, des milliers de PME sont condamnées à déposer leur bilan ou mises en liquidation, car elles ont accepté des prix trop bas. Mais je puis vous dire que c'est quelque chose de terrible que d'être devant un acheteur qui vous propose une commande énorme et qui vous dit : « C'est ce prix, et pas un autre, sinon je donne cette commande ailleurs. »

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Eh oui !

**M. Georges Chavanes.** A cet égard, les amendements de la commission des finances – et je le dis en toute amitié à son rapporteur – sont très dangereux. Bien sûr, on aurait plutôt tendance à vouloir défendre les PME, mais si ces amendements sont adoptés sachez que la parade des grandes entreprises de la distribution, c'est-à-dire des acheteurs, est déjà prête : elles iront voir ailleurs, comme elles menacent de le faire.

Si ces amendements étaient adoptés, les entreprises fournisseuses seraient placées dans la situation suivante : soit elles accepteraient les prix, et elles seraient obligées de délocaliser leur emplois pour tenir les prix dans les contraintes financières imposées ; soit, au contraire, par crainte de ne pouvoir tenir ces prix, elles seraient contraintes de laisser échapper ces commandes, et ainsi de perdre un grand nombre d'heures de travail et donc de licencier leur personnel. Tout le débat est là. Et ce serait une erreur très grave que de durcir d'avantage le texte. Je comprends les motivations de ceux qui souhaitent ce durcissement, mais celui-ci risque d'être très dangereux par ses conséquences. D'ailleurs, ce matin, le président de la commission de la production et des échanges a souligné ce problème avec beaucoup d'à-propos, et je tiens à le remercier, car ce qu'il a dit, c'est la vérité.

Aujourd'hui, les entreprises du textile, de l'habillement, de la parapharmacie, du jouet, des produits frais, des produits agroalimentaires, toutes les entreprises dont les productions sont vendues dans les grandes surfaces sont confrontées à ce dilemme : soit elles acceptent les prix qui leur sont imposés et elles risquent la faillite, soit, au contraire, elles refusent les commandes et elles risquent d'être contraintes de débaucher leur personnel.

**M. Pierre Micaux.** Malheureusement, c'est vrai !

**M. Georges Chavanes.** Si jamais ces amendements étaient acceptés, les conséquences en seraient dramatiques : les commandes iraient vers des entreprises extérieures et l'emploi disparaîtrait. Et alors, je vous le dis très solennellement, vous serez obligés de réviser les parités monétaires pour défendre les PME.

**M. Georges Sarre.** Très juste !

**M. Georges Chavanes.** Le devoir d'un gouvernement est de défendre les PME. Or vous ne pourrez le faire que si vous acceptez une modification des parités monétaires.

**M. André Fanton.** Tout à fait !

**M. Georges Chavanes.** Comme on pouvait le lire dans un grand journal quotidien il y a quelques jours : le mariage est impossible entre le franc et le deutschemark.

**M. André Fanton.** Tout à fait !

**M. Georges Chavanes.** Prenez en acte. C'est vrai, c'est impossible.

Nous ne réussirons à défendre nos PME que dans la mesure où justement nous sauverons leurs parts de marché. Mais souvenez-vous : un samedi soir de septembre 1992, nos entreprises se sont endormies en étant concurrentielles, mais elles se sont réveillées le lendemain matin en ne l'étant plus, car l'Italie, la Grande-Bretagne, l'Espagne et le Portugal avaient dévalué sans aucune concertation ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Maurice Depaix et M. Georges Sarre.** Très juste !

**M. Georges Chavanes.** Du jour au lendemain, nous nous trouvons hors jeu ! En une nuit, nous avons perdu nos parts de marché ! Et perdre des parts de marché, c'est irréparable !

Vous me répondez : « Mais il y a Maastricht ». Mais Maastricht, c'est en janvier 1999 ! D'ici là, nous aurons perdu nos parts de marché. Nous n'en avons pas le droit, nous n'avons pas le droit de ne pas chercher à sauver des PME qui, sinon, seront condamnées.

Aujourd'hui, les dévaluations sont compétitives. Si nous acceptons les amendements proposés par la commission des finances, nous devrions, nous aussi, aller vers une dévaluation compétitive.

Par ailleurs, j'approuve le rapporteur pour avis de la commission des lois quand il souhaite que les sanctions infligées soient civiles. Il a raison. Prenons le cas d'une erreur sur facture commise par une secrétaire, erreur qui conduit à une revente à perte. Qui sera sanctionné ? Le fournisseur ? Le commerçant ? Est-il normal qu'un chef d'entreprise soit traduit en correctionnelle parce qu'une secrétaire s'est trompée ?

De grâce, monsieur le ministre, faites très attention ! Faites en sorte que tout passe au civil ! Ce serait la meilleure des choses.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur, et M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Très bien !

**M. Georges Chavanes.** Le marché sans le droit, c'est la jungle ; le droit sans le marché, c'est la bureaucratie ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Maurice Depaix.

**M. Maurice Depaix.** Améliorer la morale commerciale, voilà un objectif, monsieur le ministre, mes chers collègues, qui ne peut qu'être partagé par beaucoup d'entre nous.

Le petit commerce, qui fait la vie de nos villages et de nos quartiers, n'est pas armé pour affronter la compétition que lui impose la grande distribution. La liberté de la concurrence ne doit pas détruire la concurrence elle-même. Ici comme ailleurs, il est des cas où la liberté asservit alors que c'est la loi qui libère.

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 a voulu en son temps réglementer la concurrence. Le projet qui nous est soumis aujourd'hui vise à lui apporter certains correctifs, en cherchant à faire de la facturation un moyen transparent de relation commerciale, en interdisant la revente

à perte, en prohibant l'offre ou la vente aux consommateurs à des prix abusivement bas, en modifiant les conditions d'illicéité du refus de vente, en interdisant enfin les ventes sauvages.

Mais dans ce bel ensemble, qui pourra sans doute engendrer le meilleur comme le pire, n'y a-t-il pas quelques oublis importants ?

Aucune disposition ne traite par exemple du paracommercialisme de certaines associations qui font une concurrence déloyale, notamment dans le secteur du tourisme et de la restauration. Rien n'est prévu pour interdire le paiement des produits consommables lorsque ceux-ci sont périmés.

Les sanctions pénales sont-elles les mieux adaptées ? Ne vaudrait-il pas mieux se limiter à des sanctions infligées par les tribunaux de commerce ou par le Conseil de la concurrence ?

Enfin, la spécificité du marché agricole n'est pas suffisamment prise en compte. Or les caractéristiques de ce marché – forte fluctuation de ses volumes, saisonnalité, faible durée de vie et de conservation de ses produits, forte atomisation de sa production, très grande variabilité de ses prix – en font un marché très vulnérable, notamment en raison de la concentration excessive de la demande. Le combat entre les producteurs agricoles, les entreprises agroalimentaires et la grande distribution, qui assure la vente de 65 p. 100 des produits alimentaires, est, là encore, inégal. C'est David contre Goliath ! Et, vous le savez bien, mesdames, messieurs, pour que David remporte le combat, il faut l'armer d'une fronde qui lui permette de frapper le géant.

Une concurrence loyale et équilibrée est nécessaire pour l'ensemble du monde rural, pour le petit commerce comme pour l'agriculture.

Autorisons des dérogations au principe de l'interdiction des ententes pour que des accords permettent d'assurer l'adaptation quantitative et qualitative des produits agroalimentaires. Agissons sur les prix anormalement bas et encadrons les promotions. Inventons de nouveaux comportements dans les relations commerciales.

Le présent projet de loi comporte sans doute certaines avancées utiles, mais il manque de moyens pour encadrer les promotions et autoriser les accords en cas de crise ou pour préserver la qualité.

Certains de nos amendements visent à répondre aux besoins des agriculteurs et des petits commerçants qui veulent maîtriser la production et promouvoir des produits de qualité.

Le groupe socialiste souhaite que notre assemblée puisse améliorer ce texte qui, selon lui, est encore insuffisant. C'est la raison pour laquelle, si nous n'y sommes pas opposés, nous ne pouvons sûrement pas y être favorables.

**M. Eric Duboc.** C'est dommage !

**Mme le président.** La parole est à M. Jacques Le Nay.

**M. Jacques Le Nay.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, faire obstacle à certaines pratiques abusives dans les négociations commerciales entre acheteurs et vendeurs, mettre un frein à une dérive qui porte un coup dangereux à tout un pan de notre activité économique, telle est la finalité de ce texte de loi qui modifiera, après son adoption, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Notre économie libérale a ses avantages. Elle aide notre pays, comme le prouvent les résultats de notre commerce extérieur, à bien se placer dans une compétition inter-

nationale toujours redoutable. Mais elle a aussi ses travers. Il appartient à l'Etat français et au législateur de les corriger pour faire obstacle au « chacun pour soi » et à la « loi du plus fort ».

C'est la raison pour laquelle l'adoption de ce projet de loi est une nécessité. Ce texte n'est pas assez fort pour les uns, trop dur pour les autres ; quoi qu'il en soit, notre mission consiste à rechercher un équilibre.

Il convient de rechercher un équilibre entre, d'une part, la tendance qu'il y a à toujours tirer les prix vers le bas pour préserver le panier de la ménagère et, d'autre part, la réduction du pouvoir d'achat de cette même ménagère lorsqu'elle est salariée d'une entreprise à laquelle la loi du marché impose davantage de productivisme et une diminution des prix de revient. Ce système a démontré ses limites et prouve chaque jour que la pratique des prix anormalement bas tue l'emploi.

Il importe également de rechercher un équilibre entre les marges bénéficiaires importantes des uns et les difficultés financières des autres en raison de conditions d'achat et de revente inégales, pour ne pas dire déloyales.

Il faut rechercher un équilibre entre ceux qui bénéficient d'une clientèle assurée et ceux qui sont à la peine dans villes et villages de province ou les quartiers de banlieues, mais qui contribuent pourtant, par le maintien des services de proximité, à l'aménagement du territoire.

Monsieur le ministre, l'Etat a le devoir de préserver tous ces équilibres socio-économiques. Il doit jouer pleinement un rôle de régulateur.

Il nous faut trouver des solutions simples et utiliser les outils dont nous disposons. L'un de ces outils repose sur un système de péréquation, système que nous connaissons déjà puisque les collectivités locales et l'Etat l'utilisent dans bien des domaines.

Ainsi, prenons l'exemple de la distribution de carburant, qui illustre parfaitement le débat. Dans chaque village, il n'y a pas encore si longtemps, le pompiste et le garagiste faisaient partie de l'environnement local et rendaient service aux habitants éloignés des centres urbains. Aujourd'hui, dans bien des cas, l'un et l'autre ont disparu pour des raisons économiques. C'est, comme le disait Georges Chavanès, l'éternel combat du pot de terre contre le pot de fer.

Notre économie de marché fait appel à une tarification quantitative dégressive. Face à cette situation, il serait intéressant, dans des secteurs tels que la vente de carburants, d'étudier la mise en œuvre d'un procédé simple : l'application d'une taxation minimale pour un contingent de base suffisant pour maintenir les activités de services là où elles sont nécessaires. C'est, à mon point de vue, une disposition aussi rationnelle et juste que la pratique courante de subventionnement public qui, par certains excès, contribue parfois à déséquilibrer le marché et les règles de la concurrence.

Le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le ministre, est attendu depuis fort longtemps. Il est nécessaire si nous voulons rétablir les conditions d'une saine concurrence.

Cette saine concurrence, nous l'obtiendrons en réduisant les délais de paiement, y compris sur les produits agricoles et alimentaires, en interdisant les prix abusivement bas dans toutes les formes de vente et de revente, en encadrant les promotions et en autorisant le refus de vente.

Notre objectif est de mettre en place le maximum de garanties afin de permettre un meilleur équilibre dans les relations commerciales de notre pays. Il y va de l'avenir

de nos entreprises créatrices d'emplois. Les Français possèdent un savoir-faire et se refusent à devenir uniquement un pays de négoce. Le Gouvernement l'a très bien compris, puisqu'il nous a soumis ce projet de loi, et nous aurons à cœur de faire aboutir cette réforme. (*Applaudissements sur certains bancs du groupe République et liberté et sur certains bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** Madame le président, je n'ai pas voulu faire de rappel au règlement, mais je veux évoquer, en avant-propos de mon discours, l'affaire de Belfort.

Ce matin, les trois magistrats de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Besançon ont rendu leur arrêt. Ils ont maintenu la détention provisoire de Christian Proust.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis.** Cela n'a rien à voir avec la présente discussion !

**M. Georges Sarre.** Hier pourtant, devant ces mêmes magistrats, le substitut du procureur concluait au vide du dossier d'instruction. Rien ne justifie la mise en examen ! Rien, *a fortiori*, ne justifie la détention provisoire !

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Faites confiance à la justice !

**M. Georges Sarre.** Les troubles de l'ordre public invoqués pour maintenir en prison le président d'un conseil général risquent justement de naître de cette détention.

La médiatisation de la justice impose que soient rendues publiques toutes les pièces du dossier,...

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Madame le président, cela n'a rien à voir avec notre discussion !

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis.** Certes non !

**M. Georges Sarre.** ... c'est-à-dire toutes les notes communiquées par des administrations d'Etat,...

**M. André Fanton.** Madame le président, il y a un règlement !

**M. Georges Sarre.** ... notamment le rapport de la DATAR et l'enquête de la cellule TRACFIN.

**M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.** Vous n'avez pas à commenter une décision de justice !

**Mme le président.** Mon cher collègue Georges Sarre...

**M. Georges Sarre.** Une phrase encore, madame le président...

**Mme le président.** Monsieur Sarre, j'aurais préféré que vous fassiez un rappel au règlement...

**M. André Fanton.** Cela aurait été plus sage ! Mais il aurait été de toute façon « illégal » !

**Mme le président.** Je siège depuis assez longtemps dans cet hémicycle pour savoir qu'il nous est à tous arrivé de faire des rappels au règlement qui n'avaient pas toujours un rapport avec le texte en discussion. Quoi qu'il en soit, on ne doit ni en user ni en abuser.

Monsieur Sarre, j'ai été, je crois, très indulgente. Vous avez formulé les remarques que vous souhaitiez, et je vous demande d'en venir maintenant au texte inscrit à notre

ordre du jour. (*« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Georges Sarre.** Madame le président, je vous remercie de votre compréhension et je vais bien entendu aborder la question qui justifie ma présence à la tribune. J'ajouterai simplement une ou deux phrases.

**M. Auguste Picollet.** Ah non ! Ça suffit !

**M. Georges Sarre.** En France, la justice est rendue au nom du peuple français.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Pas par lui !

**M. Georges Sarre.** Il faut donc que toutes les pièces du dossier soient publiques pour que le peuple français se forge son opinion !

**M. André Fanton.** Nous ne sommes pas sous le règne des tricoteuses !

**M. Georges Sarre.** Le projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales que nous examinons aujourd'hui témoigne de la persistance de l'orientation maastrichtienne du Gouvernement.

Vous avez raison de dire, mon cher collègue Georges Chavanes, qu'il est incroyable qu'à l'heure actuelle on maintienne la parité franc-mark quel que soit le prix à payer pour l'économie de notre pays !

**M. Jean-Michel Ferrand.** Il y a longtemps que c'est le cas !

**M. Georges Sarre.** En effet, et j'en ai tiré les conséquences.

Tout le monde en convient, l'ordonnance de 1986, elle-même d'inspiration libérale, est inadaptée et ne permet pas aux producteurs de se défendre efficacement contre les abus de position dominante érigés en systèmes par les géants de la grande distribution.

Qu'il faille légiférer contre les ententes est un fait ! Qu'il faille le faire par une politique en creux, en agissant uniquement sur les conditions de la concurrence, est en revanche un contresens !

Monsieur le ministre, votre projet de loi, uniquement centré sur le rétablissement d'un équilibre entre producteurs et distributeurs, ne règle pas l'essentiel, à savoir la disparition progressive du petit commerce indépendant de détail qui ne peut se défendre face aux enseignes de grande distribution ou face à de nouvelles formes de commerce telles que le *hard discount*.

Je vous rappelle qu'en un quart de siècle les parts de marché du commerce indépendant sont passées de 83 p. 100 à moins de 50 p. 100 et que, de 285 000 points de vente indépendants en 1965, nous en sommes aujourd'hui à 160 000. Tout indique que, si rien n'est fait pour enrayer cette chute, 40 000 points de plus disparaîtront d'ici à l'an 2000.

Cette évolution, particulièrement perceptible dans les grandes villes, notamment à Paris, et dans certaines zones rurales en cours de désertification, a des répercussions négatives sur l'emploi. Dans la capitale, par exemple, le nombre des employés du commerce a diminué de 7,7 p. 100 en dix ans. Bien sûr, les ressources fiscales des communes sont elles aussi touchées. Mais cette évolution est également néfaste à la qualité de vie des citoyens car la disparition des petits commerces signifie la perte de convivialité et met fin à la vie de quartier, les personnes les moins mobiles et les plus âgées sont confrontées, pour s'approvisionner, à des difficultés.

C'est donc cette concurrence inégale entre commerces indépendants et grandes surfaces qu'il faut réguler en partant du principe que la liberté du commerce et de l'industrie ne signifie pas la liberté de faire disparaître un pan entier de l'économie nationale.

Le projet de loi marque, je le reconnais bien volontiers, des avancées.

Il est positif de clarifier, comme le fait l'article 1<sup>er</sup>, les règles de facturation et d'aboutir à une véritable transparence des prix. J'avais d'ailleurs déposé sur le bureau de notre assemblée au mois de mars 1995 une proposition de loi qui allait dans ce sens et qui comportait des clauses permettant d'interdire la revente à perte ainsi que la pratique de prix d'appel anormalement bas. Ces prix d'appel, qui sont des prix de chômage, ont notamment porté un coup très dur à la profession d'artisan boulanger, confrontée à la concurrence de terminaux de cuisson qui sont installés dans les grandes surfaces ou ailleurs et qui utilisent le prix de vente du pain pour appâter, si j'ose dire, la clientèle. Je ne peux donc que me réjouir de les voir sanctionnés.

Je voudrais toutefois insister sur l'urgence qu'il y a à adopter des mesures volontaristes en faveur du petit commerce indépendant. C'est pourquoi je vous propose, mes chers collègues, d'adopter un amendement qui tend à soumettre à l'autorisation préalable du maire tout changement d'affectation d'un local commercial destiné au commerce alimentaire de détail. Mon collègue Jean Royer et moi-même proposons cette mesure avec l'expérience sur le terrain des ravages occasionnés par la disparition des commerces traditionnels dont les locaux sont rachetés par des collectivités de services ou des commerces de groupe.

Dans des quartiers entiers de la capitale – en tant qu'élu de Paris, comme moi, vous le savez bien, monsieur le ministre –, en particulier dans ceux où les changements urbanistiques sont forts, les commerces de bouche s'éteignent un par un, victimes de la spéculation immobilière et des hausses abusives des loyers commerciaux. Ils sont rachetés dans l'heure par des commerces de confection ou des solderies, qui, bien entendu, n'offrent pas un service comparable aux habitants, lesquels sont ainsi obligés de faire leurs courses loin de leur domicile ou de recourir aux grandes surfaces.

Au nom du principe de la liberté d'établissement, cette tendance est aujourd'hui tolérée, sinon encouragée.

Notre collègue Fanton, qui connaît bien le 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris, pourra se rendre compte, quand je lui montrerai la carte, que, dans un quadrilatère qui entoure le boulevard Voltaire, la rue Popincourt et la rue Sedaine, s'est installée une véritable grande surface de la confection.

Il faut donc agir et réagir !

Cette désertification des quartiers est inacceptable, et je souhaite que nous l'enrayions par des mesures fortes qui doivent, s'il en est encore temps, conserver une dynamique commerciale à nos villes.

Reste à prévoir, pour l'avenir.

Pour ma part, j'estime indispensable que l'implantation de commerces de proximité soit prévue dès l'élaboration des schémas directeurs d'urbanisme et que, dans les zones d'aménagement concerté en particulier, le minimum d'équipement commercial de proximité soit défini dès le lancement de l'opération afin d'éviter que les grandes surfaces n'accaparent la clientèle captive que constitue la population nouvelle dans un quartier nouveau.

Pour que le petit commerce vive, il faut qu'il acquière une puissance commerciale lui permettant de soutenir la concurrence des grands distributeurs. A ce problème crucial, votre projet, et je le regrette, ne s'attaque pas, laissant de côté les causes structurelles de la crise du commerce indépendant, ce qui est logique de la part d'une majorité qui ne veut pas revenir sur l'essentiel, c'est-à-dire la façon dont l'économie est aujourd'hui gouvernée exclusivement à partir de la monnaie.

En conclusion, quels que soient nos choix et nos appartenances politiques, il me semble nécessaire, pour des raisons économiques, pour des raisons liées à l'environnement et à la vie en société, que le texte soit amendé.

En l'état actuel des choses, je ne sais pas ce que je ferai. M. Royer a accepté de signer avec moi un amendement pour améliorer les choses. Si de tels amendements – et il ne s'agit pas là d'une tractation – sont pris en considération, ce sera avec plaisir, même si je ressens bien des réticences par ailleurs, que je voterai le projet de loi. Dans le cas contraire, je m'y opposerai.

**M. Maurice Depaix.** Très bien.

**Mme le président.** La parole est à M. Xavier de Roux.

**M. Xavier de Roux.** Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la réforme de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 est certainement la bienvenue.

Non pas que le texte de 1986 ait été un mauvais texte. Bien au contraire ! Je pense qu'il a grandement contribué à moderniser le droit français de la concurrence, qui reste l'outil indispensable pour réguler le marché, c'est-à-dire pour maintenir le fragile équilibre entre l'offre et la demande. Et chacun sait combien, dans toutes les sociétés marchandes, la protection de la loi est indispensable aux acteurs du marché.

Mais cette ordonnance n'a incontestablement pas été appliquée comme elle aurait dû l'être dans les relations entre les centrales d'achat des grandes surfaces et leurs fournisseurs. Plus exactement, elle n'a commencé à être appliquée dans toute sa rigueur que très tardivement. A cet égard, on peut faire référence à la décision du conseil de la concurrence concernant les lessiviers, telle qu'elle a été au moins partiellement confirmée par la cour d'appel de Paris, le 13 février 1995. Or il y a bien longtemps que les pratiques relevées dans cette affaire auraient pu toutes être sanctionnées sous l'empire de ce texte.

Si la direction de la concurrence avait, dès 1986, appliqué avec rigueur l'ordonnance, comme elle pouvait le faire, aux relations entre les centrales d'achat et leurs fournisseurs, nous n'aurions certainement pas assisté à cette accumulation de mécontentements et, il faut le dire, de pratiques, qui conduisent aujourd'hui à légiférer à nouveau.

Certes, en 1986, la préoccupation centrale du ministère des finances était la lutte contre l'inflation. Il est certain que les grandes surfaces et les grandes centrales d'achat représentaient alors une aide précieuse pour réaliser la baisse des prix. Mais il ne fallait pas fermer les yeux sur des pratiques qui ont fini par provoquer la colère et, parfois, l'exagération.

*A contrario*, il ne faut pas qu'un grand texte sur la concurrence ait l'air, à cause de cela, d'un texte de circonstance tout entier dirigé vers une catégorie de commerçants. Il faut penser que ce texte ne s'appliquera pas à telle ou telle catégorie d'acteurs économiques, mais bien à tous les acteurs économiques !

J'ajoute qu'il faut profiter de ce texte pour mettre fin à un archaïsme, l'interdiction du refus de vente, et pour promouvoir une meilleure concurrence entre les entreprises qui détiennent un monopole d'exercice du service public et qui sont tentées de se servir de leurs rémunérations de service public ou de l'économie de charges que leur situation entraîne pour prendre des positions sur le secteur marchand.

L'interdiction du refus de vente est un vieux reste de l'ordonnance de 1945 qui luttait contre les accapareurs et la pénurie. Nous en sommes loin ! Il faut rappeler que l'arme du refus de vente a été l'arme principale des grandes centrales d'achat qui se sont approprié – ou qui ont tenté de le faire – la distribution de l'ensemble des produits, notamment au motif que, légalement, on ne pouvait y résister.

Il en est résulté un encombrement de nos tribunaux, saisis de litiges opposant ceux des fournisseurs qui souhaitent conserver un système de distribution particulier aux grandes surfaces, qui s'opposaient quant à elles à l'existence même de ces réseaux ou de ces modes particuliers de distribution au motif que le refus de vente était interdit.

Si la dépénalisation du refus de vente a permis de faire en sorte que l'on ne retrouve pas en correctionnelle plusieurs fois par semaine les patrons d'entreprise qui, tout simplement, tenaient à vendre leurs produits selon la distribution sélective ou exclusive, si cette dépénalisation a constitué un pas en avant pour permettre un meilleur « dialogue concurrentiel », si tant est que l'on puisse parler de concurrence dans ces conditions, il est certain que le refus de vente est resté l'arme pour s'opposer à tous les types de distribution particulière de produits dont le producteur peut estimer qu'il a des caractéristiques spécifiques.

Aujourd'hui, aucun pays européen ne connaît plus l'interdiction du refus de vente. Il faut s'en tenir, me semble-t-il, à un droit de la concurrence moderne,...

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. Xavier de Roux.** ... compatible en tous ses éléments avec l'application des règles du traité de Rome.

S'il existe des abus quant aux pratiques de vente en dehors de l'interdiction du refus de vente, il est certain que les notions d'abus et d'entente qui sont dans le texte qui nous est soumis permettront d'y remédier.

S'agissant du respect de la concurrence par les entreprises chargées d'une mission de service public, il est également au cœur du débat.

On ne peut mélanger tous les genres. Le service public est évidemment indispensable. Il est créé par la loi et sa mission est définie par la loi. Cette mission est à la charge de la collectivité. Evitons ces dérapages nuisibles à une saine concurrence. Le conseil de la concurrence l'a dit très clairement dans un récent avis. On pourrait s'en tenir là, ainsi qu'à la jurisprudence, mais la loi semble une source de droit plus sûre. C'est donc à elle de trancher pour ôter toute ambiguïté.

Enfin – le rapporteur, Jean-Pierre Philibert, l'a déjà observé – notre droit de la concurrence contient des archaïsmes, à tout le moins des incohérences. Je pense ici aux sanctions pénales prévues dans le titre IV qui frappent certaines pratiques moins graves, parfois infiniment moins graves que d'autres, qui, elles, ne font l'objet que de sanctions civiles. Il faut procéder à une unifica-

tion. Les articles 85 et 86 du traité de Rome nous fournissent l'exemple à suivre, qui font appel à des sanctions non pas pénales, mais bien civiles.

Je crois que c'est la voie à suivre pour élaborer un droit de la concurrence qui soit moderne. Cela ne signifie pas pour autant que ces sanctions doivent être inexistantes, ou presque. A mon sens, je le dis clairement, il faut maintenir la distinction entre les sanctions civiles et la réparation civile...

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Très bien !

**M. Xavier de Roux.** ... fondée sur l'article 1382 du code civil.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Nous sommes en phase ! L'un n'empêche pas l'autre !

**M. Xavier de Roux.** Sous le bénéfice de ces observations, le texte va incontestablement dans le sens d'une modernisation de notre droit de la concurrence, et nous ne pouvons que l'approuver et vous en remercier, tant est nécessaire le rétablissement des équilibres entre les acteurs du marché. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Jean-Michel Ferrand.

**M. Jean-Michel Ferrand.** La révision de l'ordonnance de 1986 était urgente. Les différents orateurs qui m'ont précédé l'ont bien démontré.

Je m'attacherai à analyser un domaine particulièrement sensible, celui des relations entre la production agricole et la distribution, qui concernent souvent des produits périssables, donc plus vulnérables.

Pour les fruits et légumes, les parts de marché pour les grandes et moyennes surfaces avoisinent les 60 p. 100. Les inconvénients de ce système sont nombreux : la formation des prix se fait dans des conditions de plus en plus opaques ; les cours constatés à la baisse au niveau de la production ne sont pas répercutés au niveau du consommateur ; la transparence des marchés est de plus en plus difficile à assurer ; enfin, les grandes et moyennes surfaces tendent à s'approprier le marché et la distribution des produits alimentaires sans concurrence véritable entre elles, dans la mesure où leur politique d'approvisionnement est de plus en plus définie par des centrales d'achat qui leur sont communes.

Les circuits directs se sont considérablement développés, et les centrales d'achat traitent directement avec leurs fournisseurs, dans le cadre de négociations confidentielles qui font jouer davantage les rapports de force que les lois économiques, si bien que le prix réellement pratiqué à un moment donné, pour un produit donné, devient de plus en plus difficile à saisir. Ce n'est qu'en fin de saison qu'une coopérative, un groupement de producteurs peuvent établir le prix de vente moyen d'un produit, celui-ci étant la résultante des effets d'un nombre croissant de paramètres.

Ce prix moyen conserve un caractère confidentiel et n'est connu que trop tardivement. Pourtant la conduite de telles négociations peut amener les interlocuteurs à s'égarer, et jamais la référence à un prix de marché, officiellement constaté, n'a été aussi nécessaire pour les opérateurs.

Il était donc nécessaire de modifier certaines dispositions de l'ordonnance de 1986 afin de rendre plus efficace le dispositif régissant le droit de la concurrence.

Les marchés agricoles et alimentaires répondent à des caractéristiques aujourd'hui bien connues : une forte fluctuation des volumes produits et une forte saisonnalité de l'offre agricole ; une très grande variation des prix ; une faible durée de vie et de conservation de bon nombre de produits agricoles ; une forte atomisation de la production agricole et de la première transformation face à une forte concentration de la distribution alimentaire.

Il convenait donc de reconnaître le bien-fondé de certaines ententes. Vous avez décidé de le faire par décret. Certains auraient préféré que cela fût fait de façon législative. Mais l'important est que cela soit fait.

**M. Christian Martin.** Très bien !

**M. Jean-Michel Ferrand.** Il convient également d'intégrer expressément la politique de qualité, d'élargir les possibilités d'intervenir en cas de situation de crise.

Il est tout aussi indispensable de lutter et contre les prix anormalement bas – j'ai été étonné que cela n'ait pas été dit encore – et contre certains prix anormalement hauts.

Il est urgent de réprimer les pratiques de prix déloyales et les promotions abusives.

Pour les produits périssables à caractère saisonnier – fruits et légumes, produits de la pêche – la publicité à l'égard du consommateur hors des lieux de vente, nécessairement programmée longtemps à l'avance, ne peut pas tenir compte des variations de productions liées aux contraintes climatiques. Elle peut donc provoquer des perturbations du marché.

Il convient donc de l'encadrer réglementairement non seulement dans les lieux de vente, mais également dans les zones de consommation.

Pour les produits saisonniers et périssables, et en cas de risque de perturbation du marché, la périodicité, la durée des promotions doivent être fixées au niveau national.

Il est urgent de rendre efficace l'interdiction de la revente à perte, de clarifier les règles de facturation, de maintenir le dispositif sur les délais de paiement.

Enfin, il est nécessaire d'introduire de nouveaux comportements dans les relations commerciales. Pour cela, il convient de mieux sanctionner les comportements abusifs dans les négociations commerciales. L'interdiction du refus de vente doit être supprimée, comme l'interdiction d'imposer un prix de revente minimum, de rendre effectif le droit de la concurrence. Pour lutter contre des prix anormalement bas payés aux producteurs et anormalement hauts pour les consommateurs – et je sais que, disant cela, je vais irriter certains esprits – je souhaite que, à titre expérimental, soit établi pour certains produits, périssables, non stockables, un coefficient multiplicateur différent selon qu'il s'agit ou non d'une vente assistée.

La grande distribution doit devenir un véritable partenaire de la production. Le Gouvernement l'a bien compris. Nous aurons à cœur de faire aboutir cette réforme. Il en va de l'avenir économique et social de notre nation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Bastiani.

**M. Jean-Pierre Bastiani.** Monsieur le ministre, comme l'estiment tous les orateurs, indiscutablement le projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales

que vous soumettez à l'examen du Parlement est inspiré par une volonté politique qui correspond à une nécessité économique.

L'ordonnance de 1986 reposait sur le principe que les prix se forment par le libre jeu de la concurrence. Votre projet de loi a le mérite de mieux définir ce qu'est une vraie concurrence ou, plus exactement, une concurrence loyale. Toutefois, je me permettrai de formuler quelques brèves observations susceptibles d'enrichir le débat.

En premier lieu, et je rejoindrai là les propos tenus par M. de Roux, à bien y réfléchir, tous les abus et toutes les dérives des pratiques commerciales que nous connaissons aujourd'hui et qui motivent l'initiative du Gouvernement auraient pu être enrayerés si les dispositions de l'ordonnance de 1986 avaient été effectivement appliquées. Plus particulièrement, son article 8 avait une portée suffisamment générale pour mettre un terme à tout déséquilibre dans les rapports commerciaux entre producteurs et distributeurs, puisqu'il prohibait l'abus d'exploitation de position dominante ou de toute situation de dépendance économique.

En réalité, ce n'est pas la règle qui fait défaut, mais la sanction de sa non-application, sanction sans laquelle la règle de droit reste lettre morte, comme l'a bien dit ce matin notre collègue Balligand.

C'est la raison pour laquelle le rôle du législateur doit moins consister à élaborer des dispositions déclaratives qu'à concevoir des moyens de contrôle simples, efficaces, préventifs pour faire respecter les règles d'une saine concurrence. Ce rôle doit être aussi de définir des règles de transparence et de morale commerciale et de les faire appliquer. Certains prétendent qu'en procédant de la sorte nous organiserions une économie dirigée ou administrée. Bien au contraire, c'est en protégeant la vérité des prix que nous protégerons la liberté de contracter.

Cette liberté devrait nous conduire à ne pas réglementer les délais de paiement. Mais les principes de la morale commerciale devraient, eux, nous inciter à énoncer une règle simple, d'ordre public : le bénéficiaire du crédit doit être restitué à celui qui le consent.

Dans son excellent rapport, M. Charié a mis en évidence que les contrôles juridictionnels, et donc *a posteriori*, du droit de la concurrence sont très limités en nombre par rapport au contentieux du droit commun. Tout simplement parce que, par définition, une entreprise en situation de dépendance ne peut se permettre d'agir contre son principal client. C'est la raison pour laquelle la transparence des prix des producteurs, fournisseurs et importateurs, règle posée par l'article 33 de l'ordonnance, doit être respectée. Si l'article 33 fait obligation à tout producteur d'avoir un barème de prix, il faut absolument faire en sorte que ce barème soit une norme économique et une référence juridique.

La dernière observation que je tenais à formuler est la suivante : nous envisagerons dans ce projet de loi toutes les pratiques anti-concurrentielles sauf une, la plus importante, la plus nuisible et la plus perverse : je veux parler de l'importation de biens et de produits en provenance de pays qui sont dépourvus de toute législation sociale élémentaire ou qui, bien pis, organisent des violations graves des droits de l'homme et des libertés publiques en autorisant ou en tolérant le travail des enfants et le travail forcé.

La commission des lois a eu le courage politique d'adopter un amendement qui prohibe de telles pratiques, tout en respectant le droit communautaire et les règles posées par l'organisation du commerce mondial. Nul doute que notre Assemblée fera preuve du même courage.

Au-delà de ces observations, je pense que le texte qui nous est soumis, tel qu'il a été amélioré par M. Charié et par les commissions, protégera notre appareil productif et sera donc un moyen supplémentaire de lutter contre le chômage. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**Mme le président.** La parole est à Mme Michèle Alliot-Marie.

**Mme Michèle Alliot-Marie.** Le texte qui nous est soumis aujourd'hui est important. D'abord parce qu'il ne se contente pas, en dépit de son intitulé, d'aborder un problème spécifique mais qu'il englobe la question des relations commerciales dans leur contexte économique. De ce point de vue, il se distingue donc des textes précédents dont nous avons eu, directement ou indirectement, à connaître.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, vous me permettrez d'exprimer un regret, celui de la trop grande dispersion de tout un ensemble de mesures qui vont dans le même sens. C'est ainsi que nous allons, dans quelques semaines, avoir à nous prononcer sur des problèmes d'urbanisme commercial après l'avoir fait voilà quelques jours, sur des dispositions inscrites dans le DMOSSS. La lisibilité de la politique gouvernementale gagnerait sans doute à un certain regroupement dans le temps des discussions de ces différents textes. Ces observations n'enlèvent rien à la qualité du texte que vous nous proposez, triplement novateur et triplement important.

D'abord, il prend en compte les problèmes de la concurrence et de la concurrence déloyale entre le grand et le petit commerçant. Ensuite, il défend l'intérêt des consommateurs en démontant un certain nombre de mécanismes. De ce point de vue, je souhaiterais vivement que l'excellent rapport de M. Charié puisse être diffusé très largement car il fait état de pratiques ahurissantes. Enfin, il saisit le problème économique dans son ensemble, les rapports avec les fournisseurs, les compétences qui peuvent s'ensuivre pour le réseau de nos PMI et nos PME et, bien entendu, sur les emplois qui y sont liés.

Pour ma part, j'insisterai simplement, puisque beaucoup de choses ont été dites et qu'il n'est pas utile de se répéter, sur les grandes centrales d'achat. Aujourd'hui, une demi-douzaine d'entre elles jouent un rôle économique essentiel dans le domaine alimentaire ou dans le secteur des petites et des moyennes entreprises. Elles interviennent à la fois en fixant les prix du marché, dans de trop nombreux cas, et en s'autorisant des pratiques de règlement que l'on peut juger abusives. En effet, certains prix exigés le sont en dessous du seuil de rentabilité, voire du seuil de survie des producteurs. Je le vois régulièrement, en particulier, dans le domaine de la pêche pour lequel des produits sont achetés en dessous de leur prix de revient. C'est ainsi que des familles se retrouvent sans ressources pendant plusieurs mois, alors même qu'il y a eu du travail. C'est vrai dans le domaine de la viande et dans l'ensemble du secteur agro-alimentaire, mais aussi, et de plus en plus, chez nos artisans et petits producteurs.

Monsieur le ministre, les dispositions du projet de loi qui nous sont présentées seront-elles suffisantes pour empêcher ces ventes à perte pour le producteur ?

Tout cela est aggravé par certaines modalités de paiement abusives. C'est le cas d'un certain nombre de rabais, mais c'est également celui – et c'est peut-être encore plus grave – de délais de paiement qui sont imposés. De ce point de vue, certaines dispositions ont été prises qui ont entraîné des progrès, en particulier en ce qui concerne le commerce alimentaire. Ne convient-il pas de les étendre à d'autres productions ? Il n'y a en effet aucune raison que soient autorisés des délais de paiement sans aucune mesure avec les règles normales.

Voici les questions que je voulais vous poser. Je souhaite surtout que cette loi ne soit pas simplement un texte vide. C'est pourquoi j'émettrais le souhait que le Parlement puisse être à même de suivre et d'évaluer la mise en œuvre. Il semble important que nous puissions nous donner rendez-vous, par exemple dans un an, pour que la représentation nationale soit à même de juger de son application, de son respect et de ses effets, s'agissant d'une loi dont je pense qu'elle est essentielle à la fois pour l'équilibre des relations commerciales et pour la survie, voire le développement de l'économie de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Jacques Briat.

**M. Jacques Briat.** Je voudrais d'abord, monsieur le ministre, saluer votre volonté, ainsi que celle du Premier ministre, d'aborder la question de l'équilibre et de la loyauté des relations commerciales. Je tiens également, monsieur le rapporteur, à vous féliciter pour votre travail et à vous dire combien je partage votre analyse et vos préoccupations concernant les rapports entre la grande distribution et le petit commerce, d'une part, entre la grande distribution et la production, d'autre part.

Si cette volonté et ce travail doivent être salués, nous devons néanmoins prendre garde à ce que les effets d'annonce spectaculaires ne débouchent pas en fait sur des résultats plus médiocres que prévu. Car la particularité bien française d'une concentration extrême de la distribution a abouti à confisquer les marges à tous les niveaux et à fragiliser la quasi-totalité des opérateurs économiques, qu'ils soient industriels ou agricoles.

Cette réforme que vous avez voulue, monsieur le ministre, est très attendue par de nombreuses PME. Et il faut bien admettre qu'à ce stade de la discussion nous sommes un peu déçus par ce toilettage réel, mais modeste de l'ordonnance de 1986.

Nous nous devons de mettre en œuvre de nouvelles relations commerciales avec un double but : simplification et efficacité.

La simplification, d'abord. Complexité des textes, diversité des jurisprudences et des interprétations, difficultés d'application et décisions *a posteriori* : le plus grand reproche que l'on puisse faire à l'ordonnance de 1986, ce n'est pas son objectif, mais sa rédaction complexe, qui a abouti en fait à de nombreux points de non-application. Les articles 8 et 36 devraient suffire, sur le fond, pour régler les problèmes de la concurrence, mais leur complexité rédactionnelle est telle qu'ils n'ont pu être réellement appliqués.

L'efficacité ensuite, et sans doute est-ce là l'essentiel. Il faut, monsieur le ministre, se donner les moyens de ses ambitions, ou avouer ses limites.

Nous ne sortirons de la situation actuelle que par l'application de quelques principes simples.

Sur les prix, le respect des conditions de vente librement fixées par le fournisseur doit être la règle absolue. Par conditions de vente, j'entends la fixation du prix, les remises quantitatives, ainsi que les conditions de délais de paiement et de livraison.

Pour les autres conditions commerciales, celles qui sont plus personnelles, une limite en pourcentage doit être instituée par décret du Conseil de la concurrence. Ce principe de base est pour moi essentiel. En effet, nous pourrions toujours réformer les ordonnances de 1986 en multipliant les amendements, si les plus forts continuent d'exercer sur les plus faibles une pression à la baisse des prix, nous ne réglerons pas le problème de fond, celui des prix de vente et des marges ainsi dégagées. Tant que nous n'aurons pas le courage d'instituer une limite en pourcentage, nous ne pourrions pas progresser.

Deuxième point important : les délais de paiement. L'alignement de tous les secteurs sur la réglementation applicable aux produits périssables est une nécessité. Certes, monsieur le rapporteur, je connais votre principe – celui qui paie plus tard paie plus cher ; celui qui paie plus tôt paie moins cher – et je suis prêt à m'y rallier, mais à condition de fixer par la loi un délai normal de paiement ! Si nous laissons dans les négociations commerciales le plus fort imposer ses délais au plus faible, nous n'aurons rien réglé.

Troisième point : le refus de vente. Au moment où l'image des produits et des marques est souvent plus importante que le produit lui-même, l'interdiction du refus de vente est une atteinte aux choix de développement et à la liberté des entreprises. Je suis donc particulièrement heureux des dispositions prévues dans le texte.

Enfin, la notion de prix effectif dans le cadre de la revente à perte est totalement fictive puisque ne sont pris en compte ni les frais de commercialisation ni les frais de promotion, trop difficilement chiffrables. Cette notion de prix effectif doit être remplacée par la notion de prix de référence, ce dernier étant égal au tarif diminué des seuls avantages lié au barème d'écart et aux conditions de paiement, et majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques et du coût du transport.

Voilà, monsieur le ministre et monsieur le rapporteur, quelques principes faciles à appliquer et susceptibles de répondre efficacement aux dysfonctionnements actuels de la concurrence. Le projet de loi est en retrait par rapport à ce que beaucoup attendaient et j'espère que le débat permettra d'en améliorer notablement la rédaction. Mais je n'oublie pas qu'il entre dans le cadre beaucoup plus vaste et ambitieux du plan PME pour la France. Et cet ensemble de dispositions, j'en suis convaincu, est de nature à améliorer considérablement l'avenir de nos entreprises et donc de l'économie française. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**Mme le président.** La parole est à M. François Guillaume.

**M. François Guillaume.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon expérience de producteur agricole et d'industriel de l'agro-alimentaire m'invite à participer au débat sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales. Pour avoir vécu des rapports entre fournisseur et client marqués par un déséquilibre

des pouvoirs économiques respectifs, pour avoir connu les pratiques de la grande distribution abusant de ce pouvoir, la hantise des déréférencements, les affres de mes commerciaux dans l'attente du verdict de leur acheteur ou face à ses exigences appuyées de méthodes de conditionnement psychologique à la limite de l'acceptable, je souscris à la démarche du rééquilibrage du face-à-face fournisseur-client, comme je me réjouis de la promesse d'une remise à jour de la loi Royer, qui éviterait l'élimination irrémédiable du petit commerce tant dans les centres villes que dans le milieu rural.

Ce projet de loi, fruit de trois années de consultations et de négociations, répond à une attente certaine. Car l'essor de la grande distribution est impressionnant. Dominé à 90 p. 100 de son chiffre d'affaires par cinq centrales d'achat et dix groupes dont le volume des ventes annuelles s'échelonne entre 30 et 145 milliards de francs, le secteur de la grande distribution est particulièrement performant. Certes, l'industrie, y compris alimentaire, l'est aussi, elle s'est concentrée et restructurée, mais elle a été largement distancée par la dynamique de la grande distribution, qui a réussi à détourner à son profit l'esprit des lois commerciales grâce à une imagination fertile et souvent perverse.

Ce texte modifiant l'ordonnance de 1986 assure, en son article 1<sup>er</sup>, la transparence de la facture dont il est fait ultérieurement usage pour déterminer le seuil de la vente à perte. C'est un incontestable progrès, comme l'est aussi la libéralisation du refus de vente, dont la légitimité reconnue constitue une parade des fournisseurs contre des pratiques commerciales abusives des acheteurs, parade qui peut d'ailleurs jouer dans l'autre sens dans le cas d'un rapport de forces inversé. Je suis donc d'accord sur le libellé des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4, de même que je suis favorable à l'article 5, qui institue un dispositif d'encadrement de certaines activités paracommerciales.

Par contre, je serai plus circonspect quant à l'utilité pratique de l'article 3. Car si je trouve des vertus dans l'énoncé de ses objectifs, j'en pressens les difficultés d'application. Adopté, il traduirait l'embarras du législateur pour favoriser le bon équilibre des prix, ni trop bas pour les producteurs, ni trop élevés pour les consommateurs.

Entre ces contraintes opposées, ce n'est pas nécessairement la réglementation qui sera d'un grand secours. En voici un exemple : dans le secteur alimentaire, où la part de la grande distribution excède 60 p. 100, la spirale de la baisse des prix a souvent pour origine l'obligation faite aux fournisseurs de livrer des produits à la marque du distributeur à des prix inférieurs au prix de revient de l'industriel, sous prétexte qu'il n'a pas à assurer la publicité de ces ventes spécifiques, argument qui ne résiste pas à l'examen. Cette concession obligée, faite de gré à gré, ne pourra jamais être couverte par une réglementation adéquate.

Par conséquent, si les aménagements de l'ordonnance de 1986 proposés par le texte sont utiles, ils ne changeront pas pour autant l'état d'esprit qui préside aux relations entre les industriels et la grande distribution.

Le conflit est-il néanmoins une fatalité ? Certes non ! Oublierait-on, par exemple, qu'en amont du commerce alimentaire les agents économiques de la production agricole et de la transformation ont mis au point un autre type de relations pour régler leurs différends ? Une politique contractuelle s'y est développée, dont le cadre a été fixé par la loi et dont les applications négociées entre partenaires, dans le respect de leurs intérêts respectifs. L'État a conservé le pouvoir d'homologuer ces accords pour procéder à leur extension à tous les agents économiques de la

filière. C'est un gage d'efficacité et cela permet aussi d'éviter la constitution d'ententes préjudiciables aux consommateurs.

Pourtant, rares sont les exemples d'élargissement de ces liens contractuels à la grande distribution dans le secteur alimentaire, alors que la loi sur les interprofessions agricoles le permet.

**M. Marc Le Fur**, rapporteur pour avis. C'est vrai !

**M. François Guillaume**. Les interprofessions ont un rôle important à jouer dans un contexte où l'on assiste à l'affaiblissement des règlements communautaires agricoles, d'une part, et de la protection de l'Union européenne face à la pression extérieure, d'autre part. Grâce au dialogue qu'elles permettent d'instaurer entre toutes les parties d'une branche, elles apportent aux producteurs, aux industriels et aux commerçants la garantie de sécurités minimales.

**M. Marc Le Fur**, rapporteur pour avis. Très bien !

**M. François Guillaume**. Puisque la loi ne peut tout régler, ne pourriez-vous pas, monsieur le ministre, prendre l'initiative de la définition d'un code de bonne conduite, sorte de charte des relations du grand commerce avec ses partenaires de l'amont, qui permettrait de distinguer, au sein de ce secteur, ceux qui persistent dans la pratique abusive de leur domination économique et ceux qui se déclarent prêts à changer de comportement, en participant à des contrats par filière, en assurant la promotion de la qualité des produits comme des innovations de leurs fournisseurs, plutôt que de poursuivre une politique de nivellement des prix vers le bas et de banalisation des produits ?

Ne conviendrait-il pas aussi d'encourager les distributeurs qui s'installent à l'étranger, exportant ainsi notre savoir-faire commercial, qui est mondialement reconnu, dans la mesure où leurs implantations assurent la promotion des produits nationaux, et ouvrent ainsi de nouveaux débouchés à nos entreprises ? Cette contribution à la dynamique d'exportation française passe par la valorisation et le soutien à l'étranger des efforts de nos PME, dont la taille est insuffisante pour affronter les grands marchés, mais qui sont porteuses de valeur ajoutée et de savoir-faire, et donnent une image positive de la France industrielle et agricole ?

Ne serait-il pas judicieux de travailler à une normalisation des relations entre les agents économiques d'une même filière au-delà de la simple application de la loi ? A cet effet, sans empiéter sur les responsabilités des commissions départementales d'équipement commercial, mais en leur fournissant les moyens d'apprécier, par des critères objectifs de création nette d'emplois, l'attitude comparée des groupes de la distribution candidats à de nouvelles implantations, ne pourrait-on envisager de privilégier les sociétés qui manifestent leur volonté d'être plus « citoyennes » dans leurs comportements ?

Ce sont là quelques idées que je souhaitais apporter au débat ; elles n'ont pas forcément de prolongement législatif ou même réglementaire, mais peut-être pourraient-elles, au-delà de la loi que nous examinons aujourd'hui, favoriser au sein de l'économie française l'avènement d'une troisième voie qui consisterait à écarter le libéralisme sauvage tout en évitant les effets paralysants des carcans réglementaires. Je souhaite, monsieur le ministre, que le débat d'aujourd'hui nous permette de nous engager un peu plus encore dans cette troisième voie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**Mme le président**. La parole est à M. Pierre Hériaud.

**M. Pierre Hériaud**. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre assemblée est appelée à se prononcer sur le projet de loi visant à modifier le titre IV de l'ordonnance de 1986 pour assurer la loyauté et l'équilibre des relations commerciales. Ce débat est opportun aujourd'hui, après une décennie pendant laquelle de profondes modifications structurelles sont apparues dans les relations commerciales entre agents économiques.

L'objectif normal de tout processus de production de biens, de produits et de services est de mettre à la disposition du consommateur intermédiaire ou final ces biens, ces produits et ces services au meilleur rapport qualité-prix, c'est-à-dire à un rapport qualité-prix croissant. Le développement des technologies nouvelles et des processus de production le permet, car il améliore très sensiblement la productivité et la compétitivité.

L'analyse des gains de productivité globale montre, en fonction du temps, l'évolution respective de la part des créateurs et de celle des héritiers, l'essentiel, en fin de compte, revenant à ces derniers, au stade de la consommation finale.

Mais il ne suffit pas de produire ni de vendre ; encore faut-il être payé rapidement et dans la bonne monnaie.

Ce schéma général d'évolution, qui a fortement marqué les deux dernières décennies, a emporté une concurrence forte entre les différents secteurs de la grande distribution, dont la demande, concentrée, s'est affirmée très rigide et contraignante face à une offre atomisée, notamment dans le secteur sensible des produits frais. De pressions en pressions, le rapport des forces en présence a conduit à faire passer de plus en plus les fournisseurs sous les Fourches Caudines des grands groupes de distribution et à déséquilibrer les relations commerciales, voire la loyauté qui devrait y présider. Le problème posé est, en définitive, cette question centrale de la loyauté au cœur des relations commerciales.

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, en libérant les prix, a voulu mettre ordre et clarté dans ces relations, à une période où la concurrence devait – comme elle le doit toujours d'ailleurs dès lors qu'elle est saine – contribuer à la maîtrise de l'inflation par la faible évolution des prix des produits de grande consommation.

Aujourd'hui, dix ans après cette ordonnance, dans un contexte général d'inflation maîtrisée, tous les paramètres d'un équilibre sain et loyal dans les relations commerciales ont-ils bien été pris en compte ou n'ont-ils pas plutôt été insuffisamment considérés, en dehors du seul aspect du prix de vente au consommateur final ?

Quelle est, en effet, la signification de ce prix de vente par rapport à un prix de revient qui n'inclut pas des éléments aussi déterminants que le revenu des producteurs, transformateurs et fournisseurs en amont, ainsi que, en aval, la dégradation du tissu commercial, quand ce n'est pas sa totale disparition, dans certaines zones rurales fragiles ? Reste-t-il alors une réelle possibilité d'aménagement du territoire, celui-ci exigeant, on le sait, la vision la plus globale en matière économique ?

Que l'on nous comprenne bien : il ne s'agit pas de plaider pour je ne sais quel droit de « boiter à part » dans une économie de « canards boiteux » incapables de s'adapter à l'économie de marché et n'envisageant même pas de faire des efforts pour y parvenir, comme si la providence étatique devait pallier leur impéritie ! *(Sourires.)*

Tout au contraire, l'évolution du tissu productif français depuis cinquante ans, et à commencer par le secteur primaire, a montré sa capacité d'adaptation.

La concurrence n'a pour but, en définitive, que de provoquer l'émulation, l'innovation et la créativité, et non d'instaurer la loi de la jungle par l'abus de position dominante. Des règles doivent dès lors être édictées pour empêcher ces éventuels abus, et révisées périodiquement si nécessaire.

Tel est l'objet du projet de loi qui nous est soumis.

Un important travail a été réalisé par le rapporteur de la commission de la production et des échanges, saisie au fond, au terme de très nombreuses enquêtes et auditions, et l'on doit souligner la qualité des travaux de la commission que préside François-Michel Gonnot, d'autant qu'elle a été animée, sur ce dossier, par Jean-Paul Charié avec la détermination qu'on lui connaît.

De même, Marc Le Fur, rapporteur spécial de la commission des finances, qui s'est saisie de ce dossier pour avis, a rappelé la nécessité d'une modification de l'ordonnance de 1986 dans le contexte actuel. Telle est également l'analyse, plus juridique et donc plus nuancée, de la commission des lois, appelant aux règles de la responsabilité civile plutôt que pénale en matière de facturation et de revente à perte, voie que nous suivrions assez volontiers si les délais de procédure n'étaient pas souvent très longs, je dirais même beaucoup trop longs.

**M. Jean-Pierre Philibert**, rapporteur pour avis. Ils sont plus courts au civil qu'au pénal.

**M. Pierre Hériaud**. Certes, puisque le pénal laisse le civil en l'état !

Le projet du Gouvernement est donc bien accueilli, monsieur le ministre, comme étant nécessaire. Pour autant, est-il suffisant ?

En cinq articles, ce projet de loi important constitue une bonne remise à jour dans un domaine où il convient d'agir avec prudence, et de ne pas vouloir régler, par la loi, le problème de la protection de tel ou tel fonds de commerce ou sombrer dans une économie administrée.

Nous pensons néanmoins que les modifications des articles 31, 32 et 36 de l'ordonnance sont insuffisantes pour traiter du problème qui nous concerne et que, par référence aux articles 7 et 8, des modifications sont également nécessaires à l'article 10, concernant les accords interprofessionnels indispensables à la régulation des situations de crise, sans pour cela être assimilées aux ententes expresses ou autres coalitions qu'il convient de réprimer.

Bien sûr, deux projets de décrets relatifs aux exceptions viennent d'être publiés au *Bulletin officiel* de la répression des fraudes du 16 mars, mais les décrets seront-ils bien pris avant la fin du débat parlementaire ?

**M. Marc Le Fur**, rapporteur pour avis. Bonne question !

**M. Pierre Hériaud**. Nous voudrions être rassurés à ce sujet, monsieur le ministre, puisque vous avez affirmé hier soir la plus grande sécurité juridique que donneraient ces décrets par rapport à une loi trop générale et, de surcroît, contestable au niveau de la réglementation européenne.

C'est pourquoi des amendements ont été déposés à ce sujet. Comme ceux du Gouvernement qui vont dans le même sens, nous souhaitons qu'ils puissent être adoptés par l'Assemblée comme ils l'ont été par les commissions, afin que votre projet de loi, monsieur le ministre, ne soit

pas marqué du sceau de la bonne qualité, mais de celui de l'excellence. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**Mme le président**. La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani**. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi d'abord de rappeler un principe dont nous vérifions la pertinence en maintes circonstances, selon lequel l'homme n'est libre que dans des fers. Ce principe nous rappelle que la liberté totale, celle qui autorise les coups les plus vils, est le contraire même de la liberté car elle tend à nier l'existence de l'autre.

Il est donc non seulement nécessaire de poser les règles de cette liberté, mais encore de veiller à leur efficacité et à leur respect. C'est tout le sens du débat qui nous réunit aujourd'hui autour de la réforme du droit de la concurrence tel qu'il a été façonné par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

La liberté de la concurrence correspond à la liberté de compétition entre les entreprises qui tendent à satisfaire des besoins identiques ou similaires, à condition que cette compétition soit loyale. Or force est de constater que les conditions de la loyauté et de la transparence commerciales ne sont pas toujours réunies en France.

Ainsi, s'il ne saurait être question d'effectuer en ce lieu un repli protectionniste par rapport au vent de libéralisme qui a inspiré la réglementation de 1986, il convient cependant de procéder à un rééquilibrage adapté aux nouvelles données du champ des relations commerciales.

Face au contexte de récession, à l'attentisme des consommateurs, la grande distribution a profité de la position privilégiée que lui accorde l'ordonnance de 1986 pour mener une véritable guerre des prix. Les actions conduites dans ce cadre, telles la revente à perte et les promotions quasi permanentes, ont été possibles grâce aux lacunes du droit de la concurrence et, chose grave, ont été réalisées sur le dos des fournisseurs, à coups d'abus de positions dominantes, de chantages ou d'évictions.

Ces fournisseurs, ce sont les filières de production, comme par exemple celle des fruits et légumes, déstabilisées et affaiblies par le poids de la distribution ; ce sont encore les commerçants et artisans ou les petits distributeurs de carburants victimes d'une véritable hécatombe.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'affaiblissement de ces fournisseurs ne signifie rien d'autre que la destruction de notre tissu économique, la disparition de plusieurs milliers d'emplois de proximité pouvant satisfaire une main-d'œuvre peu spécialisée. Pour ne citer qu'un exemple, je rappelle que, depuis 1985, deux tiers des stations-service traditionnelles ont dû fermer. L'addition est lourde ; sur 34 600 stations-service, il en reste 19 000 et 100 000 emplois ont disparu. Et encore, ces chiffres tiennent-ils compte des 2 000 créations de station-service en grandes et moyennes surfaces, pour lesquelles les carburants sont des produits d'appel, c'est-à-dire qu'ils sont à prix coûtant, le prix du litre d'essence payé par l'automobiliste en grande surface étant souvent moins élevé que celui acquitté par le pompiste implanté dans un village du Haut-Vaucluse.

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, répondait aux besoins d'une époque légitimement tournée vers un moindre interventionnisme de l'Etat, un contexte de libéralisation des prix et de lutte contre l'inflation, après

l'héritage laissé par les gouvernements socialistes. Toutefois, en ces temps de morosité économique et de mondialisation des marchés, notre tissu productif est si fragilisé qu'il nous appartient de lutter contre les facteurs aggravants, telles les pratiques anticoncurrentielles.

Les insuffisances de l'ordonnance de 1986 tiennent essentiellement au déséquilibre institutionnalisé des relations commerciales entre le producteur et le distributeur. En effet, d'une part, elle interdit les ententes, bien que l'organisation des filières soit une question de survie pour certains secteurs comme celui des fruits et légumes, et, d'autre part, elle impose aux fournisseurs des obligations de facturation, de délai de paiement, d'interdiction de refus de vente bien plus strictes que les contraintes pesant sur distributeurs.

Ainsi, les premiers doivent non seulement se plier aux exigences déloyales des seconds, mais, de surcroît, ils encourent des sanctions en cas de non-respect des textes, alors même que le distributeur n'est pas puni en cas de déréférencement abusif, de vente à perte ou à prix abusivement bas. En 1994, 800 marques étaient vendues à perte contre une centaine en 1985.

Au-delà du préjudice commercial subi, il y a, monsieur le ministre, des attitudes à la limite de l'humiliation et des pratiques qui découragent les producteurs et les entrepreneurs.

Le climat des relations commerciales est fortement empreint d'agressivité ; tous les moyens de pression et de déstabilisation sont utilisés pour obtenir de meilleurs prix d'achat. Le chantage au déréférencement abusif figure parmi les pratiques courantes. Avant-hier encore, monsieur le ministre, un producteur d'œufs de mon canton est venu m'expliquer que, s'il ne participait pas à hauteur de 30 000 francs à la campagne publicitaire d'une de ces grandes surfaces, il serait immédiatement déréférencé.

Le rééquilibrage des relations commerciales est d'autant plus nécessaire que la distribution dispose aujourd'hui d'une colossale puissance d'achat lui permettant de dicter sa loi, en amont, à des fournisseurs dépendants ou aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, impuissantes à lutter à armes égales avec les grandes ou moyennes surfaces.

L'éloquence des chiffres suffira, une fois de plus, à illustrer mon propos : la grande distribution représente 62 p. 100 du commerce alimentaire et 33 p. 100 du commerce non alimentaire. Ainsi, un producteur réalise régulièrement 20 à 30 p. 100 de son chiffre d'affaires avec un même distributeur, alors que celui-ci ne s'approvisionne auprès de lui que pour 2 à 3 p. 100 de ses achats.

Le développement des nouveaux modes de production a, certes, favorisé l'accès aux produits de grande consommation, mais l'ampleur du phénomène est aujourd'hui telle que les *hard discounters* fleurissent un peu partout dans nos villes et nos campagnes, au détriment de notre production, de nos emplois et de la qualité.

Le projet de loi qui nous est soumis est donc annonciateur de réels progrès dans les relations commerciales.

Ainsi, l'interdiction de la revente à perte est rendue plus efficace ; la notion de prix abusivement bas obtient une reconnaissance législative ; un dispositif de contrôle et de sanction civile des pratiques commerciales abusives est instauré et met un terme à la relation de subordination entre le fournisseur et le distributeur, notamment en ce qui concerne le refus de vente. Enfin, votre projet de loi, monsieur le ministre, vise à encadrer certaines pratiques commerciales.

Toutefois, si, sur ces points, le texte qui nous est présenté est propice à un retour à une certaine loyauté des relations commerciales, il ne répond qu'insuffisamment aux attentes de tous ceux qui, depuis des années, sont victimes des pratiques anticoncurrentielles. La commission de la production et des échanges a d'ailleurs largement amendé le texte qui lui était soumis en faveur de la publicité et des promotions, d'une définition plus précise des prix abusivement bas, d'une autorisation explicite du refus de vente et de la levée de l'interdiction du prix minimal de revente.

Ce dernier amendement est particulièrement bienvenu pour les fruits et légumes, dont les prix sont soumis à une très forte variabilité, aggravée par la stratégie de la grande distribution qui tire les prix vers le bas, à un niveau tel que les agriculteurs ne peuvent plus vivre décemment de leur activité.

En conclusion je veux insister sur quelques points de l'ordonnance de 1986 susceptibles de faire l'objet d'amendements à l'occasion de la discussion des articles.

D'abord, l'impossibilité de déroger à l'interdiction des ententes se révèle être une erreur manifeste pour certains secteurs de production, qui n'ont d'autre choix que de s'organiser. Permettez-moi une fois encore de citer le secteur des fruits et des légumes, que je connais bien, car il intéresse de manière cruciale les agriculteurs vaclusiens.

Je souhaite ensuite insister vivement sur la notion de prix abusivement bas. Il est heureux de donner une portée législative à ce principe, mais il apparaît nécessaire de le préciser afin qu'il ne puisse être contourné.

Prenons l'exemple du carburant.

**Mme le président.** Rapidement, s'il vous plaît.

**M. Thierry Mariani.** Je termine, madame le président.

Il est revendu en l'état à prix coûtant par les grandes et moyennes surfaces mais le prix de revente ne tient pas compte de tous les coûts additionnels indispensables à la commercialisation du carburant : électricité, personnel... Il y a là un abus évident.

Monsieur le ministre, je le répète, il ne s'agit en aucune manière d'adopter une attitude protectionniste, mais de se montrer sévères et dissuasifs envers les éventuels contrevenants. En effet, l'expérience nous montre qu'en l'absence de garde-fous efficaces, les règles du jeu sont rarement respectées par tous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Vincent Delaroux, dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

**M. Vincent Delaroux.** Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis un peu moins d'un siècle, avec l'apparition des grands magasins, puis des succursalistes, des magasins populaires, des supermarchés, des hypermarchés et, maintenant, des *hard-discounters*.

Le mode d'approvisionnement des Français a été marqué par de profondes mutations. Chaque évolution a toujours entraîné la réaction des autres formes de commerce, mais aussi l'adaptation des relations entre les fournisseurs et les nouveaux distributeurs.

En 1958, les commerçants indépendants réalisaient encore 87 p. 100 des ventes aux particuliers. Ce chiffre illustre, si besoin était, le bouleversement de l'appareil commercial français. Les industriels pouvaient alors aisément imposer leurs conditions à des magasins dispersés et de petite dimension.

Afin de favoriser le développement d'une distribution plus puissante, les règles de concurrence et la fiscalité ont été progressivement adaptées. Une distribution de masse favorisait le développement des productions en série et la concentration de notre industrie de consommation pour la rendre plus compétitive et mieux satisfaire à la mondialisation des marchés.

En quelques décennies, notre appareil commercial, industriel et agricole est devenu l'un des plus performants du monde. Toutefois, les excès de ce dynamisme ont entraîné de graves déséquilibres géographiques et fonctionnels qui nuisent maintenant aux besoins d'approvisionnement diversifié des populations.

Les conséquences économiques, sociales, fiscales et celles sur l'aménagement du territoire sont considérables, et supportées par la nation tout entière.

La puissance de la grande distribution a rendu les relations commerciales conflictuelles ; de la « parole donnée » et respectée, on est passé à l'accord verbal contesté et, parfois même, à l'écrit contourné, alors que producteurs et distributeurs devraient conjuguer leurs efforts pour mieux satisfaire les consommateurs.

C'est pourquoi je considère, monsieur le ministre, que le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales constitue une évolution réaliste et cohérente de l'ordonnance de 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence. Toutefois la loi ne serait pas totalement efficace sans l'adhésion des organisations professionnelles et sans la nécessaire moralisation des comportements individuels.

A l'initiative de notre rapporteur Jean-Paul Charié, dont je salue la clairvoyance et la tenacité, les parlementaires ont auditionné les représentants de la plupart des fédérations concernées.

Comment ne pas s'émouvoir des pratiques que nous ont rapportées les professionnels, des appels de détresse lancés par ces détaillants, condamnés inexorablement par la pratique permanente des produits d'appel, par nos agriculteurs qui se heurtent à l'exercice des prix abusivement bas, par les fournisseurs, soumis au chantage du déréférencement et contraints par la pratique obsolète de l'interdiction du refus de vente, par les commerçants, touchés par la concurrence déloyale d'un certain paracommercialisme ?

Cela vaut également pour les activités de service qui ne parviennent pas à concourir à armes égales avec les entreprises exerçant des missions de service public et ne supportant pas les mêmes contraintes.

Partant de ce constat, un large consensus s'est dégagé pour reconnaître les aspects positifs de l'ordonnance de 1986, mais aussi la nécessité de faire évoluer la loi pour améliorer l'équilibre des relations commerciales.

La clarification des règles de facturation, la meilleure définition de la revente à perte et des pratiques de prix abusivement bas, la libération du refus de vente, l'encadrement de certaines activités commerciales et même le renforcement des sanctions ont reçu l'adhésion de la plupart des participants.

Je tiens d'ailleurs à insister sur l'état d'esprit qui a régné tout au long de nos débats en commission. Ce texte n'a cessé d'être examiné et amendé dans une très large concertation avec les professionnels. C'est pourquoi nous pouvons nous réjouir d'être parvenus aujourd'hui à présenter devant nos collègues des dispositions faisant l'objet d'un certain consensus.

Sans entrer dans le détail des mesures sur lesquelles nous reviendrons lors de la discussion des articles, je veux néanmoins mentionner l'importante avancée que représentent la clarification et la précision des mentions figurant sur la facture. C'est sur cette nouvelle définition, en effet, que s'appuie le principe d'interdiction de vente à perte, et c'est elle qui rend possible l'application de sanctions. Je tiens aussi à citer la notion de définition du prix anormalement bas qui permet de sanctionner le prix des produits non vendus en l'état.

L'une des avancées les plus probantes de ce texte, me semble-t-il, est l'assouplissement de l'interdiction du refus de vente, notamment par l'inversion de la charge de la preuve qui doit peser sur le demandeur. Pour autant il ne faudrait pas que ce progrès occulte la nécessité de supprimer une mesure devenue obsolète – même pour les petits commerçants, parce que protégeant une grande distribution qui n'a plus besoin de l'être en ces termes – et de restituer aux industriels la liberté d'organiser leurs réseaux de distribution et de concurrence.

Je veux également vous assurer, monsieur le ministre, que les amendements déposés par notre commission, n'ont d'autre objectif que celui d'améliorer encore le pragmatisme et la lisibilité des dispositions du texte soumis à notre assemblée.

En conclusion, je rappelle que si, en tant que commerçant moi-même, je reste convaincu que la liberté d'entreprendre est le meilleur moteur d'une économie prospère, il est indispensable que le législateur veille à encadrer les comportements individuels, non pas pour contraindre, mais pour faire respecter la loyauté des relations entre les acteurs de notre économie et préserver le précieux équilibre du développement de notre territoire.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui va dans ce sens, même s'il ne faut le considérer que comme une étape positive dans le processus actuel de clarification – lequel sera complété par les dispositions du plan PME pour la France –, car il faut prendre garde à ne pas se laisser dépasser par la fantastique évolution des techniques et des pratiques. Sachons anticiper sur l'avenir et le bouleversement que va nous faire connaître notamment le commerce virtuel, auquel les multiples possibilités d'Internet vont rapidement nous inviter.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous sommes prêts à nous remettre au travail.

Je tiens à vous assurer de mon soutien au projet actuel, qui a le mérite d'être clair et de faire effectivement progresser notre législation dans le sens d'un plus grand respect de l'équité entre les partenaires commerciaux, et pour le plus grand bénéfice du consommateur. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**Mme le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.

**M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Madame le président, mesdames, messieurs les députés, vous me permettrez, au début de cette intervention, de saluer à nouveau la qualité du travail fait par l'Assemblée, en particulier par François-Michel Gonnnot et la commission de la production et par les rapporteurs pour avis des commissions des lois et des finances, Jean-Pierre Philibert et Marc Le Fur.

J'ajouterai un mot personnel à l'adresse de Jean-Paul Charié. Il est parfaitement exact, comme il l'a dit dans son intervention, que j'ai pris connaissance de ces dossiers

avec plusieurs années-lumière de handicap sur lui. La qualité de l'état d'esprit dans lequel nous avons collaboré, le consensus très large qui règne entre nous devraient interpeller plus d'un observateur.

Plus de vingt orateurs sont intervenus à la tribune. Un consensus de cette nature est rare sur le plan politique et sur le plan géographique. De gauche ou de droite, de Paris ou de province, les députés unanimes ont dénoncé certaines pratiques d'une profession qui se trouve coupée de la représentation nationale, coupée des associations de consommateurs, coupée des professionnels. Une réflexion s'impose sur les raisons qui ont conduit à cette situation.

Comme l'ont dit M. Mariani – sans toutefois parler de la « limite de l'humiliation » –, le rapporteur, Jean-Paul Charié, M. Delaroux, pour régler des problèmes aussi essentiels que l'aménagement du territoire, on aura besoin de tous, en particulier de la distribution.

Le plan PME pour la France, présenté par Alain Juppé et mis en œuvre par Jean-Pierre Raffarin, ne concerne pas que les PME, mais les concerne largement ; le droit de la concurrence est horizontal et s'applique à tous. Je dirai à Georges Sarre que certains des problèmes qu'il a soulevés, en particulier, concernant les PME, ne pourront être traités que dans le cadre du plan PME. Il en est de même pour les associations à propos desquelles un mandat a été confié par le Premier ministre à Jean-Pierre Raffarin.

Nous poursuivons le travail fait depuis 1993 par Jean-Paul Charié et l'Assemblée nationale. Pouvait-on aller plus vite, comme le demandait Xavier de Roux ? Pouvait-on concentrer les textes sur l'urbanisme commercial et sur la concurrence comme le souhaitait Michèle Alliot-Marie ? Je ne le crois pas, nous risquions une confusion sur des sujets connexes, mais qui ne sont pas identiques.

Je crois comme Christian Daniel, que le débat arrive à son heure. Il répond à une attente certaine et règle les problèmes divers et fondamentaux que vous retrouvez dans les cinq articles du projet de loi. Je n'oublie pas, comme l'a dit M. Ferrand dans sa conclusion, un autre problème important : les prix anormalement hauts.

« Quelques règles simples et applicables », monsieur Charié ? « Efficaces », monsieur Briat ? « Claires, d'application simple », monsieur Gonnot ? « Equilibre et simplicité », monsieur Le Nay ? « Pas d'économie administrée », monsieur Hériaud ? Je trouve que le projet de loi qui vous est présenté répond à vos aspirations. Il est biblique dans son architecture. Il apporte – tous les orateurs l'ont signalé – les corrections fondamentales aux dysfonctionnements que nous avons constatés à la suite de l'ordonnance de 1986 qui avait eu des effets très heureux sur notre économie.

M. Balligand, dont j'ai apprécié l'intervention, a émis des réserves sur l'association des consommateurs à ce texte. Elle n'est jamais parfaite. Elle aurait pu être meilleure.

J'ai consulté les vingt associations de consommateurs dans le cadre du conseil de la consommation et lors d'un entretien spécifique sur ce projet. Je vous ai dit que dix-neuf associations sur vingt avaient soutenu le texte du Gouvernement, mais craignaient certains amendements. C'est inexact, il y a vingt associations sur vingt qui soutiennent de texte ; la vingtième s'y est ralliée hier.

M. Balligand exprimait des réserves sur la base d'un sondage effectué par l'IFOP à la demande de la FCD. Il suffit de savoir comment sont posées les questions. A la question : craignez-vous une hausse des prix à la suite de la disparition de la revente à perte ou des prix abusivement bas ? Vous aurez une masse de réponses positives.

La façon dont sont posées les questions peut orienter les réponses. Que M. Balligand ne s'inquiète donc pas, ce sondage ne m'a pas ému et j'ai le sentiment qu'il n'a fait frémir aucun député qui s'est exprimé.

Je reconnais, monsieur Philibert, qu'il y avait trois solutions dans le rapport Villain : la première était la suppression du titre IV ; la seconde était de *statu quo* ; la troisième était une solution médiane d'équilibre. C'est celle qui a été choisie par le Gouvernement et qui répond, je crois, à la demande de l'Assemblée.

Je répondrai maintenant sur les sujets fondamentaux qui ont été abordés.

M. François-Michel Gonnot a demandé au Gouvernement de s'assurer de l'effectivité du droit.

M. Balligand a souhaité que la loi ne soit pas détournée.

M. Daniel a traité de la dépénalisation ou, autrement dit, de la « civilisation ». Très tranquillement et avec la plus grande sérénité, je lui dirai que je comprends parfaitement certaines observations qui ont été faites sur ce sujet à cette tribune. J'ai été moi-même chef d'entreprise et je connais la crainte permanente de la correctionnelle pour des motifs qui ne sont pas fondés. On a cependant employé à cette tribune une terminologie assez rude. On a parlé de « racket », de « comportement mafieux », de « délinquance ». Tout ce qui est excessif est dérisoire, mais tout cela relève du pénal.

Quant à la revente à perte, elle a suscité beaucoup d'émotion au sein de la distribution, à propos de ce que celle-ci a appelé sa pénalisation alors qu'elle relève du pénal depuis dix ans – le texte prévoit seulement une augmentation de l'amende qui passe de 100 000 francs à 500 000 francs. Très franchement, je trouve cette émotion salutaire. Vous avez demandé l'effectivité du droit. Je crois que la dissuasion de la loi ne peut être que très efficace.

Je crois sincèrement que la facturation doit continuer à relever du pénal. Elle sert à prouver, dans certains cas, la tromperie, par exemple, des importateurs qui utilisent faussement la dénomination française. Je rassure tout de suite Georges Chavanes : la secrétaire, qui se trompe sur une facture, ne met pas en cause le chef d'entreprise sur le plan pénal. En effet, pour qu'un chef d'entreprise aille en correctionnelle, il faut qu'il y ait eu intentionnalité. En la circonstance, il n'y en a pas ; il n'y a donc pas de risque.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Si c'était vrai !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Depuis la modification du code de procédure pénale de 1994, ce n'est plus le chef d'entreprise *intuitu personae* qui est en cause, mais la personne morale.

Cette pénalisation est essentielle dans des affaires de corruption. Sur la base de l'article 31 de l'ordonnance de 1986, des poursuites ont été engagées contre des fournisseurs de prothèses de hanches ou oculaires, qui gonflaient les factures remboursées par la sécurité sociale et accordaient des remises occultes aux médecins. Il en a été de même pour des laboratoires pharmaceutiques. Aucun d'entre vous ne souhaite de telles pratiques pour la sécurité même des consommateurs : des fournisseurs ont livré aux hôpitaux, au lieu de greffons artificiels, des greffons d'origine humaine avec de forts risques de contamination.

Les exemples que je vous ai donnés et les arguments que vous avez développés dans vos interventions prouvent que la pénalisation peut être indispensable dans certains cas et très utile dans d'autres.

On a parlé de paralysie à propos du conseil de la concurrence. C'est exact, sur la base de l'article 3 nouveau, il peut y avoir paralysie s'il ne dispose pas de moyens nouveaux. Je m'engage à les lui donner. Il lui faudra des rapporteurs pour la rapidité des procédures et pour leur efficacité.

Je suis d'accord avec Georges Chavanes sur le risque que présentent certains amendements de la commission des finances. On souhaite que ce texte soit équilibré, qu'il ne dérive pas, il faut dès lors se méfier de l'excès dans lequel on pourrait tomber à propos, par exemple, des ententes, des délais de paiement qui, malgré les apparences, pourraient se retourner contre ceux pour lesquels on souhaite légiférer, c'est-à-dire les PME, des exceptions agricoles – je remercie les parlementaires qui se sont ralliés à la solution des décrets d'exemption – et des concentrations sur lesquelles j'aurai l'occasion de m'exprimer au moment de la discussion des amendements.

Je ne partage pas l'inquiétude de M. Philibert sur le détournement des prix abusivement bas par des sociétés écran. Ou nous sommes dans le cadre de l'article 3, il n'y a pas de société écran et le prix abusivement bas s'applique, ou il y a une société écran parce qu'on cherche toujours à détourner la loi, mais alors l'article 2 s'applique. Je ne vois pas comment on peut échapper, dans ce système simple que nous avons combiné, à l'article 2 ou à l'article 3.

Je remercie M. Ferrand pour le retrait de ses amendements et la direction qu'il adopte pour les décrets d'exemption. C'est la bonne solution pour les problèmes agricoles et pour la sécurité des procédures qui sont mises en œuvre.

Un amendement propose de supprimer l'avis conforme du conseil de la concurrence. Si vous le supprimez, vous supprimez la sécurité juridique que vous donnez aux professions agricoles. On peut en effet s'inquiéter de savoir si le conseil de la concurrence donnera un avis conforme. Je ne peux pas me substituer à lui, mais je peux vous assurer que toutes les mesures ont été prises pour qu'il soit associé dès l'amont à cette procédure. Je suis personnellement très confiant et vous devriez en voir, avant la deuxième lecture, la manifestation concrète, tangible et irréversible.

M. Le Nay et M. Mariani se sont longuement exprimés sur les problèmes pétroliers auxquels il ne faut pas apporter une mauvaise solution. Le Gouvernement a l'intention – je le préciserai au moment de l'examen des amendements – de prendre plusieurs décisions.

Pour être très franc, la concentration des pétroliers est antérieure au dysfonctionnement de la distribution, qui l'a accélérée. Nous devons faire attention à l'équilibre du texte et aux solutions que nous apportons. Je vous donnerai des chiffres très précis pour montrer que la solution préconisée par certains amendements n'est pas adaptée.

Sur le refus de vente, je réponds à Xavier de Roux que le texte du Gouvernement présente aujourd'hui un équilibre entre son amendement et celui de M. Le Fur. Le Gouvernement a inversé complètement le processus sur l'interdiction du refus de vente ; il n'existe qu'une seule exception maintenant. Nous tirons les conséquences du fait que, depuis 1963, le monde a changé et qu'il faut se mettre en harmonie avec la législation européenne et celle

des autres pays de l'Union. Cette exception était demandée par les PME. Elle les protège au cas où il y aurait une interdiction d'accès au marché.

M. Bastiani a, par avance, présenté son amendement sur la clause sociale. Nous ne pourrions pas évacuer ce problème de concurrence particulièrement déloyale, qui touche le travail des enfants, le travail forcé, la liberté d'association. Le Gouvernement a l'intention de l'aborder dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et de la réunion de Singapour de décembre.

Les amendements sur les frais de commercialisation ou frais de gestion, dont a parlé M. Briat, nous occuperont longuement. Il y a une autre alternative : les coûts additionnels indissociables, sur laquelle j'aurai l'occasion de m'exprimer largement à propos des amendements et sur laquelle le Gouvernement émet de fortes réserves.

Enfin, je ne crois pas, monsieur Guillaume, que pour les interprofessions on puisse aller au-delà de ce qui est prévu. Comme s'y est engagé le Premier ministre, si les décrets d'exemption n'apportent pas une solution rapide aux problèmes de dysfonctionnement que nous connaissons pour les cartels de crise ou les signes de qualité ; une loi spécifique agricole serait prévue, mais il faut espérer – car je crois sincèrement que c'est la meilleure solution – que cet engagement suffira.

En conclusion, je remercie les orateurs, qui se sont exprimés, de leur soutien unanime, même si des diversités sont apparues.

Je suis d'accord avec Mme Alliot-Marie sur un point très précis : un débat dans un an est en effet nécessaire pour faire, de façon paisible et avec du recul, le point sur une situation précise. Nous pourrions – comme nous l'avons fait à propos de la désinformation sur l'ordonnance de 1986 diffusée dans certains milieux – montrer que ce texte a été efficace, n'a entraîné aucune hausse des prix et défend le consommateur, les filières économiques et l'emploi dans notre pays.

Rendez-vous dans un an, une fois que vous aurez voté ce texte, pour prouver son utilité et son efficacité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**Mme le président.** La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Madame le président, je demande quelques minutes de suspension de séance.

#### Suspension et reprise de la séance

**Mme le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.)*

**Mme le président.** La séance est reprise.

A la demande de la commission, la discussion des amendements portant articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup> est réservée jusqu'après l'article 4, à l'exception de l'amendement n° 178 du Gouvernement, qui sera appelé avant l'article 3.

#### Article 1<sup>er</sup>

**Mme le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. – Au troisième alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix

et de la concurrence, les mots : “ainsi que tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit la date de règlement” sont remplacés par les mots : “ainsi que tous rabais, remises ou ristournes acquis à la réalisation de la vente”. »

La parole est à M. Pierre Micaux, inscrit sur l'article.

**M. Pierre Micaux.** J'interviendrai sur trois points.

Premièrement, je regrette le peu d'assistance dans cet hémicycle, bien que je puisse l'expliquer.

Le groupe UDF prépare depuis deux mois un colloque qui se tient à Royaumont et qui porte sur un problème important, à savoir l'Europe. Et sans doute en est-il de même pour les autres groupes politiques, y compris le groupe RPR.

Je souhaiterais donc que l'on remette en cause le principe même de la session unique. Nous ne pouvons plus travailler dans ces conditions. Je n'en dit pas plus sur ce point.

Deuxièmement, je constate que ce projet de loi – son article 1<sup>er</sup> et les quatre suivants – soulève certains problèmes qui peuvent nous dépasser.

Lorsque je parcours la presse nationale et celle de mon département, je suis étonné d'y lire des menaces émanant de chefs d'entreprise de la distribution. Ceux-ci tireraient des conséquences néfastes des décisions que nous prendrions ici !

Tel chef d'entreprise projeterait de transférer son siège social à l'étranger, en Suisse, au Luxembourg ou ailleurs. Tel autre chef d'entreprise amplifierait ses importations. Autant de menaces insupportables. Car je pense que les entrepreneurs français doivent être franco-français, comme nous le sommes...

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur, et M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. Pierre Micaux.** ... même si nous sommes aussi européens. Je m'inscris donc dans un raisonnement franco-français et européen.

Nous avons pour habitude d'appeler à notre secours le principe de subsidiarité. Eh bien, aujourd'hui, je vais faire une démarche inverse. Pour lutter contre ces menaces insupportables et inadmissibles, une directive européenne...

**M. André Fanton.** Ah non !

**M. Pierre Micaux.** ... devrait venir combler les lacunes de la subsidiarité. Il conviendrait que l'Europe se dote d'une véritable politique du commerce et de la loyauté du commerce.

Troisièmement, puisque nous allons parler ristournes, remises ou rabais, je m'attarderai sur un cas particulier.

Nous avons été, en maintes occasions, sollicités par les marchands de combustibles et par les stations d'essence. Je pense que les règles de concurrence doivent être les mêmes pour tous. La grande distribution devrait se contenter des rabais, remises et ristournes qu'elle accorde. Lorsqu'elle vend du carburant, elle n'a qu'à intégrer ses frais d'exploitation dans la gestion de ses stations.

La concurrence doit être totale. Sinon, la désertification continuera à s'étendre avec la fermeture des stations-service. Ce principe, que je défends, se suffit à lui-même.

**M. Pierre-Etienne Gascher et M. Jean Desanlis.** Très bien !

**Mme le président.** Je suis saisie de trois amendements, n<sup>os</sup> 147, 16 rectifié et 1 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 147, présenté par M. Philibert, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : “tous rabais, remises ou ristournes acquis à la réalisation de la vente.”, les mots : “les réductions de prix acquises à la date de délivrance de la facture.” »

L'amendement n<sup>o</sup> 16 rectifié, présenté par M. Charié, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : “tous rabais, remises ou ristournes acquis à la réalisation de vente”, les mots : “toutes réductions de prix acquises à la date de la vente ou de la prestation de service”. »

Sur cet amendement, M. Daniel a présenté un sous-amendement, n<sup>o</sup> 159, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n<sup>o</sup> 16 rectifié par les mots : “ ; quelle que soit la date de règlement, la facture à prendre en compte sera la dernière émise pour le produit considéré”. »

L'amendement n<sup>o</sup> 1 corrigé, présenté par M. Pierre Micaux, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : “ristournes acquis”, insérer les mots : “et chiffrés”. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 147 et donner son avis sur les amendements n<sup>os</sup> 16 rectifié et 1 corrigé.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis.** Cet amendement n'est pas que rédactionnel.

J'ai eu l'occasion de dire, monsieur le ministre, que notre droit devenait un droit déclaratif, et pour tout dire « bavard » – sans que cette expression soit prise dans son sens le plus péjoratif. Nous avons tendance, en France, à faire de la *common law*.

Certes, la distinction entre rabais, remise ou ristourne était fondée à l'origine. Le rabais était une réduction de prix lorsque le produit était endommagé ou avarié ; la remise était une réduction de prix immédiate et la ristourne, une réduction de prix différée. Mais cette distinction a aujourd'hui complètement disparu de l'esprit des consommateurs.

Je propose donc, dans la première partie de mon amendement n<sup>o</sup> 147, qu'on s'en tienne désormais à la mention des « réductions de prix ».

Dans la deuxième partie de cet amendement, j'ai proposé que l'on prenne en compte la date de délivrance de la facture plutôt que la date de réalisation de la vente.

Le domaine de la vente est compliqué. On sait bien à partir de quel moment la vente est parfaite : lorsqu'il y a accord sur la chose et le prix. On sait aussi exactement quand le produit est livré. Mais à quel moment peut-on dire qu'il y a réalisation de la vente ?

L'article 31 de l'ordonnance de 1986 m'avait suggéré une réponse. D'après son alinéa 2, en effet, « le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente... ». La délivrance de la facture étant concomitante à la réalisation de la vente, la facture constituait un support susceptible de matérialiser cette vente. Il me semblait donc plus simple de prendre en compte la délivrance de la facture. Et c'est ce que je vous ai proposé dans la seconde partie de cet amendement.

Mais je me suis rendu aux arguments de notre collègue Charié, arguments de bon sens qu'il développera tout à l'heure. L'article 31 énonce, dans son alinéa 3, les mentions obligatoires qui figurent sur la facture. Or la date à laquelle la facture est émise n'en fait pas partie.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je suis plus attaché à la première partie de mon amendement n° 147, qui consiste à parler des réductions de prix, qu'à sa seconde partie.

Je me rallierai volontiers à la rédaction de la commission de la production et des échanges.

En résumé, l'amendement n° 16 rectifié de M. Charié, qui reprend la même notion de « réductions de prix », me paraît devoir être défendu et adopté.

**Mme le président.** La parole est à M. Pierre Micaux, pour défendre son amendement n° 1 corrigé.

**M. Pierre Micaux.** M. le rapporteur pour avis a déjà fait un exposé assez complet.

Cela dit, nous avons assisté à tellement de subterfuges qu'il me paraît préférable d'en revenir à la rédaction de l'ordonnance de 1986 et de préciser que les remises, ristournes ou rabais doivent être chiffrés.

**Mme le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour défendre l'amendement n° 16 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 147 et 1 corrigé.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** L'amendement n° 16 tend lui aussi, dans un souci de clarté et d'efficacité, à modifier l'article 31 de l'ordonnance de 1986.

Mais certains problèmes se posent et je formulerai deux remarques.

Je m'adresserai d'abord à M. Pierre Micaux pour le remercier du travail qu'il a effectué au sein de notre groupe de travail et de l'aide qu'il nous a apportée. Certes, le terme « chiffrés » figurait dans la première rédaction. Mais tout le travail que nous avons réalisé ensemble consiste à tenir compte de l'expérience acquise depuis dix ans, et il se trouve, justement, que le terme « chiffrés » a été la source de contentieux.

A partir du moment où c'est une remise acquise, on n'a pas besoin de préciser que c'est chiffré. Il y a eu des tas de contentieux qui ont malheureusement affaibli la portée du texte. Je suis donc désolé de demander au Parlement de rejeter cet amendement.

Ma deuxième remarque, monsieur le ministre, porte sur la notion de rabais, ristournes, remises. J'avais ajouté, avec l'accord unanime de la commission de la production et des échanges, la notion d'escomptes, étant bien entendu, après un long débat d'ailleurs, que les escomptes obtenus lors des délais de paiement anticipé devaient effectivement entrer dans le calcul du seuil de revente à perte. J'insiste beaucoup sur ce point pour que cela fasse jurisprudence.

J'ai été particulièrement sensible, comme toute la commission, à l'amendement de M. Philibert et, dans l'amendement n° 16 rectifié, je propose de remplacer les mots : « tous rabais, remises ou ristournes », par les mots : « toutes réductions de prix ». C'est beaucoup plus simple.

Je propose par ailleurs de considérer la date de la vente ou de la prestation de service.

Pour tout vous avouer, on aurait préféré la date de facturation. Entre la vente et la facturation, des remises supplémentaires peuvent être accordées à l'ensemble de ses clients par un fournisseur et il est normal que les clients en bénéficient au moment de la facturation. Mais la loi étant ce qu'elle est, il n'y a plus aujourd'hui d'obligation de mentionner une date sur la facture. A la limite, nous aurions pu modifier ce point, mais par ailleurs une facture peut être établie aujourd'hui ou dans huit ou quinze jours.

Pour que les choses soient particulièrement précises et efficaces, l'ensemble de la commission de la production et des échanges et, si j'ai bien compris, la commission des lois, préfèrent donc mon amendement qui spécifie : « toutes réductions de prix acquises à la date de la vente ou de la prestation de service ».

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Le Gouvernement est favorable à la notion de réduction de prix contenue dans l'amendement de M. Philibert. L'amendement n° 16 rectifié de M. Charié introduisant la notion de réduction de prix acquis à la date de la vente ou de la prestation de service, le Gouvernement y est favorable.

Comme vient de l'exprimer Jean-Paul Charié, monsieur Micaux, l'ordonnance de 1986 a donné lieu à des difficultés d'interprétation concernant la revente à perte sur le principe acquis ou le montant chiffrable. Si nous gardons la même difficulté sous une autre forme, nous allons conserver un élément de confusion alors que nous voulons justement simplifier les choses. Je souhaiterais donc que vous retiriez votre amendement. Sinon, j'en demanderai le retrait.

**Mme le président.** La parole est à M. Pierre Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Je retire mon amendement. Je souhaite néanmoins avoir une réponse sur l'unification des normes de concurrence et de loyauté en Europe.

**Mme le président.** L'amendement n° 1 corrigé est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis.** Je retire l'amendement n° 147, celui de M. Charié prenant en compte la première partie.

**Mme le président.** L'amendement n° 147 est retiré.

La parole est à M. Christian Daniel, pour soutenir le sous-amendement n° 159.

**M. Christian Daniel.** Ce sous-amendement était destiné à occuper un certain vide entre une première facture et l'espace de vente. Or, dans l'amendement rectifié présenté par M. Charié, ce vide est comblé puisque la référence, c'est la vente. Mon sous-amendement est donc plus que satisfait et je le retire.

**Mme le président.** Le sous-amendement n° 159 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par les mots : « et directement liés à l'opération d'achat-vente ».

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Cet amendement répond aux craintes exprimées par la commission et le rapporteur dans les amendements n°s 19 et 20 à l'article 2.

Ces amendements proposent l'exclusion du calcul du seuil de revente à perte des remises obtenues en contrepartie d'un service, et le refus du mécanisme dit du « yo-yo », c'est-à-dire la possibilité de réincorporer d'un

seul coup un certain nombre de surremises différées sur une seule livraison au moment de la réalisation de la condition de la surremise quantitative. C'est naturellement impossible car, si on allait au bout d'une telle logique, on pourrait à la limite avoir une marchandise gratuite et un prix de vente zéro.

Je pense que l'amendement que je propose satisfait M. Charié et répond aux problèmes qui étaient soulevés.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Notre souci, effectivement, et nous avons été pour cela accusés de durcir le texte, est de bien rester dans l'économie du projet, qui est en fait celle de l'ordonnance de 1986. On ne bouleverse pas l'ordonnance de 1986, on cherche simplement à faire en sorte que les règles du jeu, sans lesquelles il n'y a pas de liberté de concurrence, puissent être appliquées.

Dans ce cadre, nous avons deux problèmes.

Le premier, ce sont les remises dites conditionnelles, celles qui tombent quand le client a atteint un certain volume de ventes, ou de chiffres d'affaires, ou d'unités de produits commandés. Le 1<sup>er</sup> janvier, par exemple, un fournisseur dit à son client que, lorsqu'il aura commandé 100 000 unités, il aura 5 p. 100 de remise supplémentaire sur l'ensemble des unités commandées au cours de l'année. Si, le 15 octobre, le client a atteint les 100 000 unités, tombe la remise de 5 p. 100, qui sera calculée sur les 100 000 unités et les unités commandées jusqu'à la fin de l'année, alors même que, le 15 octobre, la cent millième unité a été atteinte grâce à une commande de 1 000 unités. Il peut donc avoir une remise de 200 000 francs sur une facture de 400 000 francs. Cette ristourne conditionnelle de 5 p. 100 devient acquise au 15 octobre ; elle vient abaisser de façon artificielle de 50 p. 100 le seuil de revente à perte, ce que nous ne voulons pas, au nom du bon sens économique.

Monsieur le ministre, il est donc clair que, selon votre interprétation, qui doit être particulièrement actée au cours de ce débat et qui rejoint la jurisprudence, cette remise de 5 p. 100 ne pourra pas, en valeur absolue, pour sa totalité, venir diminuer le montant de la facture, constatant son caractère acquis, même si, ce qui est logique, à partir du moment où elle est acquise, elle pourra être imputée sur cette facture et les prochaines au prorata des produits facturés.

Le second problème, ce sont les remises accordées par un fournisseur pour financer un service, qui sont destinées en fait à prendre en charge des coûts de revient supportés par le client. Ces réductions de prix ne pourront pas non plus venir en déduction du seuil de revente à perte.

Si nous sommes bien d'accord sur ces deux interprétations, je vous remercie, au nom de la commission de la production et des échanges, d'avoir déposé cet amendement.

**Mme le président.** La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton.** Monsieur le ministre, je voudrais savoir ce qu'est une opération d'achat-vente dans le droit positif. Je suis désolé, mais l'exposé sommaire de l'amendement ne m'a pas paru extrêmement clair. Or ce texte n'est pas destiné seulement aux spécialistes.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Vous avez raison, monsieur Fanton, il y a une petite difficulté de compréhension. Pour clarifier la chose,

je rectifie légèrement mon amendement et vous propose de compléter l'article 1<sup>er</sup> par les mots : « et directement liés à l'opération d'achat ou de vente ».

Monsieur le rapporteur, je suis pleinement d'accord avec votre interprétation sur les remises dites de service et sur la proportionnalité des remises sur la dernière commande. Il n'y a aucune ambiguïté sur ce point.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis.** Je comprends bien l'intention du Gouvernement. Simple-ment, notre droit étant déclaratif, quand on commence à déclarer, il faut aller jusqu'au bout. Vous visez l'achat ou la vente, monsieur le ministre. Il faudrait donc ajouter la prestation de service.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** C'est compris dans l'achat-vente.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis.** Oui, mais ce n'est pas tout à fait la même chose. Dans la même disposition modificative de l'article 31, vous avez réintégré la prestation de service. Donc, par parallélisme... Cela dit, on peut admettre qu'on achète une prestation de service. Cette interprétation figurera au journal de nos débats.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Essayons d'être très clairs.

Là encore, c'est le juge, puis la volonté politique, puis les concurrents, etc., qui devront faire appliquer la loi.

En fait, qu'on achète un bien, un stylo, par exemple, ou qu'on achète une prestation de service, on achète. Il y a une vente.

Monsieur le ministre, pour bien clarifier les choses, grâce à l'intervention de M. Fanton, vous écrivez : « d'achat ou de vente ». Compte tenu du fait qu'on a particulièrement acté les deux interprétations, celles concernant les remises de service, qui prennent en charge un coût supporté par le revendeur, et le fait qu'on ne peut plus appliquer des remises cumulées sauf au prorata des factures, avec l'autorisation de la commission de la production et des échanges, je suis favorable à votre amendement et je retire, madame le président, les amendements n<sup>os</sup> 19 et 20 à l'article 2, qui, de toute façon, seraient tombés.

**Mme le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 19 et 20 de la commission sont donc retirés.

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 102, tel qu'il vient d'être rectifié, les mots : « d'achat-vente » étant remplacés par les mots : « d'achat ou de vente ».

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**Mme le président.** Je suis saisie de trois amendements, n<sup>os</sup> 37 troisième rectification, 136 corrigé et 148, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 37 troisième rectification, présenté par M. Charié, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par les deux alinéas suivants :

« La deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 31 de la même ordonnance est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le règlement est réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis à disposition du bénéficiaire. Dans le cas où, à l'initiative du débiteur, les sommes dues

sont réglées après la date de règlement figurant sur la facture, celui-ci doit augmenter son règlement d'un pourcentage correspondant au taux de l'escompte éventuellement accordé augmenté d'un taux d'intérêt égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal. »

L'amendement, n° 136 corrigé, présenté par M. Hannon, n'est pas défendu.

L'amendement n° 148, présenté par M. Philibert, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le paragraphe suivant :

« L'article 31 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, le règlement est réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis à disposition du bénéficiaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 37 troisième rectification.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Cet amendement et ceux qui seront examinés après l'article 3 tendent à faire appliquer, concernant les délais de paiement, deux principes essentiels au bon fonctionnement de la libre et loyale concurrence : premièrement, celui qui achète plus tôt doit payer moins cher et celui qui achète plus tard doit payer plus cher ; deuxièmement, on doit respecter sa parole, il ne peut pas y avoir de concurrence loyale si les partenaires ne respectent pas leur parole donnée et notamment les délais de règlement.

Je passe, compte tenu du peu de temps que nous avons, sur l'enjeu de ces amendements, compte tenu de l'existence en France d'un crédit inter-entreprise qui affaiblit considérablement l'ensemble de l'économie nationale et l'ensemble de nos entreprises, et qui risque en permanence d'augmenter le nombre des dépôts de bilan.

« Le règlement est réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis à disposition du bénéficiaire. » Si l'on vous envoie une traite à la date convenue de règlement, mais que vous ne pouvez l'encaisser qu'un mois plus tard, il y aura un mois de retard dans le paiement.

« Dans le cas où, à l'initiative du débiteur, les sommes dues sont réglées après la date de règlement figurant sur la facture, celui-ci doit augmenter son règlement d'un pourcentage correspondant au taux de l'escompte éventuellement accordé augmenté » – comme la loi le précise déjà – « d'un taux d'intérêt égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal. » Le fournisseur ne peut pas exiger une pénalité de son client. Si, en cas de paiement avec retard, il décide de lui en mettre une, le client le quittera et ira chez un concurrent. C'est donc techniquement impossible et il faut que ce soit le client qui s'auto-applique une pénalité. Nous verrons tout à l'heure que, s'il ne le fait pas, il aura une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 francs et se cumuler avec d'autres amendes. Le commissaire aux comptes pourra la faire appliquer.

Tels sont les deux principes de fond qui sont de nature à améliorer le fonctionnement des délais de paiement en France, sans remettre en cause, j'insiste bien sur ce point, la notion de délais de paiement.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 148.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis.** L'amendement de M. Charié me paraît dangereux, au moins la seconde partie. J'étais satisfait de voir que, après la délibé-

ration de la commission de la production et des échanges, M. Charié avait proposé une seconde version de la notion de règlement effectif.

Le premier amendement qui avait été adopté par la commission de la production et des échanges prévoyait que le règlement était réalisé lorsque le créancier était en possession effective des sommes dues.

Cette notion me paraissait imprécise, car elle faisait apparaître une variable : les pratiques bancaires, notamment les dates de valeur, diffèrent d'une banque à l'autre.

J'ai eu la curiosité – M. Fanton m'en excusera – de me référer à deux projets de directive européenne...

**M. André Fanton.** Nul n'est parfait ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis.** ... qui traitaient de ce problème de règlement.

L'un de ces deux projets me paraît particulièrement intéressant, dans la mesure où il est la transposition d'un accord intervenu entre les autorités communautaires et le secteur bancaire dans son ensemble.

Cet accord précise que le règlement est effectué à partir du moment où il y a mise à disposition des fonds pour le bénéficiaire. Car, entre la mise à disposition des fonds et la possession effective, il peut effectivement s'écouler, monsieur Charié, un certain délai, dont celui qui vient d'effectuer le paiement n'est pas responsable.

Sur cette première partie de votre amendement, je suis tout à fait d'accord avec vous.

Mais, dans la deuxième partie de votre amendement, vous ne tenez pas compte de ce retour à ce qui me paraît être la juste notion du règlement. En effet, vous écrivez : « Dans le cas où, à l'initiative du débiteur, les sommes dues sont réglées après la date de règlement figurant sur la facture ... » Or, à la phrase précédente, vous venez de convenir que la date de règlement figurant sur la facture n'était pas celle à laquelle les gens étaient entrés en possession de leur argent.

Et vous ajoutez que, dans cette hypothèse, le débiteur devrait augmenter son règlement d'un pourcentage correspondant au taux de l'escompte éventuellement accordé.

Cela me paraît être, cher collègue, de l'« autoflagellation ». Compte tenu des pratiques commerciales que l'on connaît, évitons de tomber dans l'angélisme ! On peut certes faire des pétitions de principe, mais une telle disposition me paraît totalement inadaptée. Imaginez-vous un seul instant que quelqu'un qui se prépare, pour des raisons qui peuvent tenir à des difficultés de banque, à ne pas respecter son échéance augmente de lui-même, par pure bonne volonté, le montant de son règlement d'un pourcentage correspondant au taux de l'escompte ? C'est irréaliste !

S'il y a défaut de paiement, c'est-à-dire si les fonds ne sont pas mis à la disposition du créancier à la date convenue, il pourra, avec l'amendement que je propose, y avoir des pénalités. Et si préjudice il y a, le créancier pourra en demander réparation. Il y a aussi l'injonction de payer. Bref, un certain nombre de processus et de moyens sont à sa disposition.

Mais l'autoflagellation, non !

L'amendement n° 148 adopté par la commission des lois, qui tient compte du projet de directive, me paraît plus réaliste que celui de M. Charié pour ce qui concerne la notion réelle de règlement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 37 troisième rectification et 148 ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Sur l'amendement n° 37 troisième rectification, je ferai observer que la mise à disposition des fonds ne dépend pas uniquement de la bonne volonté du débiteur. Il est difficile de sanctionner celui-ci alors que ce peut être le créancier qui tarde à encaisser, éventuellement par mauvaise foi, afin de faire appliquer des indemnités de retard.

Quant à instaurer des intérêts de retard automatiques, cela serait surtout difficile à supporter pour les trésoreries fragiles de PME ou pour les petits commerçants. Ce ne sont pas les grands qui auront des problèmes avec l'application d'un tel texte, ce sont les PME qui se trouvent déjà dans une situation critique. On va tuer ces entreprises !

Le distributeur, lui, fera preuve d'imagination pour échapper à cette nouvelle contrainte. Il pourra allonger les délais de règlement, opérant ainsi une sorte de péréquation du risque en cas de retard. Il pourra aussi – et ce risque est encore plus redoutable dans la mesure où, comme cela a été souligné dans la discussion générale, cela constituera un handicap pour nos entreprises nationales – recourir davantage aux importations. Car, pour celles-là, il n'y aura pas de contrainte, puisque nous ne pouvons légiférer que sur le plan national. Enfin, il pourra délocaliser le centre de facturation.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Et alors ? Quelle influence cela aura-t-il ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Pour résoudre cet épineux problème, j'ai chargé l'observatoire des délais de paiement d'étudier tout spécialement ce problème de la dérive des délais de paiement, afin de dégager une solution consensuelle et pragmatique.

Quant à l'amendement n° 148, je dirai à l'intention de M. Fanton, sous une forme un peu humoristique, que son inquiétude n'a pas lieu d'être parce que ce texte communautaire n'est qu'un projet et qu'il n'est donc pas adopté.

**M. André Fanton.** Enfin une bonne nouvelle ! (*Sourires.*)

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Le rapporteur et la commission des lois anticipent sur l'adoption éventuelle d'une directive communautaire. Or, en la matière, il n'est pas utile d'anticiper.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à ces deux amendements.

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Je ferai d'abord observer, s'agissant de l'amendement n° 37 troisième rectification, que seul un collègue, ici présent, sorti de Polytechnique peut comprendre ce qu'il signifie. (*Sourires.*) Pour ma part, je n'y entends rigoureusement rien !

Permettez-moi, madame le président, d'en redonner partiellement la lecture : « Dans le cas où, à l'initiative du débiteur, les sommes dues sont réglées après la date de règlement figurant sur la facture, celui-ci doit augmenter son règlement d'un pourcentage correspondant au taux de l'escompte éventuellement accordé augmenté d'un taux d'intérêt égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal. » Qui peut comprendre cela en le lisant ?

Le président de la commission des lois se permet donc de faire observer qu'il serait tout de même souhaitable d'élaborer des textes lisibles et compréhensibles – ce qui n'est, en l'occurrence, pas le cas, sauf, je le répète, pour un collègue sorti brillamment de Polytechnique, et d'ailleurs aussi de l'École nationale d'administration.

**M. André Fanton.** Il aggrave son cas ! (*Sourires.*)

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.** Quant à l'argument du ministre selon lequel la directive communautaire n'est qu'à l'état de projet, je répondrai que mieux vaut prévenir, comme le fait l'amendement n° 148. On sait que je ne suis pas partisan de multiplier les transpositions en droit interne de dispositions de caractère communautaire, dont certaines, d'ailleurs, ne veulent rigoureusement rien dire, et que je dénonce la multiplication de ces pratiques avec vigueur.

**M. André Fanton.** Avec constance !

**M. Georges Hage.** Et avec pertinence !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.** On nous demande sans cesse de simplifier notre législation, voire de la codifier. Ce n'est certainement pas l'amendement n° 37 troisième rectification qui contribuera à le rendre compréhensible.

**Mme le président.** La parole est à M. Xavier de Roux.

**M. Xavier de Roux.** Il faut effectivement repousser cet amendement, qui ne correspond pas du tout aux pratiques contractuelles et à la liberté du commerce.

En outre, il est, pour l'essentiel, satisfait par la loi de 1992, qui précise que la facture mentionne la date à laquelle le règlement doit intervenir et les conditions d'escompte applicables.

Ce n'est pas la peine d'ajouter une superstructure qui, comme le souligne le président Mazeaud, est extrêmement complexe, obscure et contraire aux règles du commerce.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Monsieur le ministre, il faut savoir que, lorsque, en application de la loi sur les délais de paiement pour les produits frais périssables, le règlement pour ces produits est devenu obligatoire à trente jours fin de décade, j'ai été informé dans les deux mois suivants qu'une grande enseigne avait commencé à émettre des chèques à partir d'un compte espagnol – avec des dates de valeur particulièrement longues – et une autre enseigne à partir d'un compte en Guadeloupe !

L'important, c'est que les partenaires soient obligés d'être d'accord sur une date précise.

C'est pourquoi la commission des lois et la commission de la production insistent pour indiquer que le règlement ne dépend pas de la réception d'un document, mais est effectif lors de la mise à disposition des fonds. C'est particulièrement important. Sinon, le fournisseur étant soumis à la pression du client, il y aura toujours des dérives au niveau des délais de paiement.

M. Mazeaud a effectivement jugé que la rédaction de l'amendement n'était pas claire. Un taux d'intérêt égal – je reconnais qu'il eût mieux valu écrire « équivalent » – à une fois et demi le taux de l'intérêt légal correspond à la disposition en vigueur.

La commission vise l'efficacité. Actuellement, lorsque le client ne respecte pas la date de paiement, il paie une pénalité pouvant aller jusqu'à 500 000 francs si quelqu'un

porte plainte, mais c'est rarement le cas. Nous ne remettons pas en cause cette disposition. Nous prévoyons seulement que le client qui ne respecte pas le délai de règlement s'auto-applique une pénalité. Cela obligera les partenaires à respecter leur accord.

Enfin, monsieur le ministre, j'ai bien conscience que les petites et moyennes entreprises ont besoin de trésorerie. Mais, si deux enseignes de supermarchés indépendantes se sont développées en France et nous ont amenés à certaines pratiques, c'est parce qu'elles ont énormément abusé des délais de paiement. J'ai parfaitement conscience qu'une enseigne qui fait 140 milliards de francs de chiffre d'affaires et qui bénéficie actuellement de deux mois de délai de paiement, plus le non-respect des factures, bénéficie, au minimum, de 20 milliards de francs de trésorerie, ce qui fait entre 1 milliard et 2 milliards de francs de produit financier. Il n'est nullement question d'entraver les petites et moyennes entreprises qui ont besoin de trésorerie et qui pourront demander à leurs fournisseurs une date de règlement éloignée. Notre but n'est pas de réduire les délais de paiement ; il est de faire respecter par les partenaires la date convenue, et donc de faciliter le partenariat.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37 troisième rectification.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 148.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** M. Philibert a présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par les dispositions suivantes :

« II. – Les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas de l'article 31 de ladite ordonnance sont abrogés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, nous arrivons là à un point essentiel de la discussion de ce projet.

Par cet amendement, je propose de « civiliser » notre droit de la concurrence, ainsi que nombre d'orateurs l'ont souhaité.

Vous avez démontré, par anticipation, avec une conviction que je respecte, qu'il fallait, dans certains cas – fausses facturations, produits ne correspondant pas à ce qui était prévu, bref, en cas de tromperie –, maintenir les dispositions pénales. Vous avez raison, sauf que vous avez visé précisément des cas qui ne présentent aucune difficulté et qui ne relèvent pas des dispositions de l'ordonnance. Les cas que vous avez visés relèvent des dispositions de l'article 313-1 du code pénal, c'est-à-dire de tout ce qui a trait à l'escroquerie. Il est évident qu'il faut continuer à poursuivre et à sanctionner pénalement toutes les tromperies, que ce soit au niveau de la facture, de la marchandise produite ou des quantités. Mais il ne s'agit pas de cela, monsieur le ministre.

M'exprimant à titre personnel, puisque la commission des lois n'a pas adopté mon amendement, je vous propose, mes chers collègues, de « civiliser » ou de dépenaliser les règles de facturation et de revente à perte. Il existe en faveur de cette mesure des arguments qui me paraissent suffisamment fondés pour surmonter « l'effet d'affichage » qui a conduit la commission des lois à un autre choix.

Premièrement, je voudrais rappeler que ces interdictions remontent à une époque révolue de pénurie, d'organisation embryonnaire du marché, d'intervention pointilleuse de l'administration dans les relations contractuelles entre fournisseurs et revendeurs.

Le moment me paraît venu de renoncer à ces réminiscences d'économie administrée et à une mise en jeu de la responsabilité pénale en dehors même de tout préjudice causé à une entreprise. C'est d'ailleurs la voie qu'ont choisie tous les autres pays européens, dans lesquels, en effet, les règles de facturation ou de revente à perte ne sont plus assorties que de sanctions d'ordre fiscal et ne donnent lieu qu'à des procédures de caractère civil.

En second lieu, la suppression des sanctions pénales me paraît répondre à une exigence de logique juridique : la répression pénale est en effet, en droit français, fondée sur l'idée de préjudice causé à la société, laquelle en demande réparation par l'intermédiaire du ministère public. Or, nous sommes ici dans le cadre du titre IV de l'ordonnance de 1986, consacré aux pratiques restrictives, et non celui du titre III, qui traite des atteintes à la concurrence sanctionnées par le Conseil de la concurrence.

Au surplus, depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, les poursuites engagées contre une personne morale obligent le ministère public, en application des articles L. 131-49 et R. 131-36, à aviser les représentants du personnel, ce qui peut avoir des incidences graves sur le climat social de l'entreprise et le fonctionnement même de celle-ci. En effet, alors que les représentants du personnel ne sont pas parties à l'instance, ils vont recevoir du Parquet une notification leur indiquant que leur employeur est poursuivi pour des infractions pénales dont ils ignorent la gravité. Dans ces conditions, je vous laisse imaginer les incidences qu'une telle notification pourra avoir sur le climat social de l'entreprise et le fonctionnement même de celle-ci.

Le montant de l'amende encourue – 500 000 francs pour les personnes physiques et 2,5 millions de francs pour les personnes morales – est naturellement disproportionné par rapport à la gravité d'une erreur de facturation – je parle bien d'une erreur et non de pratiques dolosives destinées à frauder ou à tromper – ou de la fixation d'un prix de revente d'un produit en l'état qui se révèle inférieur au prix d'achat, majoré des taxes et des prix du transport.

La situation risque, en outre, d'être inextricable si une instance engagée pour revente à perte se trouve contrariée par les résultats d'une poursuite pour atteinte aux règles de facturation, qui tendrait à montrer que la base de calcul du prix de revente à perte est elle-même entachée d'erreur.

On est donc confronté à ce paradoxe que des pratiques purement micro-économiques, affectant des relations contractuelles, continueraient d'être réprimées par les tribunaux correctionnels, tandis que des actes beaucoup plus graves, portant atteinte à la concurrence, y échapperaient.

Je note d'ailleurs que les nouvelles pratiques répréhensibles que le Gouvernement nous propose d'introduire dans le titre IV de l'ordonnance ne sont pas assorties de sanctions pénales alors qu'elles peuvent avoir des conséquences beaucoup plus graves qu'une atteinte aux règles de facturation, qu'il s'agisse du chantage au « déréférencement », de la rupture brutale des relations commerciales ou de la formulation d'exigences excessives en contrepartie d'un référencement de produits. La

gravité de cette dernière pratique étant d'ailleurs illustrée avec éclat par une affaire en cours qui a fait couler beaucoup d'encre : Cafés Via Roma contre Carrefour.

Face à ce genre de pratiques, le projet de loi choisit, à juste titre, la voie de la responsabilité civile, fondée sur le préjudice causé à une personne ou une entreprise. Comment justifier alors le maintien de sanctions pénales pour atteinte aux règles de facturation ou de revente à perte ?

A ces raisons s'ajoutent celles qui tiennent à l'efficacité de l'action en responsabilité civile.

On va nous rétorquer : vous voulez dépénaliser, vous voulez « civiliser », mais prenez garde car les entreprises qui se livrent à de telles pratiques vont se frotter les mains pensant qu'aucune menace ne pèse sur leur tête. Mais ça n'est pas vrai !

En regard du caractère extrêmement strict des incriminations pénales et de la lourdeur de la procédure – justifiés par la nécessaire protection des libertés individuelles et de l'honneur des personnes à laquelle une sanction pénale est de nature à porter atteinte –, la souplesse de l'action civile me paraît décisive : rapidité de la procédure, possibilité d'obtenir le prononcé de mesures conservatoires pour faire cesser l'infraction, proportionnalité des dommages et intérêts à la gravité du préjudice subi – la sanction pouvant parfois être plus lourde que la simple sanction pénale.

S'agissant plus précisément de la revente à perte, il me semble que le texte lui-même plaide en faveur de la dépénalisation : dès lors que le refus de vente devient licite et qu'il constitue, entre les mains du producteur, une arme lui permettant de combattre une pratique de revente à perte, il serait logique de décider que, dans un cas comme l'autre, le préjudice causé par un abus donne lieu à une action civile de droit commun.

Enfin, une dernière raison de dépénaliser tient à l'existence, au sein de l'ordonnance, de dispositions qui donnent toute leur efficacité à l'action civile, même dans le cas où les parties pourraient hésiter à engager l'action : l'article 36 – dont les dispositions sont rendues applicables par les amendements que je vous propose – permet au ministre d'engager l'action en réparation, tandis que l'article 45, dont les dispositions s'appliquent en tout état de cause, donne aux agents de la DGCCRF la possibilité de réunir rapidement les éléments de fait utiles à l'action.

Et n'oublions pas que, depuis l'an dernier, les organisations professionnelles peuvent elles-mêmes, agir en réparation du préjudice causé par un acte de concurrence déloyale – je vous renvoie à cet égard à l'article 56 *ter* de l'ordonnance.

Telles sont les raisons qui militent en faveur des amendements que je vous demande d'adopter.

Il ne s'agit pas de faire preuve de faiblesse, bien au contraire. Il ne s'agit pas de vous proposer, mes chers collègues, d'adopter un dispositif qui irait à l'encontre des objectifs que nous poursuivons tous ici. Nous voulons simplement un droit de la concurrence moderne. Nous ne pouvons plus être le seul pays qui applique des dispositions pénales dans un tel domaine.

Il ne s'agit pas d'être plus laxiste, mais simplement d'être plus efficace. En effet, les sanctions pénales ont-elles empêché tous les dysfonctionnements que nous avons tous soulignés et les pratiques auxquelles nous voulons mettre un terme ? Non ! En revanche, « civiliser » les sanctions, comme nous le proposons, prévoir des sanc-

tions civiles adaptées aux infractions rendra le système plus efficace. C'est au nom de cette efficacité que je vous demande d'adopter cet amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Nous avons été un certain nombre de parlementaires à demander, afin de permettre une meilleure application des dispositions en vigueur, que le titre IV soit « civilisé ».

En effet, bien que n'étant pas juriste, j'ai compris, depuis les dix ans que je travaille sur le sujet, que le droit pénal s'appliquait difficilement à l'activité économique, dans la mesure où le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale impose de définir, de qualifier et d'énumérer avec précision les pratiques que l'on souhaite réprimer. Le droit pénal n'est pas compatible avec la très grande variété des pratiques commerciales.

Un droit de la concurrence ne peut pas prévoir, je l'ai déjà dit, tous les cas de figure, dresser la liste de tout ce qui est interdit. Il doit fixer des cadres et seuls les abus doivent être sanctionnés.

Compte tenu de la difficulté d'application du code pénal, il paraît donc nécessaire de passer au civil. Mais il faut – et là je m'adresse plus particulièrement au président de la commission des lois dont la présence, l'expérience et la compétence enrichissent nos débats – que les sanctions soient particulièrement dissuasives.

Nous n'examinons pas aujourd'hui une loi de finances. Il n'est pas question de créer des taxes ou des prélèvements supplémentaires sur les entreprises, mais de faire en sorte que, en cas d'infraction, la sanction encourue soit plus dissuasive que le gain de parts de marché escompté par celui qui commet l'abus. Il faut éviter de tomber dans le travers « je paye mais je tue ».

Nous savons qu'un fournisseur porte rarement plainte. Et, s'il le fait, il demande des dommages et intérêts les plus faibles possibles pour ne pas perdre son client. Il revient donc au juge d'appliquer, quel que soit le montant des dommages et intérêts demandés, une sanction pécuniaire civile dissuasive. Et, disant cela, je me tourne vers le président de la commission des lois, car il semblerait qu'il y ait une difficulté sur ce point précis.

Bref, à ce stade de nos travaux, je présenterai les deux remarques suivantes.

Premièrement, si l'on ne prévoit pas de sanctions pécuniaires civiles particulièrement dissuasives – et je ne vois pas pourquoi ce ne serait pas le cas en France, puisque de telles sanctions existent dans tous les pays européens –, je ne suis pas trop favorable au passage du pénal au civil, malgré tout ce que je viens de dire.

Deuxièmement, ne pourrait-on pas, comme nous y a invité le président de la commission de la production et des échanges, profiter du laps de temps qui s'écoule entre la première et la deuxième lecture pour régler ce problème des sanctions civiles ? Si c'est possible, je suis à titre personnel favorable à cet amendement, que la commission de la production et des échanges n'a pas examiné.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Intervenant après les rapporteurs et avant le président de la commission des lois dont chacun connaît la compétence, je vais essayer de faire valoir un certain nombre de notions.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.** Ça va être difficile !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Certes, mais je vais essayer !

**M. Pierre Mazeaud,** *président de la commission des lois.* Qui ne risque rien n'a rien !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** D'abord, je ne partage pas la raison avancée par le rapporteur de la commission des lois pour expliquer la non-effectivité de la sanction pénale prévue par le texte de 1986 en cas de vente à perte. Si cela a été le cas, c'est parce que le texte était mal fait, et c'est pourquoi nous le corrigeons. Quand bien même la sanction eût été civile, nous n'aurions pu échapper aux conséquences que nous avons connues, puisque le texte était mauvais.

J'ai cité tout à l'heure un certain nombre d'affaires graves dans lesquelles il y avait eu tromperie : utilisation frauduleuse par des importateurs de la dénomination française sur des factures,...

**M. Jean-Pierre Philibert,** *rapporteur pour avis.* Code pénal !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** ... fourniture de prothèses de hanche ou oculaires où pour lesquelles les fournisseurs gonflaient les factures remboursées par la sécurité sociale et accordaient des remises occultes aux médecins,...

**M. Jean-Pierre Philibert,** *rapporteur pour avis.* Code pénal !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** ... livraison à des hôpitaux, au lieu de greffons artificiels, de greffons d'origine humaine, faisant courir le risque d'une contamination.

Nous sommes tous d'accord sur la gravité de ces faits. Sur quelle base ces affaires graves ont-elles pu être poursuivies ? Cela s'est fait sur la base, non de l'article 121-3 du code pénal, mais de l'article 31 de l'ordonnance. La direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes a pu, en se fondant sur cet article, enquêter sur ces affaires, procéder à des investigations – étant en la circonstance agent de police judiciaire, sous le contrôle du procureur de la République – puis engager des poursuites.

Le problème auquel est confronté le Gouvernement est donc simple. Si nous retirons aux agents de la DCCRF la possibilité de poursuivre, nous les priverons d'un moyen important, car ils ne pourront pas agir en application du code pénal. Ils ne peuvent actuellement s'appuyer que sur l'article 31 de l'ordonnance.

**M. Jean-Paul Charié,** *rapporteur.* Il faut modifier !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Je suis en train de vous expliquer que, dans l'état actuel des choses, l'adoption de cet amendement priverait les agents de la DGCCRF de tout moyen d'action en la matière. C'est la raison pour laquelle je vous ai cité nombre d'exemples pratiques.

Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, monsieur le rapporteur, la revente à perte et sa pénalisation, c'est un autre sujet, sur lequel je peux avoir une réflexion d'une nature différente.

Je propose donc, compte tenu des difficultés soulevées par le rapporteur de la commission de la production et des échanges et par moi-même, de laisser le texte du Gouvernement en l'état. Nous avons le temps, avant la seconde lecture, de prendre du recul et de trouver des solutions. Mais ne faisons pas en sorte que, durant ce laps de temps, on ait l'impression que la loi comporte une lacune.

**Mme le président.** La parole est M. à Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud,** *président de la commission des lois.* Je n'étonnerai personne en faisant remarquer, monsieur le ministre, que vos arguments ne m'ont pas convaincu. Vous vous êtes servi d'un certain nombre d'exemples dont vous avez dit qu'il s'agissait d'affaires importantes. Je le crois volontiers. Mais, qu'il s'agisse d'affaires importantes ou peu importantes, les solutions doivent être les mêmes.

En fait, vous avez prononcé précisément le mot qui condamne toute votre argumentation, celui de tromperie. Or la tromperie, c'est l'intention frauduleuse, laquelle est sanctionnée par le code pénal. En fait, vous venez d'apporter la preuve contraire de ce que vous vouliez prouver !

De quoi s'agit-il ? Pour la facturation, sanctionner pénalement, en vertu de l'article 31 de l'ordonnance de 1986, les personnes physiques et les personnes morales. En ce qui concerne la revente à perte, où la sanction n'existe que pour les personnes physiques, vous voulez aggraver la sanction pénale et incriminer aussi les personnes morales.

Mais dois-je rappeler que, en matière économique, il y a à l'heure actuelle un véritable mouvement de dépénalisation ?

Nous avons à plusieurs reprises modifié le code pénal – tant et si bien qu'il vous arrive, monsieur le ministre, de parler de l'ancien code pénal et du nouveau code pénal – et nous avons tenu, parce que notre culture nous y poussait et que nous voulions protéger les individus, à ne sanctionner pénalement que ceux qui commettent des fautes avec intention de nuire, c'est-à-dire avec intention frauduleuse.

En cette matière qui, je vous l'accorde, monsieur le ministre, m'échappe quelque peu, comment pourra-t-on prouver l'intention frauduleuse ? On n'y arrivera jamais ! Des commissaires du Gouvernement me soufflent : « Si ! » Moi, je leur réponds : non ! Pire : comment pourra-t-on apporter la preuve contraire, car là est le véritable débat ? Comment pourra-t-on prouver que l'on n'aura pas eu d'intention frauduleuse ? Ce sera encore plus difficile.

La solution a été proposée par les rapporteurs de nos deux commissions. Certes, il existe des solutions beaucoup plus adéquates.

Servons-nous donc de notre arsenal juridique ! N'oublions pas notre vieux code civil ! Recourons aux règles de la responsabilité civile ! Mais, avant même d'en arriver là, il y a d'autres moyens : faire prendre en référé des mesures conservatoires, possibilité que vous avez oublié de mentionner.

**M. Jean-Paul Charié,** *rapporteur.* Eh oui !

**M. Pierre Mazeaud,** *président de la commission des lois.* Avec le référé, on bloque tout en attendant la décision du juge du fond. Le référé existe et les magistrats de référé sont des magistrats d'une très grande compétence, et ils vont vite, peut-être aussi grâce aux avocats qui défendent les demandes dont ils sont saisis.

Au-delà des mesures conservatoires qui peuvent être prises, ce sont les règles de la responsabilité civile qui doivent s'appliquer, celles qui concernent notamment les actions en dommages et intérêts, fondées sur deux éléments essentiels : la faute et le dommage. La victime demande réparation dans la mesure où elle apporte la preuve d'une faute et d'un dommage, mais quand je parle de faute, je ne parle plus de faute intentionnelle qui, elle, commanderait une sanction pénale.

Les dommages et intérêts réclamés peuvent être très importants puisque l'article 56 *ter* de la loi du 1<sup>er</sup> février 1995 précise que les organisations professionnelles « peuvent » introduire une action devant la juridiction civile. Si elles subissent un préjudice, un dommage, elles peuvent donc demander des dommages et intérêts en tant qu'organisations professionnelles de très grande importance.

Nous avons un arsenal juridique et point n'est besoin de légiférer pour inventer de nouveaux procédés.

Vous avez imité ce que le rapporteur de la commission de la production et des échanges a fait tout à l'heure s'agissant d'un texte qui était devenu totalement inutile.

Pour terminer, je ferai allusion à l'Europe. Je n'y fais normalement guère référence, mais ce sera la deuxième fois le même après-midi. C'est presque trop pour moi ! (Sourires.)

**M. André Fanton.** Vous saturez !

**M. Pierre Mazeaud,** *président de la commission des lois.* Monsieur le ministre, inventez donc de nouvelles sanctions pénales et, dès demain, une directive ou un acte communautaire quelconque viendra s'y opposer ! Vous nous proposerez alors de légiférer une nouvelle fois pour introduire dans notre droit interne la « non-sanction » voulue par l'Europe.

Gouverner, c'est prévoir. Le rappeler ne change pas mes idées sur l'Europe et sa construction ! Mais je reconnais que, pour une fois, elle a raison, d'autant qu'un mouvement est perçu dans l'ensemble de nos pays en faveur de la dépenalisation du droit économique. Mais bien que je ne mentionne que le droit économique, je pense, et vous l'aurez compris, qu'elle serait souhaitable dans beaucoup d'autres cas.

**M. Jean-Pierre Philibert,** *rapporteur pour avis* et **M. Maurice Depaix.** Très bien !

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Marc Le Fur,** *rapporteur pour avis.* J'hésite à intervenir dans ce débat après avoir entendu des spécialistes du droit, ce que je ne suis pas. Mais après tout, comme l'a dit notre collègue André Fanton, le texte n'est pas destiné à des juristes, mais à des praticiens, à des acteurs de l'économie. (« Très bien ! » et applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

D'abord, ne nous berçons pas de mots : il ne s'agit pas de civiliser une sanction, mais de dépenaliser. Pour ma part, je suis sensible aux arguments de prudence qui ont été développés par notre ministre. Mais j'y suis aussi sensible pour des raisons politiques, je l'avoue. N'oublions pas la manière dont la décision qui nous est proposée de prendre serait perçue : nous satisferions une vieille revendication de la grande distribution. Mais, paradoxalement, nous le ferions à l'occasion d'un texte dont chacun s'accorde à penser qu'il est destiné à aider nos PME dans le rapport de force constant qu'elles entretiennent avec la grande distribution.

Notre collègue Xavier de Roux a dit, à propos d'un autre texte, que nous légiférerions mais que nous rédigerions un communiqué. Attention au communiqué ! Attention aux titres demain ! On pourrait lire : « Le Parlement va plus loin que le Gouvernement et dépenalise les délits de la grande distribution » ou encore : « Le Parlement amnistie la grande distribution ».

**M. Jean-Pierre Philibert,** *rapporteur pour avis.* Mais non !

**M. Marc Le Fur,** *rapporteur pour avis.* Ce serait bien sûr exagéré. Mais *quid* des délits pendants ? De fait, ils seraient amnistiés.

**M. Jean-Paul Charié,** *rapporteur.* C'est faux !

**M. Jean-Pierre Philibert,** *rapporteur pour avis.* On ne peut pas dire ça !

**M. Marc Le Fur.** En 1986, dans une ambiance extrêmement libérale, les auteurs de l'ordonnance n'ont pas souhaité mettre en cause le principe de pénalisation. Mais j'avancerais un autre argument : le juge pénal a des pouvoirs d'investigation bien plus importants que le juge civil, et ses pouvoirs de recherche de la preuve sont donc autrement plus étendus. Je rappelle au passage que nous avons répété tout au long de la discussion que notre objectif était de rendre le droit effectif et qu'il fallait donner au juge les moyens d'aller au fond des choses.

Pour toutes ces raisons, je suis le Gouvernement dans sa prudence et j'estime qu'il faut sinon rejeter l'amendement de notre collègue Jean-Pierre Philibert, tout au moins disposer d'un peu plus d'éléments avant de rompre avec un principe constant de notre droit de la concurrence.

**Mme le président.** La parole est à M. Xavier de Roux.

**M. Xavier de Roux,** Le président Mazeaud a dit l'essentiel de ce que je pense de l'amendement. Je formulerai cependant quelques remarques.

Premièrement, nous ne sommes pas en train de légiférer uniquement sur la grande distribution : nous élaborons un texte général.

**M. Jean-Paul Charié,** *rapporteur.* Exactement !

**M. Xavier de Roux.** Nous ne devons donc pas aboutir à un texte qui régirait uniquement les relations entre les PME et la grande distribution car nous nous tromperions complètement de sujet.

**M. Jean-Paul Charié,** *rapporteur.* C'est vrai ! Le présent texte doit s'appliquer à tous les acteurs économiques !

**M. Xavier de Roux.** Deuxièmement, et je rejoins sur ce point M. Mazeaud, il est évident que nous nous situons dans un mouvement de dépenalisation de ce type d'infraction. N'avons-nous pas dépenalisé le refus de vente il n'y a pas si longtemps ? Ne nous trouvons-nous pas confrontés à une incohérence des peines prévues dans les textes existants ?

Enfin, en ce qui concerne l'application de l'article 31 de l'ordonnance de 1986, monsieur le ministre, vous avez cité les fausses origines, les fausses factures et les faits d'escroquerie. Mais ces faits constituent trois délits distincts, notre code pénal étant rempli de tous les délits que l'esprit humain a pu imaginer. Certes, ce texte donne à une administration, la DDCCRF, la possibilité d'enquêter alors que c'est normalement la police judiciaire qui agit dans la plénitude de ses fonctions dans la poursuite des délits.

Cela dit, nous ne sommes pas là pour régler une querelle entre administrations : nous sommes là pour élaborer un droit moderne de la concurrence qui soit largement dépenalisé et pour faire en sorte que les délits et les crimes commis en la matière soient poursuivis normalement, selon le droit commun.

**M. François Guillaume.** Très bien !

**Mme le président.** La parole est à M. Michel Inchauspé.

**M. Michel Inchauspé.** Je vais essayer de venir au secours du Gouvernement, ce qui ne sera pas facile car nous venons d'entendre, notamment de la bouche du président de la commission des lois, des plaidoiries remarquables.

Je rappellerai quant à moi que l'on peut, et ce point est essentiel, s'assurer sur la responsabilité civile, alors que l'on ne peut le faire dans le domaine pénal. Toutes les grandes entreprises, tous les hypermarchés, les petits comme les grands, tous les distributeurs, les petits comme les grands, le savent : l'assurance couvre tous les dommages et intérêts qu'ils peuvent avoir à payer en matière de responsabilité civile.

D'autre part, comment voulez-vous définir précisément les dommages et intérêts ? M. le président de la commission des lois a dit que des organisations professionnelles pouvaient ester en justice. Soit ! Mais comment déterminer les dommages et intérêts ? A la limite, on pourrait considérer qu'aucun ne serait dû puisque, avec des prix bas, le consommateur ne serait pas lésé.

On soutient qu'il faudra prouver l'intention frauduleuse. Mais celle-ci est définie par la loi et « nul n'est censé ignorer la loi » !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Il ne s'agit pas de cela ! J'ai parlé de la preuve !

**M. Michel Inchauspé.** Les articles sont précis : si l'on pratique des prix abusivement bas, si l'on vend à perte ou si l'on vend à prix coûtant, le délit est constitué.

Vous avez rappelé, monsieur le président de la commission des lois, que l'on était en train de dépénaliser de plus en plus la vie économique. Mais hier encore, un grand producteur de produits pharmaceutiques n'a-t-il pas été mis en examen ?

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis.** Pour l'achat d'un terrain ! Cela n'a rien à voir avec ce dont nous parlons.

**M. Michel Inchauspé.** Monsieur le président de la commission des lois, nous regrettons beaucoup que vous n'ayez pu faire légiférer sur les abus de biens sociaux mais, actuellement, la pénalisation est partout !

Ainsi que l'a très bien dit M. Le Fur, si l'on prévoit simplement des dommages et intérêts et la mise en œuvre de la responsabilité civile, comment pourra-t-on déterminer les pénalités que pourront encourir les grandes ou les petites surfaces ?

Si nous n'en restons pas au texte du Gouvernement, nous pouvons lever la séance et toute notre discussion n'aura servi qu'à peu de choses, et peut-être à rien du tout ! (« Très bien ! » sur divers bancs.)

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Je vous remercie de vos interventions, chers collègues. Mais je voudrais les « recadrer », si je puis dire.

Nous sommes là pour que s'appliquent entre partenaires et concurrents les mêmes règles du jeu afin que la concurrence soit libre et loyale.

**M. André Fanton.** Bien sûr !

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Il est vrai, monsieur le ministre, que ce n'est pas par hasard que nous sommes en train de modifier le texte de l'ordonnance de 1986 qui, malheureusement, présentait de nombreuses zones d'ombre. Des pratiques réprouvées ont même été légalisées. Il est vrai qu'il faut rendre ce texte plus facilement applicable. Il n'en reste pas moins que le droit pénal n'est pas adapté au monde économique.

J'en ai longuement discuté avec M. Blanchot, premier substitut près le procureur de la République, chef du service de la section économique et sociale du parquet de Paris. Comme beaucoup d'autres magistrats, comme beaucoup de civilistes et de pénalistes, M. Blanchot est pleinement d'accord avec notre approche.

Ce n'est pas par hasard que, ainsi que l'a rappelé M. Mazeaud, dans les autres grandes nations tout aussi attachées que la nôtre aux règles de loyauté de la concurrence, tous ces problèmes relèvent du civil et non pas du pénal.

Deuxième point : M. Le Fur ne peut pas dire que, d'une manière ou d'une autre, nous souhaitons amnistier. Je ne me suis pas personnellement battu depuis dix ans pour faire respecter des règles de loyauté pour qu'aujourd'hui, sous couvert d'un amendement déposé à sept heures du soir, on amnistie ceux qui ont créé le chômage, qui ont diminué la qualité des produits et qui ont trompé les consommateurs.

**M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis.** Je parlais de perception !

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** J'ajoute que l'article 31 de l'ordonnance impose l'émission de factures. Or ce ne sont pas les grandes surfaces qui émettent les factures, mais les fournisseurs. Si l'on avait voulu amnistier, ce qui n'est absolument pas notre intention, on aurait amnistié les fournisseurs. En fait, on n'amnistiera personne !

Troisième point : personne ne peut nier que la revente à perte ressortit aujourd'hui du pénal, que la vente à prix anormalement bas ressortit du conseil de la concurrence et que les infractions prévues au 1 de l'article 36 de l'ordonnance sont de la compétence de la juridiction civile.

Qu'est-ce que cela signifie ? Supposons que l'on m'attaque au pénal parce que j'ai revendu à perte. Mais si j'ai revendu à perte, c'est parce que mon fournisseur m'a accordé une remise supplémentaire, situation prévue au 1 de l'article 36. Allons donc devant un autre tribunal !

Monsieur le ministre, comme vous l'avez vous-même reconnu, il faut absolument que l'application du texte soit immédiate. Or si l'on attend trois ans avant de sanctionner une pratique déloyale, le concurrent sera déjà mort. Tout l'intérêt du civil, rappelé par le président Mazeaud, réside dans le fait qu'un référé peut en outre être prononcé. Le juge de référé est ce juge de bon sens qui pourra, dès que la faute sera révélée et dès qu'il sera saisi, sanctionner. Ensuite, le juge du fond jugera.

Reste un problème : la réparation ne peut excéder le préjudice réellement subi et non prétendu tel par le plaignant. Si j'ai quelque compétence sur un certain nombre de points, sur celui-là, monsieur le président Mazeaud, je suis obligé de reconnaître que je n'ai pas la vôtre. Aussi m'en remettrais-je à vous.

La sanction doit être particulièrement dissuasive et aller au-delà du préjudice subi par le plaignant, même si le plaignant est une organisation professionnelle. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaite que l'on prévoie une sanction civile en pourcentage du chiffre d'affaires.

Il faudrait nous engager aujourd'hui sur la nécessité de faire passer au civil les infractions prévues à l'article 31 et tout un ensemble de celles prévues au titre IV de l'ordonnance.

Réglons le problème de la sanction pécuniaire civile !

**Mme le président.** La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton.** Je viens d'entendre M. Charié, et je suis perplexe car il a approuvé les propos du président de la commission des lois qui s'est référé à la notion de responsabilité civile, mais en ajoutant aussitôt qu'il fallait que les dommages et intérêts aillent au-delà du préjudice.

Je voudrais dire à notre collègue, au risque de le peiner, que ces deux attitudes sont totalement incompatibles.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** J'ai reconnu mon incompetence en la matière !

**M. André Fanton.** Le président Mazeaud a fait valoir qu'il fallait faire application de l'article 1382 du code civil, qui implique la responsabilité et qu'alors le dommage était le dommage « subi » par la victime.

Monsieur le rapporteur, vous voulez que la sanction soit plus grave que le dommage.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Oui !

**M. André Fanton.** Pardonnez-moi alors de vous dire qu'il n'y a que le code pénal qui puisse le permettre.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Dans ce cas, restons-en au pénal !

**M. André Fanton.** Par conséquent, il n'y a que la position du Gouvernement qui soit acceptable.

L'article 31 de l'ordonnance prévoit une facturation.

Le caractère objectif, si je puis m'exprimer ainsi, de l'article 31 est assez clair, puisqu'il est précisé, à chaque paragraphe, ce qu'il faut faire :

« Le vendeur est tenu de délivrer la facture... »

« La facture doit mentionner le nom des parties... »  
Nous avons même ajouté qu'elle devait mentionner  
« toutes réductions de prix... »

« La facture mentionne également la date à laquelle... »

« Toute infraction... est punie d'une amende... »

Or l'amendement de M. Philibert tend à supprimer ces dispositions. En conséquence les « victimes », c'est-à-dire ceux qui n'ont pas reçu de factures conformes, n'auront plus qu'à aller en référé, comme l'a indiqué le président Mazeaud, ou à se pourvoir devant le tribunal pour réclamer des dommages et intérêts mais alors, leur montant sera limité au préjudice qu'elles auront subi.

Les propos tenus par M. Inchauspé me confortent dans l'idée qu'il faut bien réfléchir. En effet, dès lors que l'on peut s'assurer pour la responsabilité qu'on encourt, le risque deviendrait nul pour tous ceux qui auraient contrevenu aux dispositions de l'article 31 puisqu'ils seraient assurés globalement. Ainsi que l'a souligné M. Philibert, il sera toujours facile d'accuser une secrétaire d'avoir commis une erreur. Nous savons très bien qu'elles ont bon dos ; nous avons d'ailleurs assez facilement tendance à rejeter certaines responsabilités sur notre secrétariat.

Le jour où auront été constatées des erreurs de cette nature, l'entreprise ou la personne physique concernée aura beau jeu de dire qu'elle n'y est pour rien et que, de toute façon, elle est assurée. Ainsi il n'y aura aucune conséquence pour celui qui aura violé l'article 31. C'est la raison pour laquelle, au risque de faire de la peine au président de la commission des lois, avec lequel je suis généralement complètement d'accord, et pour rejoindre M. Charié, selon lequel il faut que l'infraction coûte plus cher à celui qui l'a commise que le dommage subi, je préfère qu'on en reste au texte actuel.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Si ce n'est pas possible, je partage votre avis !

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis.** Bien que je sois sensible à certains des arguments développés, je veux rappeler à M. Fanton que, parallèlement à l'action en responsabilité civile fondée sur l'article 1382 du code civil, certaines sanctions pécuniaires peuvent être infligées. Déterminées par les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance – certes pour les violations – elles sanctionnent des infractions visées par les articles 7 et 8 de l'ordonnance, c'est-à-dire les atteintes graves mentionnées dans le titre III : entrave à la concurrence, accès au marché. En l'occurrence, monsieur Fanton, elles peuvent s'élever, pour une entreprise, jusqu'à 5 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxe réalisé en France.

Je me permets également de dire à notre collègue M. Le Fur – et je rejoins les propos tenus à ce sujet par Jean-Paul Charié – que l'on ne saurait, compte tenu de l'esprit qui a animé nos travaux et de la méthode que nous avons suivie, prétendre que nous aurions l'intention cachée d'amnistier tel ou tel.

**M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis.** Je n'ai pas dit cela ! J'ai simplement indiqué qu'une lecture rapide du texte pourrait le laisser penser.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis.** Monsieur Le Fur, cela revient au même car à force de répéter que cela va se dire, on finit par le faire dire. C'est un procédé qui me paraît difficilement admissible.

Cela dit, je reconnais, à ce point de notre discussion, qu'il subsiste des problèmes.

D'abord, des procédures sont en cours.

Ensuite, il serait peut-être bon, monsieur Fanton, de réfléchir, pour les pratiques restrictives visées au titre IV, à un dispositif de même nature que celui instauré par l'article 13 pour le titre III.

**M. Xavier de Roux.** Voilà !

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis.** Cela mérite effectivement réflexion.

Cet amendement n'a pas été adopté par la commission des lois. Puisque nous nous sommes suffisamment expliqués sur ce sujet, et sous réserve des propositions de discussion faites par M. le président de la commission de la production et des échanges à la commission des lois, je peux retirer mon amendement, sur ce point, car ma position sera quelque peu différente sur le refus de vente et sur la vente à perte.

Conformément à l'esprit qui nous a animés jusqu'à présent, nous pourrions travailler sur ce sujet afin de répondre au souci de la commission de la production et des échanges, et de trouver, avant la deuxième lecture, un terrain d'entente sur des dispositions de nature à recueillir un vote largement consensuel.

**M. Paul Chollet.** Très bien !

**Mme le président.** L'amendement n° 166 est donc retiré.

La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.** Madame le président, je reprends l'amendement.

Je veux ensuite rassurer mon collègue et ami André Fanton : il ne m'a pas peiné. D'ailleurs si j'avais été à sa place, j'aurais tenu le même raisonnement car on ne peut

pas à la fois faire référence à l'article 1382 – avec la chaîne faute, dommage ou préjudice, réparation – et demander que l'amende soit plus élevée que le montant du dommage.

Cela étant, mes chers collègues, je veux appeler votre attention sur le fait qu'outre les sanctions civiles, c'est-à-dire la réparation en dommages et intérêts – et je ne reviens pas sur la nécessité d'une dépénalisation – existent des sanctions fiscales ! Il ne faudrait tout de même pas l'oublier !

Par ailleurs, M. Fanton a souligné que l'on pouvait s'assurer pour sa responsabilité civile ! Certes, cela est aussi possible quand on conduit une voiture, mais les primes à verser ne seront pas les mêmes ! Elles seront d'un montant considérable. Dans la mesure où une telle assurance ne sera évidemment pas obligatoire, il sera totalement impossible à certaines entreprises de s'assurer.

Je tiens aussi à répéter que je ne souhaite pas que l'on ajoute sanction sur sanction. J'avais déjà eu quelque hésitation lorsqu'il s'était agi de voter, dans cet hémicycle, la sanction frappant les personnes morales.

Par ailleurs, monsieur le ministre, si l'on veut établir l'intention frauduleuse, encore faut-il en apporter la preuve. Or cela est impossible. On ne pourra d'ailleurs pas davantage apporter la preuve contraire.

Je reprends donc cet amendement, car je souhaite qu'un vote intervienne. Certes, je sais bien que le débat n'est pas terminé et que, d'ici à la prochaine lecture, nous aurons l'occasion, monsieur le rapporteur et cher ami, de réfléchir. En tout cas il me paraît essentiel, sur ce point, d'accepter la notion de dépénalisation. J'ai déjà indiqué que tel me semblait être le sentiment dominant dans cet hémicycle. J'ai déjà même ajouté, entre parenthèses, que cette notion devrait être retenue dans de nombreux cas.

Pour l'instant, utilisons les dispositions actuellement en vigueur d'autant, je le répète, qu'il existe des moyens de procédures auxquels personne n'a vraiment songé. Je pense en particulier au référé pour obtenir des mesures conservatoires. Cela ne serait-il pas suffisant ? Faut-il nécessairement que nous lisions partout demain dans la presse que nous avons instauré de nouvelles sanctions pénales ?

**M. Michel Inchauspé.** Ce ne serait pas la première fois !

**M. André Fanton.** Elles ne sont pas nouvelles ! Elles existent.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Madame le président, messieurs les députés, j'ai suivi ce débat avec beaucoup d'attention.

Je ne reprendrai pas les arguments développés par M. Fanton, que je partage pleinement, mais je veux les compléter par d'autres au-delà de ceux que j'ai déjà présentés.

M. de Roux a raison ; on ne légifère pas uniquement sur la distribution, on légifère aussi sur la concurrence, sur le BTP et sur beaucoup d'autres problèmes qui doivent nous amener à une vraie réflexion.

En revanche, je ne partage pas le sentiment du président Mazeaud, sur plusieurs sujets.

D'abord, je ne crois pas que le référé soit pleinement efficace en la circonstance. Pour qu'il en soit ainsi, il faudrait qu'il n'y ait aucune contestation sérieuse sur le fond. Quand cela est le cas, en effet, le juge renvoie les

parties dos à dos. Le juge du référé est le juge de l'évidence. Lorsqu'une somme est due, il peut imposer le versement d'une provision, mais comment pourrait-il intervenir en cas de contestation sur la répartition des ristournes ?

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Bien sûr !

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.** Monsieur le ministre, l'article 809 du code de procédure civile dispose clairement : « Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires... ». Alors, ne me dites pas le contraire !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Monsieur Mazeaud, j'ai bien pris soin de dire que je ne partageais pas votre sentiment.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.** Je vous ai lu l'article 809 !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Je le sais, mais moi je m'appuie sur la pratique des référés, telle qu'on la vit. J'ai été chef d'entreprise et, pour l'avoir vécue, je peux vous affirmer que la pénalisation ne m'amuse pas. Quant à la pratique des référés, elle est bien celle que je vous indique.

Par ailleurs vous avez souligné qu'il ne fallait pas ajouter des sanctions à des sanctions car certaines de celles qui existent – notamment fiscales – seraient applicables. En la matière je ne partage pas non plus votre sentiment.

Ainsi il n'existe pas de sanction fiscale quand la dénomination est fautive sur une facture.

Il en va de même si l'on facture des greffons artificiels alors que ce sont des greffons humains puisque les deux catégories sont assujetties au même taux de TVA.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.** Il y a fraude, cela relève donc du pénal !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Certes, mais il n'y a pas de dissimulation fiscale.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.** Oui, mais il y a faute pénale !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Puisque vous avez évoqué le cumul de sanctions j'essaie de répondre point par point à votre argumentation.

Je ne crois donc pas qu'il faille détourner la législation fiscale à d'autres fins.

Je tiens aussi à ajouter un autre argument : il s'agit non pas de légiférer de manière nouvelle, mais de savoir si l'on veut dépénaliser ou non. En effet nous travaillons à l'amélioration d'un texte qui prévoit déjà des sanctions pénales.

J'en viens à l'affirmation de M. Mazeaud selon laquelle l'intentionnalité ne pourrait pas être prouvée. Puisqu'il m'a amicalement fait remarquer tout à l'heure que j'avais employé des mots qui ruinaient mon argumentation, je

lui rappelle, de la même manière, qu'il a lui-même reconnu que la facturation inexacte était bien une faute intentionnelle. De son propre aveu il existe donc bien une intentionnalité de la tromperie.

Je vous en donne quelques exemples simples. Quand un défaut de qualité d'un produit se conjugue avec une inexactitude de la facturation, il y a intentionnalité. Quand des importations utilisent faussement la dénomination « production française », il y a intentionnalité. En cas de fraude à la sécurité sociale, il y a intentionnalité. C'est incontestable.

**M. Pierre Mazeaud**, *président de la commission des lois*. Cela relève du pénal !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur**. Par ailleurs, monsieur de Roux, je vous indique tranquillement mais fermement qu'il ne s'agit pas du tout de régler une querelle entre administrations. J'ai simplement expliqué avec, je l'espère, clarté et simplicité, qu'une administration qui dépend de moi – la DGCCRF – a pour mission de défendre le consommateur. Alors qu'elle peut actuellement agir dans ce domaine en s'appuyant sur l'article 31 de l'ordonnance de 1986, cela ne lui sera plus possible – M. Inchauspé l'a justement relevé – si ces alinéas sont supprimés. Par conséquent, en m'opposant à cet amendement je défends non pas une administration contre une autre mais l'intérêt général et le consommateur.

Enfin je terminerai en formulant quelques brèves réflexions.

Le rôle du juge civil n'est pas de punir. Il ne dispose pas des pouvoirs du code de procédure pénale. La sanction pénale a un rôle d'exemplarité qui est particulièrement dissuasif en matière économique.

Nous avons aussi des points de divergence, monsieur Mazeaud,...

**M. Pierre Mazeaud**, *président de la commission des lois*. Oh, oui !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur**. ... sur la question européenne. Or, sur le sujet qui nous occupe aujourd'hui, nous sommes tous les deux à contre-emploi. En effet vous anticipez sur une éventuelle directive européenne en affirmant que la législation que nous élaborons ne serait pas en harmonie avec elle.

**M. Pierre Mazeaud**, *président de la commission des lois*. Que ferez-vous alors ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur**. Je peux vous donner une information : pour l'instant,...

**M. Pierre Mazeaud**, *président de la commission des lois*. Ah, pour l'instant !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur**. ... selon les informations dont je dispose – et cela ne va pas vous décevoir – l'Europe pousserait plutôt à la pénalisation.

Il est un dernier sujet qui m'interpelle et, puisque nous sommes dans la franchise pour ce débat, je vais aller jusqu'au bout.

Ainsi que M. Le Fur l'a indiqué, nous subissons une forte poussée de la distribution moderne pour dépenaliser. Cela me conduit d'ailleurs à penser que nos projets ne sont pas si mal faits que cela sur le plan strictement préventif et au regard du respect dont ils seraient l'objet.

Cet après-midi, j'ai eu connaissance des déclarations de la CGPME – la confédération générale des petites et moyennes entreprises –, de l'ILEC – l'institut de liaison

des entreprises de biens de consommation – et de l'ANIA – l'association nationale des industries agroalimentaires – qui s'inquiètent beaucoup de la dépenalisation éventuelle. Je sais que vous et moi cherchons à défendre l'intérêt public et que nous travaillons en totale liberté, mais cette démarche doit nous interpeller. Certes elle ne saurait influencer notre opinion, mais elle peut nous amener à réfléchir.

Je partage donc les avis de MM. Fanton, Inchauspé, Le Fur et Philibert dans sa conclusion. Ce débat montre bien que nous avons besoin de prendre du recul et je prends l'engagement, monsieur le rapporteur, monsieur le président de la commission des lois, de revenir sur ce sujet.

**M. Pierre Mazeaud**, *président de la commission des lois*. Certes !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur**. Pour toutes les raisons indiquées il ne serait pas raisonnable de voter aujourd'hui cet amendement. M. Fanton a estimé qu'il fallait y réfléchir ; c'est le moins que nous puissions faire.

Madame le président, nous avons passé du temps sur ce sujet mais cela en valait la peine. Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

**Mme le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Charié**, *rapporteur*. Vous savez que je suis très attaché à passer aux procédures civiles. Néanmoins je tiens au moins autant à ce que l'amende soit supérieure au préjudice causé. Or il ressort du débat qu'il n'est pas certain que les textes actuels, hors code pénal, permettent d'y parvenir.

Puisqu'un engagement très clair à discuter de ce sujet a été pris, je souhaite, à titre personnel, que l'Assemblée repousse cet amendement.

**Mme le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 166, repris par M. Mazeaud.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président**. M. Philibert a présenté un amendement, n° 167, ainsi libellé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le paragraphe suivant :

« II. L'article 31 de cette même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« "Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 36 sont applicables". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert**, *rapporteur pour avis*. Il tombe, d'insatisfaction, mais il tombe, madame le président.

**Mme le président**. L'amendement n° 167 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 2

**Mme le président**. « Art. 2. – L'article 32 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32. – Le I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Il est interdit à tout commerçant de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. Le prix d'achat effectif est le prix figurant sur la facture majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est punie d'une amende de 500 000 francs. Cette amende peut être portée à 50 p. 100 des dépenses de publicité dans le cas où une annonce publicitaire, quel qu'en soit le support, fait état d'un prix non conforme aux prescriptions dudit alinéa.

« Les personnes physiques coupables du délit prévu au premier alinéa du présent article encourent également la peine d'affichage prévue à l'article 131-10 du code pénal.

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au premier alinéa du présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° La peine mentionnée au 9° de l'article 131-39 du même code.

« En cas d'annonces publicitaires, le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites peut en ordonner la cessation, soit d'office, soit une réquisition du ministère public. La procédure est celle prévue à l'article L. 121-3 du code de la consommation. »

La parole est à M. Léonce Deprez, inscrit sur l'article.

**M. Léonce Deprez.** Monsieur le ministre, ce projet de loi modifiant l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 a soulevé des espoirs pour le petit et moyen commerce. Il vise, selon son exposé des motifs, à « restaurer de meilleures relations d'équilibre entre producteurs et distributeurs ». Qui pourrait ne pas approuver l'objectif ?

A ce propos, je voudrais qu'il soit répondu à quelques questions.

J'insisterai notamment sur deux dispositions essentielles relatives d'une part à la facturation pour laquelle il sera précisé que tous rabais, remises ou ristournes acquis à la réalisation de la vente devront figurer sur la facture et, d'autre part, à la revente à perte à propos de laquelle il est indiqué que le prix d'achat effectif à prendre en considération sera « le prix figurant sur la facture, majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix de transport ».

La commission de la production et des échanges a également adopté un amendement visant à supprimer le droit d'alignement qui permet à un distributeur de s'aligner sur le prix de ses concurrents.

La principale modification issue du projet résulte de l'impossibilité pour les distributeurs d'affecter au prix de revente d'un produit des sommes autres que les rabais, remises ou ristournes sans qu'ils puissent tenir compte des sommes qui leur sont versées par les producteurs en contrepartie de prestations liées à la vente de ces produits.

Or de telles mesures, censées protéger la petite industrie et le petit commerce, ne risquent-elles pas d'être, en réalité, inefficaces et de générer des effets néfastes pour l'économie ? En effet, le consommateur, ainsi que, d'une manière générale, les entreprises françaises, ne risquent-ils pas de s'en trouver pénalisés ?

Je poserai encore trois questions concrètes.

Premièrement, le petit commerce ne risque-t-il pas de subir des effets négatifs à la suite de l'application de ce texte ?

Les prix seront, en effet, liés au montant des « rabais », eux-mêmes fonction des quantités commandées. Or le petit commerce, celui que nous voulons sauvegarder au centre de nos villes et dans nos villages, ne pourra jamais obtenir de rabais équivalents à ceux des grands groupes de distribution. Le différentiel de prix d'achat entre le petit commerce et la grande distribution sera donc toujours considérable, sauf aux petits commerçants à regrouper leur achats dans le cadre de centrales d'achat très importantes.

Bien au contraire, cette mesure est une incitation à la concentration dans la grande distribution aux fins d'obtenir des rabais plus importants fondés sur les volumes achetés.

Par ailleurs, les rémunérations versées par les fabricants aux distributeurs, qui ne seront plus répercutées aux consommateurs, grossiront la marge bénéficiaire des distributeurs.

Deuxièmement, le consommateur, que le Gouvernement veut « stimuler » aujourd'hui, ne risque-t-il pas de subir lui aussi des conséquences négatives ?

Désormais, seuls les « rabais » acquis au jour de la vente figureront sur la facture et seront donc pris en compte pour le calcul du seuil de revente à perte. Les autres rémunérations, pourtant liées à la vente du produit, rémunérations de services notamment, ne pourront plus venir abaisser le prix de revente. Il en résultera mécaniquement une hausse des prix pour le consommateur.

D'autre part, dans la mesure où le prix figurant sur la facture correspond au prix minimum de revente, le fournisseur émetteur de la facture ne sera-t-il pas le seul maître du niveau des prix au stade final ? Le risque d'une pratique de prix minimum imposé par les grandes industries alimentaires sera grand. La grande distribution ne jouera plus alors son rôle anti-inflation. La libre négociation des prix, un principe fondamental du droit de la concurrence, risque de se trouver considérablement affaibli.

Troisièmement, les producteurs et les distributeurs français ne risquent-ils pas, pour leur part, d'être concurrencés par leurs homologues des pays européens ?

La grande distribution sera tentée, afin de contourner les dispositions du projet, d'acheter ses produits à l'étranger au détriment des fournisseurs français. La France est, en effet, le seul pays de l'Union européenne, avec l'Irlande, à réprimer pénalement la revente à perte. Les fabricants étrangers devraient facilement accepter de faire figurer sur leurs factures des rabais correspondant en réalité à la rémunération des prestations de service des distributeurs.

Par ailleurs, l'exception d'alignement sur un concurrent étant supprimée, les distributeurs français ne pourront plus résister aux prix particulièrement bas pratiqués essentiellement par les *hard discounters* belges et allemands, qui ne sont pas soumis à la réglementation française s'ils sont livrés par leurs centrales d'achat situées à l'étranger.

Sur chacune de ces questions, j'aimerais être rassuré. Nous voulons, les uns et les autres, préserver l'avenir du petit et du moyen commerce. Il faut donc que les dispositions de ce texte de loi, dont nous approuvons les bonnes intentions, apportent à ce secteur de réelles garanties. Prenons garde, monsieur le ministre, à ne créer ni illusions ni déceptions.

**Mme le président.** Souhaitez-vous répondre, monsieur le ministre ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Je le ferai en donnant l'avis du Gouvernement sur le deuxième amendement.

**Mme le président.** M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas de l'article 2 :

« I. – L'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière est abrogé. Les références à cet article contenues dans des dispositions de nature législative sont remplacées par une référence à l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

« II. – L'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 est ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Cet amendement consiste à abroger les dispositions de la loi de finances de 1963 qui énumèrent les dérogations à l'interdiction de revente à perte. Pour une meilleure lisibilité du texte, les dérogations seront réintroduites à l'article 32 de l'ordonnance par l'amendement n° 21 rectifié.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** D'accord !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Je suis saisie de deux amendements identiques n°s 150 et 48.

L'amendement n° 150 est présenté par M. Philibert, rapporteur pour avis, et M. Xavier de Roux ; l'amendement n° 48 est présenté par M. Xavier de Roux.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 32 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 :

« I. – Il est interdit à tout commerçant de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son coût d'achat effectif. Le coût d'achat effectif est le prix figurant sur la facture, majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes afférentes à la revente, du prix du transport et des coûts additionnels liés à la revente. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 150.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis.** Cet amendement a été adopté par la commission à l'initiative de M. de Roux. Pour que l'Assemblée puisse en apprécier toute la pertinence, je laisse à son auteur le soin de le défendre.

**Mme le président.** La parole est à M. Xavier de Roux.

**M. Xavier de Roux.** Puisque nous sommes, depuis un bon moment déjà, dans la facture (*Sourires*), je propose, par cet amendement, de lui donner un caractère qui ne soit pas absolument irréfragable en matière de revente à perte.

En effet, ce que l'on veut poursuivre, c'est la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. Mais qu'est-ce que le prix d'achat effectif ? Dans le dispositif proposé, c'est quasi irréfragablement le prix inscrit sur la facture.

Soyons pratiques, prenons un exemple. Actuellement, si vous habitez comme moi dans le Sud-Ouest, vous pouvez passer la frontière espagnole et acheter chez le premier concessionnaire venu une voiture française à un prix très inférieur à celui qui est pratiqué en France. Vous avez tout intérêt à le faire pour deux raisons. D'abord, les moindres tarifs des constructeurs se cumulent avec la dévaluation de la peseta. Et surtout, ce qui nous ramène au sujet, le vendeur espagnol délivre généralement une facture de véhicule d'occasion au motif que la voiture a mille kilomètres. De ce fait, lorsqu'elle est réimportée en France, elle n'est pas soumise à la TVA.

À l'échelon individuel, cette pratique, mon Dieu, ne serait pas pendable. Mais comme on a laissé s'installer, dans la plus grande légalité, des mandataires, il s'agit en réalité d'un véritable commerce qui réalise chaque jour de nombreuses transactions.

**M. Léonce Deprez.** C'est vrai !

**M. Xavier de Roux.** Voilà pourquoi, dans ces affaires, il est plus clair de se référer au coût effectif plutôt qu'au prix figurant sur la facture.

On me dit que mon système est très compliqué et que la facture, c'est plus simple. Nous sommes donc dans un débat à fronts renversés de celui que nous avons eu il y a un instant. Alors, si nous renversons les fronts, je suis sûr que M. le ministre, qui ne m'a pas suivi tout à l'heure, me suivra sans hésiter maintenant. (*Sourires.*)

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Ces amendements identiques soulèvent un problème essentiel, en particulier celui de l'appréciation des coûts additionnels liés à la revente, dont nous allons abondamment débattre, dans un instant, avec le Gouvernement.

Mais rappelons que, pour la détermination du seuil de revente à perte, il y a en réalité trois aspects à éclaircir : celui des remises conditionnelles, celui des remises pour services, celui des coûts additionnels liés à la revente. Je préfère donc réserver ma réponse jusqu'à l'examen des amendements soumis à discussion commune, pour pouvoir traiter le sujet dans son ensemble.

Votre amendement, monsieur de Roux, reprend toutes les préoccupations de la commission, excepté la notion de prix unitaire. C'est pourquoi elle l'a rejeté, mais au profit d'un autre qui lui est identique à cette nuance près.

*(M. Jean de Gaulle remplace Mme Muguette Jacquaint au fauteuil de la présidence.)*

#### PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE, vice-président

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 150 et 48 ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Je ne peux malheureusement pas réserver ma réponse, comme vient de le faire M. Charié. Il me faut dès à présent traiter le sujet au fond, et pour être plus clair, vous le verrez dans un instant, j'ai amené avec moi mon épicerie ! (*Sourires.*)

Nous voici devant un ensemble de problèmes – que nous allons retrouver sous des rubriques différentes – qui concernent l'opérationnalité du texte de loi. Il s'agit, en l'occurrence, de la définition du seuil de revente à perte.

Le point de départ est la définition retenue par le Gouvernement, c'est-à-dire le prix d'achat du produit figurant sur la facture, plus les taxes, plus le transport. A cette base, vos amendements proposent d'ajouter diverses catégories de frais, comme les frais de gestion ou de commercialisation. M. de Roux les rassemble sous la dénomination de « coûts additionnels liés à la revente ». Je retiendrai pour ma part celle de « coûts additionnels indissociables ».

Je vais donc m'exprimer sur l'ensemble de ces amendements pour vous dire la très grande réserve qu'ils inspirent au Gouvernement, à commencer par le vôtre, monsieur de Roux, et croyez bien que je suis désolé de ce désaccord sur le fond.

J'aurai recours, pour ma démonstration, à deux enquêtes. La première, qui pourrait être suspecte aux yeux de certains encore que je ne voie pas pourquoi, est due à la DGCCRF ; la seconde est l'enquête annuelle de l'INSEE sur les entreprises du commerce.

Je précise que la notion de coûts additionnels indissociables et celle qui figure actuellement à l'article 3 sont comparables. Il n'est pas nécessaire de distinguer entre elles.

Quels coûts pourrait-on ajouter au prix de référence proposé par le Gouvernement ? Je vais essayer de présenter un florilège exhaustif.

Ce pourrait être, premièrement, le coût logistique du produit, recouvrant les frais de livraison, de déchargement, de mise en rayon.

Deuxièmement, les frais de personnel imputables au produit. A l'heure actuelle, en termes de comptabilité analytique, on ne sait pas faire. On peut seulement calculer la part des frais de personnel imputée à un secteur. Autrement dit, une entreprise ne calcule pas le coût salarial sur le téléviseur Philips 36 centimètres, mais sur tout le rayon « produits bruns ».

Troisièmement, l'amortissement des matériels. A partir des règles fiscales existantes, on peut fixer une clé de comptabilité analytique.

Quatrième paramètre éventuel, la rémunération du capital investi. Pure théorie, me direz-vous ? Pas du tout, on m'a demandé de le prendre en compte, par exemple pour le secteur pétrolier.

Mais soyons concrets, prenons des exemples. Parce que, monsieur de Roux, ce texte-là s'appliquera sans doute à l'automobile, encore que ce soit très connexe, mais il s'appliquera surtout à tous les produits en vente dans les hypermarchés, c'est-à-dire jusqu'à 70 000 références dans certains d'entre eux.

Je me penche donc vers mon banc et j'y prends mon premier exemple : voici, mesdames et messieurs, un pot de yaourt aux fruits !

C'est sur ce pot de yaourt aux fruits que j'ai cherché à approfondir le calcul. (*Sourires.*)

**M. Marc Le Fur**, rapporteur pour avis. Quelle marque ?

**M. André Fanton**. Il faut ajouter le coût de la cueillette !

**M. Xavier de Roux**. Le prix de la cerise !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur**. Quelle est l'unité d'achat la plus fréquente pour le distributeur ? C'est le lot de seize yaourts.

Prix hors taxes de la facture : 9,50 francs. J'y ajoute maintenant les coûts additionnels que je viens de définir. Et ce n'est pas de la théorie, j'ai fait examiner la comptabilité analytique de l'établissement !

Le coût logistique est estimé à 1,40 franc, soit 14,7 p. 100 du prix d'achat. Les frais de personnel s'élèvent à 30 centimes et les frais généraux à 1 franc, soit 13,6 p. 100. On aboutit à un total de 28,3 p. 100. Je n'y ajoute pas, je le mentionne juste pour la gloire, la rémunération du capital investi.

Ce qui est valable pour ce pot de yaourt l'est-il aussi pour un autre produit ?

**M. André Fanton**. Suspense !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur**. Voici maintenant une bouteille d'eau de source. Le même calcul aboutit à un total non plus de 28,3 p. 100, mais de 45,10 p. 100 du prix d'achat. Différence naturelle : un produit plus lourd a des frais de logistique plus élevés.

Différence tout à fait normale, donc, mais aussi première difficulté. Si j'ai apporté ces deux produits, ce n'est pas pour le plaisir de mettre un peu de couleur sur ce pupitre. C'est pour montrer que les coûts additionnels vont devoir s'apprécier sur chaque produit. Et ce n'est pas tout, ils vont aussi différer d'un magasin à l'autre, compte tenu de la base de calcul qu'est la comptabilité analytique.

J'ai ainsi pu constater, au sein d'une même gamme, que ces coûts additionnels varient de 1 à 3, pour l'épicerie, entre une crème hydroprotectrice et l'eau minérale, et de 1 à 2, pour les produits frais, entre le poulet et le yaourt aux fruits.

Que va faire le juge, confronté à un problème de cette nature ? Il va naturellement nommer un expert puis demander une contre-expertise. Et que constate-t-on ainsi ? Que le texte du Gouvernement pour l'article 2 permet d'interdire effectivement la revente à perte. Mais que, si l'on ajoute les coûts additionnels indissociables, on retombe exactement dans les erreurs dont souffre le texte actuel de l'ordonnance.

Un élément de flou a rendu ce texte inapplicable et c'est pour cela que nous sommes en train de légiférer. Si nous ajoutons au prix facturé des coûts qui vont différer sur 70 000 produits et en plus dans chaque magasin, ce sera un contentieux sans fin ! Et je vous rappelle que les produits concernés représentent 97 ou 98 p. 100 des références

Alors que va-t-on faire ? Pour remédier à cette difficulté, c'est tout simple, on va se retourner vers le Gouvernement !

**M. Jean-Paul Charié**, rapporteur. Moi, j'ai assez donné ! (*Sourires.*)

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur**. On va lui dire : le juge est empêtré dans des évaluations contradictoires, il faut les clarifier, il faut les simplifier. Et on va confier à l'autorité réglementaire le soin de fixer par gamme de produits un pourcentage de la valeur de ces produits pour les coûts additionnels.

C'est ainsi, il n'y a pas d'autre solution, que l'on va se diriger à très grande vitesse vers une prise en compte forfaitaire des coûts. Je vous laisse imaginer comment cela s'appelle : cela s'appelle un « contrôle des prix nouvelle manière » par l'intermédiaire d'une marge minimale imposée.

Ce contrôle des prix de vente au consommateur par méthode administrative, ce n'est pas du tout ce que souhaitait M. de Roux. Je suis donc sûr que c'est lui qui va se rallier à la définition que je propose.

**M. Xavier de Roux.** Pas du tout !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Mais il y a un second problème. Et là, je me retourne vers le rapporteur, dont je connais l'engagement et la très forte conviction.

Si nous légiférons, c'est pour garantir la loyauté de la concurrence, c'est pour défendre les petits commerçants face aux prix prédateurs des grandes surfaces. Malheureusement, le système s'applique à tous, et je veux vous dire ce qu'il donne.

Pour une surface de 8 000 mètres carrés, qui propose 80 000 références, le seuil moyen des coûts, si on le forfaitise *via* le Gouvernement et l'économie administrée que j'ai décrite, représentera 23,3 p. 100 du prix d'achat. Pour une moyenne surface – 1 500 mètres carrés, 40 000 références – il représentera 36 p. 100. Pour une alimentation générale de petite surface, 41,9 p. 100. Je ne suis pas sûr que c'est ainsi que nous atteindrons l'objectif poursuivi, l'aide aux PME et la correction des dysfonctionnements de l'ordonnance de 1986.

J'ai été un peu long, mais j'ai tenu à m'exprimer le plus complètement possible car nous allons retrouver cette question à l'occasion de la discussion de plusieurs amendements. D'ailleurs, une chose m'a frappé, et je conclurai là-dessus : voilà la deuxième fois que je me trouve aux prises avec des amendements que la grande distribution appuie par voie indirecte. Mais bien sûr, vous pensez ! Voilà une ordonnance avec laquelle des distributeurs vous disent très tranquillement qu'ils ont été en infraction en pratiquant sur des milliers d'articles la revente à perte. Eh bien, s'ils poussent ces amendements, c'est bien parce qu'ils pensent pouvoir continuer à détourner la loi pour toutes les raisons que je viens de vous indiquer, et nous nous trouverons avec un dispositif que nous avons voulu parfaire, mais qui, en réalité, sera très imparfait.

Par conséquent, tout en partageant entièrement l'objectif du rapporteur et de M. de Roux, je pense que ce qui est proposé n'est pas la bonne méthode.

**M. le président.** Par conséquent, monsieur le ministre, vous émettez un avis défavorable sur ces deux amendements ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** C'est exact !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Sur le sujet, sont déposés une quinzaine ou une vingtaine d'amendements. Nous pouvons donc considérer que la discussion en cours vaut pour ceux qui vont suivre.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, j'ai salué comme il se doit votre compétence, la pertinence de vos propos, mais cela fait deux fois que vous vous appuyez sur un argument qu'il ne faut pas employer. Alors, sous prétexte que la grande distribution ne serait pas opposée à un amendement, il faudrait le rejeter ? Je vous l'ai dit sur tous les tons, hier, je ne suis pas contre la grande distribution, je ne rapporte pas un texte contre la grande distribution ! J'entends contribuer, en tant que rapporteur, en tant que législateur, à faire une loi sur les règles de loyauté de la concurrence qui s'appliquent à tout le

monde. Je ne suis le député ni des grandes surfaces, ni des petits commerçants, ni des producteurs, grands ou petits, je suis un député de la République française, de la nation.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Ce n'est pas parce qu'un amendement serait examiné d'un œil favorable par les uns ou par les autres qu'il faut le suspecter d'être mauvais !

**M. Xavier de Roux.** Très bien !

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** De plus, je sais que vous et moi partageons la même position. Alors, n'usez plus de cet argument !

Autre point. Revendre de la pomme de terre, par exemple, sans tenir compte du coût de transport qui peut être au moins équivalent au prix d'achat, ce n'est pas revendre à perte ? Evidemment si ! Et si on ne tient pas compte du coût du service après-vente ? Pourtant, il est indispensable dans le secteur de l'électroménager. Comment ne pas tenir compte de l'activité de conseil, par exemple pour la mise en fonctionnement d'une tondeuse à gazon, étant donné les risques d'accident très grave qu'entraîne l'ignorance ?

Et les disques ? En France, à peu près 100 000 sont référencés. Pendant qu'un hypermarché en vend 4 000, un disquaire traditionnel en vend de 25 000 à 30 000. Si on ne tient pas compte du coût supplémentaire que doit obligatoirement supporter ce dernier par rapport à la grande surface, demain, il n'y aura plus de disquaire, donc plus de créativité culturelle dans le disque !

Et la parfumerie ? Notre collègue du parti socialiste a rappelé d'admirable façon que nous avons réussi à rester le premier pays au monde dans ce secteur en assurant la fabrication de 97 p. 100 des éléments qui composent un produit de beauté ou un parfum. Si, demain, on ne tient plus compte des coûts additionnels indissociables à la revente d'un produit de beauté, à la revente d'un parfum,...

**M. Xavier de Roux.** Bien sûr !

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** ... il n'y aura plus de petit parfumeur, donc plus ce dynamisme du secteur.

L'horlogerie ? C'est pareil. Une grande surface se dit le premier horloger de France. Mais c'est trop facile ! Le coût des stocks, elle n'en tient pas compte, pas plus que du coût de l'assurance, ou de celui de la sécurité, ou de celui de la réparation. Comment voulez-vous que nous ayons une France dynamique ? Comment voulez-vous servir l'intérêt du consommateur quand, de toute évidence, on ne tient pas compte de ces coûts ?

Notre souci, encore une fois, n'est pas d'augmenter le prix, il est de fixer des règles de comportement, des règles de loyauté. Cela dit, il ne faut pas rendre inefficace le seuil de revente à perte. C'est pourquoi nous disons, dans un amendement qui va être défendu, que, le cas échéant, on doit tenir compte des coûts additionnels indissociables de la revente. « Le cas échéant », c'est lorsque ces coûts additionnels sont particulièrement significatifs, ou encore qu'ils ont été annoncés par des organisations professionnelles devant le juge.

Je reprendrai votre exemple du yaourt, monsieur le ministre. Il arrive que les grandes surfaces le revendent à un prix inférieur au coût effectif sur la facture. Là, il peut y avoir sanction. Mais *quid* si les coûts additionnels ne sont pas pris en compte ?

Je résume : si cet amendement qui précise qu'on tient compte, le cas échéant, des coûts additionnels indissociables de la revente n'est pas adopté, il faut supprimer les dispositions relatives à la revente en l'état à l'article 3.

Vous avez dit vous-même qu'il était anormal de vendre à perte par rapport aux coûts de production, mais aussi de commercialisation. En toute logique, votre argumentation à propos de l'article 2 doit valoir pour l'article 3.

Le cas de figure est particulièrement clair : ou nous acceptons à l'article 2 une disposition qui, le cas échéant, prend en compte les coûts additionnels indissociables à la revente, ou alors on supprime la disposition sur la revente en l'état à l'article 3 !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Nous irons plus vite après, je rassure l'Assemblée, mais nous sommes en train de discuter sur deux problèmes fondamentaux : celui du pénal et celui des coûts additionnels indissociables.

Cependant, monsieur le rapporteur, laissez-moi vous répondre d'abord sur un autre point : je souhaite qu'il n'y ait aucune ambiguïté entre nous. D'ailleurs, il n'y en a pas. Vous défendez un texte qui concerne l'ensemble des acteurs économiques. Moi aussi.

**M. Léonce Deprez.** Nous aussi !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Bien entendu ! Tout le monde ! Je ne vise pas particulièrement la grande distribution. Je dis simplement que les dysfonctionnements de l'ordonnance de 1986 à propos de la revente à perte, nous savons tous leurs causes, nous voyons bien qui, aujourd'hui, se targue de ne pas avoir respecté les textes. Ce sont bien les grands distributeurs, et d'ailleurs tout le débat qui a lieu depuis un mois et demi ou deux mois sur le plan médiatique le montre à l'envi. Je dis simplement ceci : je vois d'où nous venons, où nous cherchons à aller, je vois comment la loi a été contournée et comment cette pratique a été soutenue par certains.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Non !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Mais oui ! Je pense à un grand distributeur qui, à longueur de semaine,...

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** C'est un cas !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** ... dit qu'il contournera la loi.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** C'est Leclerc ! Les autres ne sont pas contre la loi.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Alors, quand je vois soutenu ce type d'amendement, j'ai une suspicion, peut-être illégitime, monsieur le rapporteur, mais en tout cas mon devoir est d'essayer de la faire partager.

J'en viens aux points que vous avez évoqués. Le prix du transport ? Il est pris en compte dans le texte du Gouvernement.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Mais c'est le coût qui doit y figurer !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** La livraison de pommes de terre – exemple que vous avez choisi – va être faite à partir d'un lieu de pro-

duction. La facture comprendra normalement à la fois le prix de la matière première et le coût du transport. Il n'y a aucune raison qu'il en aille autrement. En tout cas, le texte vise bien à inclure le prix du transport.

Le service après vente ? Là, nous avons une difficulté parce que nous sommes alors dans le domaine de l'arbitraire, et nous ne savons pas comment cerner ce problème. Vous avez évoqué un amendement que vous allez défendre et à propos duquel vous avez le souci, légitime, de ne pas tomber dans la difficulté que j'ai signalée tout à l'heure. Ce que je cherche d'abord à éviter, ce sont les contentieux. Quand vous voulez qu'il soit fait état, « le cas échéant, des coûts additionnels indissociables de cette revente », votre position est en retrait par rapport à celle de M. de Roux puisque vous n'entendez prendre en considération que les coûts additionnels significatifs. Mais vous conviendrez avec moi que cette rédaction laisse un flou considérable dans son interprétation, donc dans son application.

Le dernier point que vous avez évoqué touche à une question essentielle. Vous liez la prise en compte des coûts additionnels indissociables et le problème de la revente en l'état de l'article 3. Les deux aspects sont connexes, bien sûr, mais différents. On peut très bien suivre le raisonnement que je viens de faire à propos de l'article 2 et considérer que, pour un certain nombre de raisons, cette prise en compte ne saurait être faite aujourd'hui, car elle bloquerait le texte, et, par ailleurs, se demander s'il convient de sanctionner les reventes en l'état en dessous du prix de revient, ou au-dessus, si vous incluez une marge minimum.

Enfin, vous me dites que l'article 3 fait référence aux coûts de commercialisation et de production. Mais parfaitement ! Je prends l'exemple du pain fabriqué par le distributeur. Il y aura le prix du pâton, l'amortissement du matériel, les frais de personnel, etc. Mais, si ce distributeur achète le pain à l'extérieur, n'importe quelle marque de pain, ses coûts vont être inclus dans la facture du fournisseur.

**M. André Fanton.** Il n'y a pas de marque de pain ! Il y a du vrai pain et du faux pain, et le faux pain ce n'est pas du pain ! (*Sourires.*)

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Bon. Toujours est-il que, dans cette facture de pain, dans la facture du fabricant, il y aura bien la matière première, le personnel et l'amortissement du matériel. Ce que nous avons voulu dans l'article 3, c'est remettre la grande distribution, quand elle fabrique, à un niveau comparable à ce qui se passe dans la production.

Voici la raison pour laquelle, sur ce problème fondamental, nous ne sommes, je crois, favorables ni l'un ni l'autre, monsieur le rapporteur, à l'amendement de M. de Roux.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Daniel.

**M. Christian Daniel.** L'article 2 est essentiel pour mettre fin à la dérive qu'est la revente à perte. Dans la définition du seuil de vente à perte, on peut dire que nous avons tourné en rond pendant des semaines, au sein de la commission, avec Jean-Paul Charié. Je ne dis pas du tout cela parce que je suis en désaccord avec lui, mais je pense, monsieur le ministre, que les explications que vous avez fournies ont apporté un certain éclaircissement, et elles me satisfont. En effet, les coûts additionnels correspondent à un coefficient multiplicateur qui ne dirait pas son nom. Ce coefficient n'est pas le même pour la grande distribution, la moyenne ou le petit commerce. Votre

explication me conduit donc à rejeter cet amendement comme tout autre amendement qui viserait à mettre en place un coefficient multiplicateur qui ne dirait pas lui non plus son nom.

**M. le président.** La parole est à M. Xavier de Roux.

**M. Xavier de Roux.** Laissez-moi d'abord vous dire, monsieur le ministre, puisque vous m'avez pris à partie, que je trouve désagréable la suspicion dont vous entourez ceux qui prennent la parole ici.

J'ai examiné ce texte avec bon sens. J'observe que vous essayez de régler le problème de la définition de la vente à perte en partant d'un prix effectif. Or il peut y avoir une contradiction évidente entre le prix effectif, qui se veut être le prix réel d'achat, et la facture correspondante. Cela saute aux yeux. A tout le moins, présenter le prix d'achat effectif comme le prix figurant sur la facture, c'est terriblement réducteur.

Je reprends mon exemple de voiture espagnole ou italienne. Il est bien certain que, là, la facture fait état du prix d'achat effectif. Il n'y a rien à redire. Mais si vous examinez le coût de l'opération, vous vous rendrez bien compte que vous avez affaire à une véritable affaire de dumping ! Vous savez, si les règlements anti-dumping s'en tenaient à des définitions aussi ramassées que l'expression : « prix effectif figurant sur la facture », je crois que l'on n'irait pas très loin !

Pour lutter contre les pratiques de revente à perte, vous cherchez un texte simple. Or, alors que le problème est complexe, vous allez le régler de façon réductrice. Moi, je dis que faire d'une facture une preuve irréfragable est contraire à tout ce que l'on pensait jusqu'à présent. C'est en tout cas mon opinion.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Comme vient de le dire Christian Daniel, voilà plus d'un mois que nous travaillons sur ce problème. Vos positions ont énormément évolué parce que vous avez compris que ni le RPR, ni l'UDF, ni même les socialistes ou les communistes n'ont envie de rétablir en France, d'une manière ou d'une autre, les prix minimaux, les marges minimales, les coefficients multiplicateurs. Donc, là-dessus, nous sommes d'accord – enfin !

Deuxième point d'accord : personne ne nie que le fait de ne pas tenir compte d'un certain nombre de coûts entraîne une concurrence déloyale aux nombreux effets pervers.

Reste une difficulté en ce qui concerne la référence aux coûts additionnels. Mais, monsieur le ministre, compte tenu des progrès que nous avons obtenus dans le cadre de nos discussions, si vous vous engagez à ce que, d'ici à la deuxième lecture, ce problème soit étudié au fond, en tenant compte de la nécessité, dans certains secteurs d'activité, d'inclure un certain nombre de coûts additionnels, sans affaiblir l'économie de votre texte, si l'on trouve d'ici là une solution, je crois, chers collègues, que ce serait de nature à rendre inutiles tous les amendements sur les coûts additionnels, sur les coûts de commercialisation et sur la revente en l'état.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Comme tout à l'heure M. Fanton était en désaccord sur un point particulier avec le président Mazeaud, avec lequel il a habituellement beaucoup de convergences, je me trouve exactement dans la même situation avec M. de Roux, avec lequel j'ai une histoire très ancienne.

**M. André Fanton.** Mes compliments ! (*Sourires.*)

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Nous sommes en général en plein accord ; il se trouve que, là, nous avons un point de désaccord.

Je voudrais qu'il n'interprète pas mal les propos que j'ai tenus. Je n'ai aucune suspicion à l'encontre de qui que ce soit sur l'origine des amendements. Je me méfie de ce que j'entends dire...

**M. André Fanton.** Il ne faut pas écouter aux portes !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** ... par ceux qui trouvent tel ou tel amendement intéressant. Je me demande pourquoi, c'est tout.

Que les choses soient sans ambiguïté entre nous, monsieur de Roux : je ne crois pas qu'il existe de système plus simple que celui proposé par le Gouvernement ; on peut le trouver simpliste, mais il est fondamentalement plus simple que le texte précédent.

J'ai bien entendu l'appel du rapporteur.

Nous avons tous compris que personne ne voulait de marge minimale, de coefficient accélérateur !

**M. André Fanton.** De coefficient multiplicateur !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** « Multiplicateur », pardon !

Il peut exister ici ou là des problèmes particuliers. Peut-on les régler avant la deuxième lecture ? Naturellement ! A partir du moment où nous sommes d'accord sur le fond ! Je m'en suis expliqué le plus clairement possible. Certains députés s'interrogeaient à juste titre ; je me suis moi-même interrogé. C'est en entrant dans le détail des opérations que j'ai constaté les risques de contradiction qui pouvaient surgir à partir de l'objectif poursuivi.

Vous avez pu noter la collaboration pleine et entière du Gouvernement avant la première lecture. Vous pouvez compter sur ma collaboration pleine et entière jusqu'au vote du texte. Je vous ai fait part de fortes convictions que j'ai en la matière. Je constate que vous les partagez et j'en suis heureux.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 150 et 48.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

2

## RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. Georges Sarre.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Sarre, pour un rappel au règlement.

**M. Georges Sarre.** Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur les articles 58 et 147.

Après être intervenu dans cet hémicycle, je me suis rendu à l'église Saint-Ambroise, occupée par 100 enfants et 300 adultes africains qui sont dans une situation extrêmement précaire. Les enfants dorment à même le sol. Une cinquantaine de personnes font la grève de la faim.

Je demande, monsieur le président, que le Gouvernement, dans cette affaire, donne des instructions précises au préfet de police car il y a des risques réels, des risques certains.

Pour ces enfants nés de parents étrangers avant et après le vote des lois Pasqua, je souhaite que le Gouvernement prenne des décisions, agisse et commence par nommer un médiateur. Dans cette église, les gens affluent de tout le territoire national. Le curé pense que, demain, il y aura 150 à 200 personnes supplémentaires, soit 600 ou 700. Il est vraiment nécessaire d'agir, monsieur le président.

**M. le président.** Mon cher collègue, votre rappel au règlement n'en est pas vraiment un puisqu'il ne concerne pas l'objet des articles 58 et 147. Je suis cependant convaincu que le Gouvernement vous aura entendu.

3

### LOYAUTÉ ET ÉQUILIBRE DES RELATIONS COMMERCIALES

#### Reprise de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales, modifiant le titre IV de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence.

#### Article 2 (suite)

M. Xavier de Roux a présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 32 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 :

« I. – Sauf lorsque, dans un même groupe, le vendeur est fabricant du produit, il est... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Xavier de Roux.

**M. Xavier de Roux.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 47 est retiré.

M. Thierry Mariani a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du I du texte proposé pour l'article 32 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, après les mots : "à un prix", insérer les mots : "égal ou". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** L'article 32 de l'ordonnance relative à la liberté des prix et de la concurrence, tel qu'il est présenté à l'article 2 du présent projet de loi, définit la revente à perte comme étant la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. La facture est majorée des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et au prix du transport.

Pourtant, force est de constater que l'on est en présence d'un phénomène de revente à perte dès lors que le prix de revente est égal au prix d'achat effectif puisque le distributeur ne répercute pas ses propres coûts indispensables à la commercialisation du produit.

Comme on vient de le démontrer, les frais généraux, les coûts publicitaires ou la mise en rayon ne sont pas inclus dans le prix des pommes de terre ou du pot de yaourt.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose simplement de redéfinir la revente à perte dès lors que le prix fixé est égal au prix d'achat effectif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Je comprends bien la pertinence de l'amendement de M. Mariani, mais on arrivera à une définition au centime près !

Si nous parvenons à faire respecter le seuil de revente à perte, je peux vous assurer, chers collègues, que nous ferons faire beaucoup de progrès à notre société d'économie de marché dans l'intérêt des consommateurs.

La commission, pour ces raisons, a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Même avis que le rapporteur. Je comprends bien l'amendement, mais je trouve qu'il complique un peu le texte.

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton.** Le Gouvernement peut-il nous préciser les taxes sur les chiffres d'affaires qui sont mentionnées dans ce texte en dehors de la TVA ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** La taxe sur les salaires et la TIPP.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement n° 18, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 32 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, après les mots : "est le prix", insérer le mot : "unitaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Je précise pour que ce point soit bien clair dans l'esprit de tout le monde, y compris des opérateurs économiques, que le prix est considéré comme unitaire. Les remises accordées par un fournisseur devront donc être accordées au prorata de chaque référence mentionnée sur la facture, alors que, dans certains cas, la remise est reportée sur une seule des dix, quinze, vingt, trente références de la facture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Accord.

**M. le président.** La parole est à M. Raoul Béteille.

**M. Raoul Béteille.** J'ai le sentiment que cet amendement, comme les amendements n°s 19 et 20, durcit le texte plus qu'il ne le clarifie. Je me pose la question de savoir si en remontant le seuil de la revente à perte et donc en refusant de tenir compte des rabais, que j'appellerai de quantité et de qualité – par exemple, service après-vente –, on n'obtient pas un triple mauvais résultat : le consommateur paiera plus cher, la mesure favorisera l'étranger et restreindra la concurrence.

Ce sont des questions que je me pose sérieusement.

**M. le président.** Monsieur Béteille, je vous rappelle que les amendements n°s 19 et 20 ont été retirés.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Nous n'avons aucun état d'âme sur ce point, car nous partageons la même préoccupation que vous, monsieur Bêteille. Il n'est question ni d'imposer ni indirectement de provoquer une marge minimale de vente ni même d'obliger à revendre au-dessous du coût d'achat effectif, seuil de revente à perte.

Il est clair, cher collègue, que les pratiques actuelles de prix d'appel, les systèmes de péréquation ne peuvent plus être maintenus. Par exemple, certaines enseignes ont imaginé de demander à leurs fournisseurs de faire supporter le coût du transport de l'essence sur les fruits et légumes. Il est alors très facile de vendre nettement moins cher que le commerçant indépendant si, sur la facture et dans la comptabilité analytique, le coût du transport n'apparaît pas. Il faut savoir ce qu'on veut !

J'ai démontré dans mon rapport que ce ne sont pas les règles du jeu qui font augmenter les prix, c'est au contraire la concurrence déloyale.

Oui, certains prix devront augmenter, dans l'intérêt des consommateurs et des travailleurs, mais vous verrez que, grâce à ces règles du jeu, les prix baisseront.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Je tiens à rassurer M. Bêteille sur deux points.

Dès lors qu'ils sont acquis, on tient compte des rabais. Il n'y a donc aucune novation.

En outre, cet amendement ne fait que confirmer la jurisprudence. Il n'y a pas d'inquiétude à avoir sur le « durcissement » du texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements n°s 131, 162 et 103, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 131 présenté par M. Poniatowski est ainsi libellé :

« Après les mots : “à cette revente”, rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 32 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 : “de toutes les charges de commercialisation imputables à ce produit, du prix du stockage et du prix du transport”. »

L'amendement n° 162 présenté par M. Charié, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 32 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, substituer aux mots : “et du prix du transport”, les mots : “, du prix du transport et, le cas échéant, des coûts additionnels indissociables de cette revente”. »

L'amendement n° 103 présenté par M. Marcel Roques est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 32 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, insérer l'alinéa suivant :

« Pour la détermination du prix d'achat effectif, il est tenu compte des coûts additionnels inhérents à la commercialisation. Le prix du transport s'entend de la prise en charge du produit chez le fournisseur jusqu'à sa délivrance au consommateur. »

La parole est à M. André Fanton, pour soutenir l'amendement n° 131.

**M. André Fanton.** Cet amendement concerne un problème important qui a été évoqué dans la discussion générale : la distribution des produits pétroliers.

Nous assistons, depuis plusieurs années, à la disparition des pompistes, notamment dans les zones rurales. S'il est bel et bon que la quantité d'essence vendue reste la même ou augmente légèrement, dans la mesure où elle est vendue dans des points de distribution dont les heures d'ouverture ne répondent qu'à l'intérêt du distributeur et jamais à celui du consommateur, la situation devient de plus en plus préoccupante, grave et sérieuse.

Dans ses réponses, le ministre – si j'ai bien compris – nous a dit que nous avons du temps devant nous et qu'il fallait réfléchir. Je crains malheureusement que les pompistes indépendants de nos zones rurales n'aient pas beaucoup le temps d'attendre : ils disparaissent les uns après les autres. Dans ma circonscription, entre Lisieux et Falaise, sur 60 kilomètres, il ne reste plus un seul pompiste. Par conséquent, les personnes qui sont isolées – on n'est pas forcément isolé en pleine Normandie ! – se trouvent dans une situation de plus en plus précaire.

Monsieur le ministre, je ne crois pas qu'on puisse attendre.

M. le rapporteur a publié dans son rapport des documents qui démontrent que le pétrole, l'essence, le fioul sont devenus des produits d'appel au point qu'on se demande comment ils ne tombent pas déjà sous le coup de la loi.

L'amendement de M. Poniatowski a sûrement – vous allez nous le dire – beaucoup de défauts, mais il a le mérite de poser le problème. Par conséquent, je souhaite qu'il soit adopté.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 162.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Je n'ai qu'une parole. Je sais très bien que je peux retirer tous les amendements sur les coûts additionnels indissociables.

M. le ministre s'étant engagé à reprendre le débat à l'occasion de la deuxième lecture, j'invite tous nos collègues à retirer leurs amendements portant sur les coûts additionnels indissociables, les coûts de commercialisation, etc. Nous gagnerons énormément de temps.

Je retire l'amendement n° 162.

**M. le président.** L'amendement n° 162 est retiré.

La parole est à M. Thierry Mariani, pour défendre l'amendement n° 103.

**M. Thierry Mariani.** Je suis désolé, mais je défends cet amendement qui pose le même problème que l'amendement n° 131.

Nous pourrions tous multiplier les exemples de la revente de fioul ou d'essence à des tarifs tellement « inconcurrentiels » que, dans leur quasi-totalité, nos circonscriptions se retrouvent à partir de vingt heures totalement désertées.

Même si l'on nous donne l'assurance que cette question sera examinée, il est important de régler ce problème avant la deuxième lecture, sinon nous continuerons à perdre de plus en plus de stations d'essence dans nos circonscriptions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 131 et 103 ?

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** En m'excusant auprès de nos collègues, compte tenu des engagements particulièrement clairs pris par M. le ministre la commission est opposée à ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Monsieur Fanton, monsieur Mariani, je n'ai aucunement l'intention d'évacuer le débat de fond sur le problème pétrolier.

A l'article 3, nous allons examiner des amendements de structure sur le problème pétrolier. Soit j'aborde le problème général maintenant, soit je le ferai à propos de l'article 3 – j'en parlerai à un moment ou à un autre –, mais je préférerais m'exprimer sur l'article 3.

**M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis.** Il vaut mieux !

**M. le président.** Monsieur Fanton, retirez-vous votre amendement ?

**M. André Fanton.** Je ne veux pas prolonger le débat, mais je ne me contenterai pas d'un discours du Gouvernement sur le sujet. Je pose donc la question : Existe-t-il des amendements à ce sujet à l'article 3 ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis.** Je partage tout à fait la préoccupation de notre collègue Mariani. S'il y a un débat qu'on ne peut pas éluder, c'est celui sur le devenir des pompistes. Selon moi, nous l'aurons, de manière plus claire, lorsque nous examinerons l'article 3. Je sous-cris à la proposition du ministre. Le problème est de savoir quelle règle nous allons appliquer à ces pompistes : l'article 2 ou l'article 3 ? Il me semble plus efficient de leur appliquer la règle de l'article 3. Cela ne veut pas dire que, sur le fond, nous nous contenterons d'un renvoi en touche, monsieur le ministre. Nous serons pressants.

**M. le président.** Monsieur Fanton, je vous interroge à nouveau : retirez-vous l'amendement n° 131 ?

**M. André Fanton.** Y a-t-il un amendement à l'article 3 sur ce sujet ?

**M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis.** Oui !

**M. André Fanton.** Je retire l'amendement et je m'inscris dès à présent sur cet amendement à l'article 3 ! (*Soupires.*)

**M. le président.** L'amendement n° 131 est retiré. Monsieur Mariani, retirez-vous votre amendement n° 103 ?

**M. Thierry Mariani.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 103 est retiré.

L'amendement n° 2 corrigé de M. Micaux n'est pas défendu.

Les amendements nos 19 et 20 ont été retirés.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Oui, car ils ont été satisfaits.

**M. le président.** L'amendement n° 132 de M. Hanoun n'est pas défendu.

M. Philibert a présenté un amendement, n° 168 corrigé, ainsi rédigé :

« Au texte proposé pour l'article 32 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, supprimer les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis.** J'ai l'intention de retirer cet amendement. Mais, puisque nous en sommes aux promesses que nous arrachons au Gouvern-

nement, je voudrais que M. le ministre convienne que les dispositions visées par l'article 2 sont de nature différente de celles que nous avons évoquées à l'article 1<sup>er</sup> – qui modifie l'article 31 de l'ordonnance de 1986.

La dépenalisation des mesures visées par l'article 2 serait d'autant plus souhaitable, monsieur le ministre, que l'incrimination actuelle est rendue inopérante non seulement par le flou des règles de facturation mais surtout par le jeu de l'exception d'alignement, que personne pourtant ne demande d'abroger.

Je retire donc cet amendement n° 168 corrigé, sous réserve d'inventaire et sous réserve de pouvoir aborder ce sujet dans la discussion que vous avez annoncée tout à l'heure et à laquelle vous avez accepté d'associer les commissions des lois, de la production, et des échanges et des finances.

**M. le président.** L'amendement n° 168 corrigé est retiré.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Monsieur Philibert, je conviens bien volontiers que se posent deux problèmes de nature différente, la facturation et la revente à perte, et que nous devons les examiner.

**M. le président.** L'amendement n° 83 de M. Hage n'est pas défendu.

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 32 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 par les paragraphes suivants :

« II. – Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« 1<sup>o</sup> Aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;

« – aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente ;

« – aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;

« – aux produits dont le réapprovisionnement s'est effectué en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ;

« – aux produits vendus dans un magasin non visé par les dispositions des articles 29 et 29-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité ;

« 2<sup>o</sup> A condition que l'offre de prix réduit ne fasse pas l'objet d'une quelconque publicité ou annonce à l'extérieur du point de vente :

« – aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide.

« III. – Les exceptions prévues au II ne font pas obstacle à l'application du 2 de l'article 189 et du 1 de l'article 197 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n<sup>os</sup> 101 et 133 corrigé.

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 101 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du 2<sup>o</sup> du II de l'amendement n<sup>o</sup> 21 rectifié. »

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 133 corrigé présenté par M. Hannoun est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du II de l'amendement n<sup>o</sup> 21 rectifié : « aux produits agricoles et de la mer en l'état, dès lors qu'ils sont menacés d'altération rapide ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 21 rectifié.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** La loi de 1963 prévoyait que pouvaient être exonérés des seuils de revente à perte les produits dont la vente présente un caractère saisonnier, les produits ne répondant plus à la demande générale en raison de l'évolution, les produits frais périssables... Cela signifiait que le yaourt de M. le ministre, une fois la date du 4 avril dépassée, pouvait être revendu à perte, plutôt que d'être jeté.

Mais deux types de problèmes se posaient.

Le premier problème concernait l'exception d'alignement. Celle-ci consiste, à partir du moment où votre concurrent pratique n'importe quel prix, à s'aligner sur le prix en question. Or, ce système a créé une confusion telle que le texte sur le seuil de revente à perte était devenu totalement inapplicable, les éventuelles sanctions devant s'appliquer à l'ensemble des revendeurs qui s'étaient alignés.

Nous proposons donc de supprimer le droit d'alignement, sauf pour les petites entreprises de moins de 300 mètres carrés – nouveau seuil défini par la loi Royer. Pourquoi cette exception ? Parce qu'il ne faudrait pas que certaines petites entreprises, qui achètent 70 p. 100 plus cher que leurs concurrents de grande surface, se voient sanctionnées parce qu'elles baissent un peu leurs prix par rapport à leurs coûts d'achat.

Le second problème concernait les produits frais périssables. C'est un sujet que vous soulevez, monsieur le ministre, dans le sous-amendement n<sup>o</sup> 101 – sur lequel, monsieur le ministre, je vais donner, en passant, l'avis de la commission.

La commission considère comme scandaleux que certaines enseignes puissent aujourd'hui annoncer telle grande promotion sur les abricots, par exemple, avec des prix de revente à perte, sous prétexte qu'il s'agit d'un produit frais périssable.

C'est pourquoi elle a proposé que les produits frais périssables, menacés d'altération rapide, pourront être revendus à perte, mais sans qu'il soit fait de publicité à l'extérieur du magasin.

Cela ne règle pas le problème des soldes et des promotions. Ceux-ci font l'objet d'une législation qui permet de revendre certains produits en dessous de leur prix effectif, c'est-à-dire à perte.

Le problème de fond demeure. La loi est souvent détournée, notamment par le biais des fausses remises. Nous le traiterons dans le cadre de la loi que prépare M. Raffarin, ministre des petites entreprises, du commerce et de l'artisanat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis.** Je souscrit à cet amendement.

Simplement, monsieur le ministre, je ferai une remarque. J'ai évoqué ce matin la parabole du loup et de l'agneau. J'ajouterais que, dans *La Chèvre de M. Seguin...*

**M. André Fanton.** Pas ici ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis.** ... l'affaire se termine mal pour la chèvre, puisqu'elle est mangée par le loup. En l'occurrence, ne croyez-vous pas qu'en réservant l'exception d'alignement aux surfaces de moins de 300 mètres carrés on spéculerait sur la capacité de la chèvre à encorner le loup ? Cela ne revient-il pas à vider l'exception d'alignement de son sens ?

Jusqu'à présent, l'exception d'alignement faisait que les gros se mangeaient entre eux. En la réservant aux petits, ne pensez-vous pas que cette disposition – à laquelle je ne suis pas défavorable – deviendra purement théorique et inopérante ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 21 rectifié.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Avant de m'exprimer sur l'amendement n<sup>o</sup> 21 rectifié, je voudrais apporter une précision sur ma réponse précédente.

L'extrême rigidité dont j'ai fait preuve tout à l'heure pourra être moindre s'agissant de la revente à perte. Mais il reste que le débat s'impose.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Cela dit, monsieur Charié, je suis favorable à l'amendement n<sup>o</sup> 21 rectifié. Et je suis d'accord avec vous : le problème des soldes doit être confié à la réflexion de M. Raffarin.

Enfin, monsieur Philibert, vous avez émis l'opinion que le fait de réserver l'exception d'alignement aux commerces de moins de 300 mètres carrés rendrait théorique cette exception d'alignement. Effectivement, ces surfaces ne revendent pas à perte. Mais elle bénéficie toutefois de cette exception pour s'aligner sur ceux qui revendent à perte. Je considère donc que c'est une bonne mesure, et c'est pourquoi je la soutiens.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis.** Je vais d'ailleurs la voter !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis.** Je souscris à l'idée de notre rapporteur et je me réjouis que M. le ministre l'ait adoptée.

Il convient effectivement de traiter différemment les commerces de plus de 300 mètres carrés et ceux de moins de 300 mètres carrés. On ne peut pas appliquer les mêmes règles à des personnes qui sont placées dans des situations différentes. Nous en avons un exemple ici avec l'exception d'alignement. Nous pourrions en avoir un exemple tout à l'heure avec l'interdiction du refus de vente visée à l'article 4.

Les droits doivent être adaptés aux situations de force respectives. S'ils valent pour les très gros comme pour les tout petits, ils deviendront inopérants et ne seront plus que théoriques.

Je souscris donc totalement à l'amendement n<sup>o</sup> 21 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 101 du Gouvernement.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 101 est retiré.

Le sous-amendement n° 133 corrigé de M. Hannoun n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 63 de M. Jacquemin n'est pas défendu.

M. Philibert a présenté un amendement, n° 169 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 32 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 36 sont applicables. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 169 corrigé est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Avant l'article 1<sup>er</sup>

*(amendement précédemment réservé)*

**M. le président.** Je vais maintenant appeler l'amendement n° 178 portant article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup>, précédemment réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 178, ainsi libellé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 un article 12 bis ainsi rédigé :

« Art. 12 bis. – Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché une entreprise ou l'un de ses produits.

« Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de revente en l'état.

« L'affaire est portée devant la Commission permanente. »

Sur cet amendement, M. Le Fur a présenté un sous-amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 178 par les mots : “, à l'exception de la vente de carburants au détail.” »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Dans cet amendement, je me suis rallié à l'idée de M. Philibert, qui a raison de dire que l'article sur les

prix abusivement bas trouve mieux sa place au titre III, puisque c'est le Conseil de la concurrence qui est compétent. Je suis également d'accord avec lui pour que les affaires soient portées devant la Commission permanente. Ce sera plus simple et plus rapide.

Je crois cependant que le texte du Gouvernement est meilleur que celui de la commission, qui semble ne prévoir que le cas d'autosaisine du conseil de la concurrence. Or il faut, évidemment, que le conseil puisse être saisi par d'autres.

Je préfère donc la rédaction du Gouvernement, qui introduit la compétence de la Commission permanente.

Vous constaterez enfin que notre texte prend en compte les préoccupations de la commission de la production et des échanges exprimées dans ses amendements n°s 175, 176 et 177.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Premièrement, je suis tout à fait d'accord avec l'amendement n° 178 qui reprend l'ensemble des amendements que nous avons votés en commission de la production et des échanges – introduction de « peuvent avoir pour effet », suppression de « position de force » et autres modifications...

Deuxièmement, il faut savoir que l'adoption de cet amendement va entraîner la suppression de l'article 3 du projet. L'objectif de cet amendement est en effet de remonter cette disposition sur les prix anormalement bas, du titre IV au titre III de l'ordonnance de 1986.

Troisièmement, le fait qu'on ne pourra discuter de l'article 3 m'amène à interroger dès maintenant le Gouvernement sur des points qui me paraissent essentiels.

Monsieur le ministre, l'interdiction des prix abusivement bas visée dans le deuxième alinéa de cet amendement concerne-t-elle bien les prix de vente de services, comme le transport routier, le transport aérien, ou les agences de voyage ?

Vous avez déjà répondu à la question que je voulais vous poser sur les moyens du Conseil de la concurrence.

Enfin, je voudrais vous rappeler que j'avais proposé un amendement qui reprenait globalement l'article 2 et l'article 3 de votre projet de loi. J'avais travaillé avec vous cet amendement et si je ne l'avais pas déposé, c'est parce qu'il remettait en cause l'équilibre de votre texte. Mais peut-être pourrait-il servir de base de discussion sur les coûts additionnels ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis.** J'avais proposé à la commission des lois, qui l'avait adoptée, cette reconstruction de l'article 3. Elle visait à pallier un défaut, non de cohérence, mais de lisibilité du texte initial qui faisait intervenir le Conseil de la concurrence, dont la compétence est normalement réservée aux infractions relevant de la mise en œuvre des articles 7 et 8 de l'ordonnance, c'est-à-dire du titre III, sur des infractions liées à des pratiques restrictives visées au titre IV.

Certes, les prix abusivement bas peuvent ne pas porter atteinte à un marché, constituer de simples pratiques restrictives aux conséquences micro-économiques et ne pas relever des dispositions visées par le titre III, qui entraînent la compétence du Conseil de la concurrence. D'où l'intérêt de réordonner le texte.

Mais ils peuvent constituer aussi des atteintes graves à la concurrence, s'ils aboutissent, par exemple, à évincer d'un marché telle ou telle entreprise. Et ces pratiques

relèvent alors bien effectivement de l'intervention du Conseil de la concurrence, auquel on pourrait reconnaître un droit d'injonction.

Ainsi, monsieur le ministre, après le débat que nous avons eu sur l'article 1<sup>er</sup>, une idée m'est venue. Le Conseil de la concurrence peut être saisi pour sanctionner les prix abusivement bas visés à l'article 3. Ne pourrait-il intervenir aussi pour sanctionner d'autres pratiques restrictives visées par le titre IV, qui peuvent constituer de graves atteintes à un marché ?

Je vois là un moyen de répondre à notre interrogation commune, à celle de M. Charié, à la vôtre et à la mienne. Le Conseil de la concurrence interviendrait ainsi pour prononcer des sanctions – pouvoir qui lui est reconnu au titre de l'article 13 de l'ordonnance –, notamment les sanctions pécuniaires que M. Charié appelait de ses vœux, en cas de graves atteintes au marché.

Bien entendu, monsieur le ministre, je soutiens votre amendement, que j'ai moi-même en partie inspiré. Mais je voulais enrichir notre débat de cette réflexion sur l'éventuelle extension du champ de compétences du Conseil de la concurrence. Nous pourrions alors réussir ce que nous cherchions désespérément à faire les uns et les autres tout à l'heure : sanctionner plus durement, par exemple pécuniairement, les graves atteintes au marché.

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton.** J'ai eu un peu de mal à « atterrir » sur cette procédure particulière qui fait qu'après l'article 2, nous discutons d'un article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup>, dont j'ai compris qu'il allait supprimer totalement l'article 3...

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, j'avoue ne pas très bien comprendre la dernière phrase de votre amendement. « L'affaire est portée devant la commission permanente ». De quelle affaire s'agit-il ? Le texte qui précède ne fait état d'aucune affaire. Y-a-t-il une affaire ? (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir le sous-amendement n° 179.

**M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis.** Si nous adoptons l'amendement en l'état, il n'y aura plus d'article 3 et nous ne pourrions discuter aucun des amendements déposés à cet article. Nous gagnerions beaucoup de temps, mais nous aurions...

**M. André Fanton.** ... été roulés dans la farine !

**M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis.** ... eu la faiblesse d'escamoter un certain nombre de débats. C'est la raison pour laquelle j'ai pris l'initiative de déposer un sous-amendement qui, je crois, reflète les préoccupations de bon nombre d'entre nous, M. Mariani, M. Fanton notamment, sur les produits pétroliers.

Sur le fond, M. Mariani a parfaitement dit ce qu'il en était. La situation, on la connaît bien dans nos circonscriptions, qu'elles soient urbaines ou rurales, on la vit dans notre chair : c'est la disparition d'un certain nombre de pompistes.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** 63 p. 100.

**M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis.** Cela représente 70 000 emplois en vingt ans, 1000 pompistes par an, mais, pour nous, ce n'est pas une donnée statistique. Nous le constatons, nous le vivons, nous en souffrons. Récemment, dans ma permanence, un pompiste m'expliquait qu'il allait faire faillite. Il était allé voir une admi-

nistration dont la seule réponse avait été : « vous pouvez avoir une aide pour mourir ! Si vous arrêtez, on peut vous aider, mais pas si vous continuez. » Nous ne pouvons rester les bras ballants devant un tel constat. Il faut que nous agissions.

Quel article appliquer aux pompistes ? Tout le problème est là. Est-ce que nous appliquons l'article 2 ou l'article 3 ? Ce n'est pas une donnée théorique, c'est une donnée extrêmement pratique. L'article 2 ne s'applique qu'aux produits en l'état : une grande surface achète une bouteille d'eau et la revend. L'article 3, lui, concerne les produits transformés, et on vise essentiellement le pain et la viande. Il y a des règles différentes, des juges différents, des sanctions différentes. Cela obéit à une vraie logique.

Dans le projet, les problèmes pétroliers sont traités par l'article 2. Or, pour ceux qui ont déposé des amendements, cet article n'est pas adapté aux produits pétroliers. C'est l'objet des amendements de M. Micaux, de M. Deprez, de M. Filleul, de M. Mariani. C'était le propos de M. Fanton.

On sent bien que l'article 2 n'est pas adapté aux produits pétroliers parce que les grandes surfaces ne vendent pas le pétrole à perte. Elles ne l'achètent pas au même prix que les petits pompistes. Elles peuvent donc le vendre beaucoup moins cher. Moralité, même si nous arrivons à améliorer l'article 2 au titre des coûts indissociables, nous ne pourrions arrêter la dérive des prix des grandes surfaces.

Il me semble donc indispensable que nous appliquions l'article 3 aux produits pétroliers. On pourra sanctionner des prix abusivement bas lorsque ces pratiques « ont pour objet ou pour effet d'éliminer d'un marché une entreprise ». C'est bien le cas des pompistes. L'article 3 est donc tout à fait opérant.

Mon sous-amendement, qui reprend les amendements d'un certain nombre de nos collègues, tend à appliquer l'article 3 aux produits pétroliers de façon que nous ayons une règle, une police opérante. Cela m'apparaît absolument indispensable.

Pourquoi, me direz-vous, monsieur le ministre, traiter différemment les produits pétroliers alors qu'ils sont vendus en l'état ? Ils ne sont pas transformés comme une baguette, ni comme un morceau de viande qu'on découpe.

Les produits pétroliers sont des produits spécifiques : c'est toute la tradition de notre droit. Le pétrole n'est pas un élément comme un autre. C'est un élément de défense nationale, un élément de sécurité, un élément indispensable pour le consommateur. On le vit en tant qu'automobilistes. Il faut que nous ayons une couverture territoriale de la distribution pétrolière, avec une conformité non seulement des prix, mais du service. On est quasiment dans le service public. Donc, nous devons avoir une logique exigeante.

Il faut rester prudent, car nous ne devons pas remettre en cause les habitudes de consommateurs qui achètent leur gazole ou leur essence dans les grandes surfaces, mais il faut être réaliste, de façon à conserver cette profession de pompiste. L'enjeu est là. Les pompistes ont déjà largement disparu. Nous ne pouvons pas nous contenter de pleurnicher et de constater. Nous devons légiférer. C'est l'objet de ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 179 ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Avec l'amendement n° 178 du Gouvernement et le sous-amendement n° 179 de M. Le Fur, nous pou-

vons traiter le débat pétrolier au fond, ainsi que nous nous y étions engagés, mais, sur le reste, il est vrai, le nouvel article va se substituer à l'article 3. La plupart des amendements étaient d'ailleurs des amendements de régularisation et de forme et cela n'a donc pas d'incidence.

Nous sommes tous préoccupés par l'évolution de la distribution pétrolière, sur laquelle une campagne fort bien faite a d'ailleurs été réalisée il y a une dizaine de jours.

Moi-même, quand j'ai pris mes fonctions au ministère de l'industrie, je me suis ému de ce problème. D'ailleurs, mon premier rendez-vous au ministère de l'industrie, par hasard, a été avec le représentant des pompistes indépendants qui passait par le ministère.

La situation n'est pas nouvelle. Un nombre substantiel de pompistes, une dizaine de milliers, ont disparu dans notre pays avant que n'intervienne la concurrence dont nous parlons. Il faut le savoir. Les compagnies pétrolières ont voulu, en effet, rationaliser les réseaux de distribution.

Dans le cadre du texte, deux formules sont possibles, l'une à l'article 2, l'autre à l'article 3, et j'en présenterai une troisième.

Ces deux formules sont les suivantes : relever le seuil de revente à perte, en y incluant les coûts indissociables, ou inclure les produits revendus en l'état dans le champ d'application de l'article 3, c'est-à-dire couvrir l'ensemble des coûts de production, d'acquisition et de commercialisation.

Ces deux systèmes ne répondraient pas au problème posé. Cela simplifierait le problème du raffinage, qui est réel d'ailleurs, mais cela ne réglerait pas le problème des pompistes en zone rurale. Je vais vous dire pourquoi, chiffres à l'appui.

A l'origine, les compagnies pétrolières ont voulu rationaliser leurs réseaux de distribution. Le Gouvernement considère, comme le Parlement, qu'il faut arrêter l'hémorragie. C'est clair et sans ambiguïté.

Faisons d'abord une comparaison européenne du nombre de points de vente. La France a 19 000 stations-service aujourd'hui, la RFA 18 400, le Royaume-Uni 17 900.

**M. Marc Le Fur**, rapporteur pour avis, et **M. Christian Daniel**. Notre territoire est plus grand !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur**. Notre territoire est plus grand et nous avons une volonté de ruralité, d'aménagement du territoire. J'ai cité ces chiffres simplement pour éclairer le débat.

**M. Jean-Paul Charié**, rapporteur. Et on a 36 000 communes.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur**. C'est effectivement une richesse des collectivités locales françaises, mais ce n'est pas parce que nous avons 36 000 communes, autant que tous les pays de l'Union européenne, que nous pouvons décliner un certain nombre d'équipements en la matière...

**M. Jean-Paul Charié**, rapporteur. C'est quand même un fait !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur**. ... même si nous avons un souci particulier de ruralité.

Que signifie l'inclusion des coûts de commercialisation dans le seuil de référence ? Cela signifie qu'il faut ajouter les frais de personnel, d'entretien, de stockage, les frais

généraux et l'amortissement. Je vois que M. Le Fur approuve. Il faut ensuite rapporter cela au volume d'essence vendu par la station-service pour avoir une idée du seuil plancher qui constitue un prix contraire à l'article 2 ou à l'article 3 tel que vous souhaitez l'amender.

Première réflexion : les stations-service qui ressentent durement la concurrence sont celles, environ 5 000, qui vendent entre 400 et 520 mètres cubes de carburant. Un hypermarché vend par an entre 8 000 et 16 000 mètres cubes et un supermarché entre 2 000 et 5 000 mètres cubes.

L'écart de débit, considérable, se traduit par la répercussion des coûts au litre. Pour 16 000 mètres cubes, cela représente 8 centimes au litre, pour 500 mètres cubes, 50 centimes, et pour 5 000 mètres cubes, 16 centimes.

Pour vérifier l'effet de la mesure, il faut maintenant examiner les marges réalisées, c'est-à-dire la différence entre le prix d'achat et le prix à la pompe : pour le circuit des pétroliers, c'est 54,7 centimes par litre sur le super plombé et 57,4 centimes sur le sans plomb ; pour le circuit de la distribution, c'est respectivement 19,3 centimes et 23,4 centimes.

Pourquoi tout cela, alors ? Parce que les compagnies pétrolières ont des marges de raffinage faibles, en raison de la surcapacité de raffinage en Europe, doivent se rattraper sur la marge de distribution de leurs réseaux.

**M. Georges Sarre**. On ne comprend rien !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur**. Ce sont des chiffres précis !

Si on va dans le sens de la demande des professionnels, on ne résoudra en rien le problème. L'écart entre la station-service de campagne, qui a un faible débit vu sa clientèle potentielle, et l'hypermarché est tel que la couverture des coûts ne sera jamais suffisante pour sauver la première.

Je propose donc une autre solution, concrète, en accord avec mon collègue Franck Borotra, le ministre de l'industrie. Encore faut-il qu'elle ait un début d'application, et je suis prêt à le prévoir dans le texte.

**M. Léonce Deprez**. Nous vous écoutons !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur**. Contrairement d'ailleurs à l'avis de la commission, c'est en exigeant des normes de sécurité que nous allons réduire la concurrence anormale de la station-service d'hypermarché – trente pompes, un entonnoir, une caisse – par rapport à la station-service de campagne.

Il existe un précédent. Les stations Casino ont été rachetées par Shell il y a trois ou quatre ans. Il y a eu 132 000 francs d'investissements par station pour répondre aux normes de sécurité. Les stations ont apporté complémentaiement un service aux consommateurs et ont remonté le prix à la pompe de l'ordre de vingt centimes par litre.

Je propose donc l'instauration d'une norme de sécurité généralisée. Il faudra des travaux et des investissements pour s'adapter au standard, et il faudrait mettre en place un service.

Comment peut-on donner un début d'explication ? En votant l'amendement Poniatowski portant article additionnel après l'article 5. Je ne sais pas si M. Fanton était chargé de le défendre aussi...

**M. André Fanton**. Ça ne va pas tarder !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Cet amendement va exactement dans le sens que nous souhaitons puisqu'il exige la présence de pompistes dans les stations-service.

Il faut cependant faire attention là aussi. Je viens de vous faire une démonstration, sur le plan financier, qui était peut-être un peu complexe, mais qui montrait bien que la différenciation de marges n'allait pas apporter de solution au problème que nous soulevons. L'amendement Poniatowski doit en apporter une. Encore faut-il que la contrainte que nous allons introduire sur le plan de la sécurité s'exerce à partir d'un certain nombre de pompes. Si elle est indifférenciée, elle va peser sur tous, alors qu'elle doit peser surtout sur ceux qui pratiquent : trente pompes, un entonnoir, une caisse. Il faut un minimum de débit. Le problème des normes de sécurité évidentes ne se pose pas chez les pompistes traditionnels.

L'amendement Poniatowski, qui concerne le service, ne vise que les pompes qui ont un gros débit et qui n'ont pas de service. C'est clair et c'est ainsi qu'on rééquilibre la concurrence de façon efficace et précise.

Je vous propose donc un début d'application avec l'amendement n° 140 portant article additionnel après l'article 5.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Inchauspé.

**M. Michel Inchauspé.** Monsieur le ministre, il faut effectivement trouver une solution et nous sommes tous d'accord avec celle que propose M. Poniatowski. M. Le Fur a remarquablement expliqué la nécessité de maintenir les pompistes dans le monde rural.

Je voudrais vous poser une question pratique. Vous proposez que soient prohibées les offres de prix « dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché une entreprise, ou l'un de ses produits ». Comment allez-vous le prouver ? Le supermarché qui s'installe avec sa pompe va vous dire qu'il n'a aucune intention d'éliminer qui que ce soit, mais, évidemment, dans un an ou deux, disparaîtront les stations qui sont aux alentours.

De plus, cet article me paraît particulièrement inopérant parce qu'il ne prévoit pratiquement aucune sanction. Dans les articles 1<sup>er</sup> et 2, vous avez prévu des sanctions financières importantes. Ici, l'affaire est simplement portée devant la commission permanente du conseil de la concurrence. Croyez-vous que cet article permettra de résoudre le problème ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Il ne faut pas se tromper de chemin. C'est le même problème qu'avec les coûts additionnels.

Je reconnais la gravité de la situation du secteur pétrolier : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, ont disparu deux tiers des pompes à essence. Dans mon département du Loiret où il y a 157 communes, à certaines heures de la journée, lorsque je vais d'une manifestation à une autre, il faut que je calcule où je vais trouver une pompe à essence. Cela devient une préoccupation, et il en sera une même à Paris, lorsque je sortirai de séance tout à l'heure.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Surtout à Paris !

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Surtout à Paris, dit un éminent conseiller municipal de Paris. On ne peut donc pas nier les problèmes.

Il ne faut pas rejeter le sous-amendement au motif que cela entraînera une augmentation du prix de l'essence à la pompe puisque l'introduction de normes de sécurité ou la

nécessité qu'il y ait des pompistes feront augmenter ce prix. Et on est tous d'accord ici pour considérer que les prix de 400 ou 500 produits doivent augmenter parce que les pratiques que nous dénonçons se font aux dépens des consommateurs, des travailleurs, de l'aménagement du territoire.

Dans l'exemple que je donne dans mon rapport et qu'a repris M. Fanton tout à l'heure, l'enseigne avait revendu non seulement à perte mais même en-dessous du montant de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Entre parenthèses, elle n'avait été condamnée qu'à une amende de 5 000 francs. En application de l'article 2 sur le seuil de revente à perte, l'amende aurait été de 500 000 francs. Avec l'article 3, elle pourrait aller jusqu'à 5 p. 100 du chiffre d'affaires annuel. Elle serait alors particulièrement significative.

J'ajouterai une remarque à l'intention du ministre délégué aux finances et au commerce extérieur que vous êtes : quand des gens revendent à perte – et il existe des cas où l'essence a été revendue à perte –, l'Etat est obligé de reverser de la TVA ! Voilà qui est fabuleux ! Non seulement il y a concurrence déloyale, mais c'est tout juste si l'Etat ne vient pas combler les pertes !

Je suis d'accord, monsieur le ministre, pour renforcer les normes de sécurité, mais on ne peut pas régler le problème de la discrimination tarifaire dans les transports par les normes de travail. Il est de fait que ces normes existent et qu'elles doivent être respectées. Mais les pratiques déloyales, c'est un autre problème !

Vous nous dites qu'il faut des pompistes dans les stations-service. Personnellement, je veux bien vous suivre dans cette voie et laisser passer cet amendement. Mais cela posera des problèmes techniques. Et, en deuxième lecture, je vous dirai qu'il faut des commerçants pour revendre des produits de beauté, de la parfumerie, des fruits et légumes. Pour tout cela, il faut des vendeurs. On entre là dans un autre débat.

**M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Si c'est ça le droit nouveau de la concurrence, je ne suis pas d'accord.

Il faut établir des règles du jeu applicables à tout le monde, mais il faut éviter une ingérence dans le marché.

Aussi, tout en reconnaissant le bien-fondé de l'amendement de Marc Le Fur, j'estime que ce problème doit être réglé dans la cadre de l'engagement réciproque – qui, on l'a vu, a été respecté par l'ensemble de l'Assemblée – de régler le problème des coûts additionnels, mais pas par un autre moyen. J'ai presque envie de dire que, sinon, on va être « à côté de nos pompes ». (Sourires.)

A titre personnel, je trouve, tout en reconnaissant le bien-fondé de cette mesure, que, compte tenu des engagements de M. le ministre, il ne faut pas voter le sous-amendement n° 179.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Je suggère, monsieur le président, que nous nous concentrons sur le sous-amendement n° 179. Je répondrai sur l'amendement n° 178 ensuite.

**M. le président.** Dans mon esprit, monsieur le ministre, nous en sommes effectivement au sous-amendement n° 179.

La parole à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** M. Yves Galland et moi-même, nous nous comprenons généralement très bien, même si nous ne sommes pas souvent d'accord.

Pour ma part, j'irai dans le même sens que tous les orateurs qui se sont exprimés jusqu'à maintenant. J'estime, moi aussi, qu'il faut des pompistes en plus grand nombre à Paris, et plus encore en zone rurale.

**M. André Fanton.** Dans la Creuse !

**M. Georges Sarre.** Oui ! Dans la Creuse, par exemple ! Et je crois savoir qu'on rencontre les mêmes difficultés dans le Loiret. Quand je vais dans mon Limousin natal, je me dis souvent : « Il est temps de faire le plein. Sinon, j'aurai peut-être des ennuis. »

Le sous-amendement de M. Le Fur n'est sans doute pas la pierre philosophale, mais il permet, à mon avis, de préserver ce qui existe et peut-être de favoriser un certain développement. J'y suis donc favorable. Et je cherche à comprendre le raisonnement de M. Yves Galland.

Ce que vous nous proposez, monsieur le ministre, dans le domaine de la sécurité pèsera plus sur les petits que sur les gros, car ils devront, toutes proportions gardées, investir davantage.

**M. André Fanton.** Tout à fait !

**M. Georges Sarre.** Et j'ai beaucoup de mal, monsieur le ministre, à comprendre votre raisonnement. Je ne demande qu'à être convaincu. Mais expliquez-nous en quoi ce système lourd, très lourd – car il s'agit d'un véritable bombardement –, va préserver les petits distributeurs que nous connaissons dans les zones rurales ! Personnellement, je demande à voir !

Si nous en sommes là, c'est d'abord en raison de l'automatisation à outrance développée par les grandes compagnies. Désormais, l'automobiliste doit être en même temps mécanicien et pompiste. Ce n'est vraiment pas agréable aujourd'hui de s'arrêter, car il faut tout faire soi-même. La seule chose qu'on ne nous demande pas, c'est de fournir l'essence ! Pour le reste, il faut mettre la main à la pâte ! Il n'y a plus de service.

Ce que je préconise, monsieur le ministre, c'est l'instauration d'une relation directe entre le volume de carburant distribué et le personnel correspondant. Car, s'il y avait dans les stations-service des gens qui nettoient le pare-brise, mesurent la pression des pneus et vérifient le niveau d'huile en même temps qu'ils feraient le plein du réservoir, un tel service de qualité permettrait de maintenir des emplois.

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Depaix.

**M. Maurice Depaix.** Cette question des stations-service est importante, car elle est liée au problème de la désertification du territoire national.

Ainsi que vous l'avez souligné à plusieurs reprises, monsieur le ministre, il y avait 48 000 stations-service en France en 1975. Peut-être, d'ailleurs, était-ce quelque peu excessif. En tout cas, leur nombre a diminué rapidement : 25 000 en 1990 et 19 000 aujourd'hui. Ces chiffres traduisent une perte de près de 100 000 emplois en vingt ans.

Depuis 1975, la part des grandes surfaces dans le marché des carburants est passée de 10 à 50 p. 100, ce qui est considérable.

Le sous-amendement Le Fur me paraît tout à fait utile. D'ailleurs, M. Filleul et moi-même avons déposé un amendement sur ce problème du prix d'appel par les carburants. Il convient, de toute évidence, que la loi se préoccupe de cette difficulté.

En outre, l'exigence de sécurité va « couler » des petits commerçants.

Ce sont là des problèmes dont le Gouvernement doit se préoccuper, et, au nom du groupe socialiste, je soutiens le sous-amendement de M. Le Fur.

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** Je soutiens également ce sous-amendement, car il répond au même esprit qu'un amendement que j'avais moi-même déposé.

Cela dit, ce sous-amendement porte sur un amendement du Gouvernement. Et je me permets de faire observer à M. le ministre que les normes de sécurité dont il parle doivent se traduire par un engagement précis sur un texte précis.

M. Charié nous a exposé les difficultés qu'il avait à trouver de l'essence. Mais tous les Français sont dans la même situation !

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Je suis d'accord !

**M. Léonce Deprez.** Il importe donc que soient adoptées des dispositions précises.

A cet égard, si j'approuve l'amendement n° 178, je regrette qu'il comporte un élément subjectif, qui n'a aucune valeur juridique. Les éléments subjectifs n'ont pas leur place dans un texte de loi. Personne ne vous dira qu'il a l'intention d'éliminer une entreprise ou un produit !

Il me paraît nécessaire d'améliorer le texte sur ce point. Mais je ne doute pas que vous trouverez une solution.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Monsieur Sarre, je crois que nous avons un dénominateur commun : nous souhaitons, vous et moi, qu'il y ait plus de pompistes. Mais vous dites que les normes de sécurité vont peser sur les petits. Non ! Ainsi que je l'ai expliqué, elles seront adaptées au volume, et seront donc fonction des catégories.

**M. André Fanton.** Ça coûte plus cher aux petits qu'aux gros !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Mais non !

**M. Léonce Deprez.** Il faut que ça coûte aux gros plus qu'aux petits !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Quant je parle de normes de sécurité qui s'adaptent à des postes de distribution regroupant vingt ou trente pompes, avec un système d'« entonnoir » et une caisse, cela ne vise jamais les petits ! C'est évident ! Le système de sécurité n'existera pas dans une station-service rurale où il y a un pompiste, un patron, bref dans une station-service à dimension humaine. Le pompiste est un des facteurs de sécurité. « Il règne » sur des éléments de distribution qui n'impliquent aucune infrastructure.

Vous parlez d'automatisation. Celle-ci joue la plupart du temps dans des stations-service d'hypermarchés qui sont ouvertes la nuit.

L'amendement Poniatowski répond à cela. Il n'est nullement contraire à la logique qui est la vôtre. Cet amendement a deux vertus. Premièrement, il va dans le sens de la sécurité, dont la présence humaine est un élément. Deuxièmement, il fait appliquer les normes de sécurité aux pompes importantes.

Monsieur Deprez, il faudra naturellement un texte sur les normes de sécurité, et ses dispositions seront établies en fonction de volume de carburant.

Dans ce cas, adoptons le sous-amendement, me direz-vous.

Mais il ne permettra pas d'atteindre l'objectif que vous souhaitez. Je vous garantis que la méthodologie que je propose est plus efficace.

Notre souci – nous l'avons dit – est d'arriver à un rééquilibrage de la concurrence déloyale. Il est évident que ce rééquilibrage aura un effet sur le prix. Sinon, je perçois mal la logique de notre discussion.

Il me paraît préférable de choisir l'amendement Poniatowski. D'autant que ce dernier aura un effet sur l'emploi. On a évoqué la possibilité de créer 10 000 emplois dans cette filière. Voilà qui me paraît préférable à une disposition qui aurait pour seul effet d'augmenter le prix à la pompe de 20 centimes sans aucune création d'emplois ! Le consommateur ne verrait alors que l'augmentation du prix !

Telles sont les raisons pour sur lesquelles je préférerais que soit adopté l'amendement Poniatowski.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Le sous-amendement n° 179 et l'amendement Poniatowski ne sont pas du tout contradictoires. Ce dernier ne parle pas des règles de sécurité. Il propose simplement d'écrire : « Pour garantir aux consommateurs le libre choix d'un carburant, toute station-service doit assurer un service de pompiste. » Je ne vois pas où est la contradiction entre le sous-amendement de M. le Fur et l'amendement n° 140 de M. Poniatowski qui a au demeurant l'avantage de recréer des emplois.

Pour ma part, je voterai le sous-amendement de M. le Fur et l'amendement Poniatowski.

Cela dit, en tant que président d'un comité départemental du tourisme, je nourris quelques inquiétudes. En effet, on nous avait expliqué pour les hôtels que le tri se ferait par les normes de sécurité. Or seules les chaînes que chacun de nous connaît peuvent assumer le coût de cette sécurité. Les petits hôtels, eux, n'y arrivent pas. Je crains que ce ne soit la même chose en l'occurrence et que les petits pompistes n'aient pas les moyens de respecter les normes de sécurité.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Nous avons tous le même objectif.

Si nous nous contentons d'augmenter le prix de 20 centimes, l'argent ira, nous le savons, à la grande distribution, et il n'y aura aucun rééquilibrage en faveur des pompistes.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Mais si !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Il est exact que le sous-amendement de M. le Fur et l'amendement de M. Poniatowski ne sont pas incompatibles. Mais ils ne reposent pas sur la même notion.

Je propose, au nom du Gouvernement, de reprendre l'amendement de M. Poniatowski sous la forme d'un sous-amendement à l'amendement n° 178. Il faut afficher une politique nette, choisir une voie : celle de l'emploi par le rééquilibrage me semble la meilleure.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Inchauspé.

**M. Michel Inchauspé.** Je poserai, pour ma part, deux questions.

Si nous votons l'amendement Poniatowski, il y aura suppression de tous les postes automatiques, de nuit comme de jour. C'est bien cela ?

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** C'est évident !

**M. Michel Inchauspé.** Par ailleurs, le ministre n'a pas répondu à la question que je lui avais posée sur la manière dont il faudra prouver l'intention d'éliminer une entreprise ou un produit.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, le Gouvernement reprend l'amendement de M. Poniatowski.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Oui !

**M. le président.** Auquel cas, monsieur le ministre, on peut considérer que vous rectifiez votre amendement n° 178 en le complétant par l'alinéa suivant :

« Pour garantir au consommateur le libre choix d'un carburant, toute station-service doit assurer un service de pompiste. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Je comprends l'inquiétude de M. Inchauspé, mais je n'interprète pas comme lui l'amendement de M. Poniatowski. Cet amendement prévoit que toute station-service doit assurer un service de pompiste. Il ne précise pas si ce service devra être assuré vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Cela dit, il va dans la bonne direction.

Pour être tout à fait franc, je suis prêt à ne pas le reprendre. En le reprenant, je voulais surtout montrer la bonne volonté du Gouvernement à l'égard du Parlement sur un sujet qui nous préoccupe tous. Ma proposition vise à proposer une direction concrète.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** Pouvez-vous nous indiquer, monsieur le ministre, quel sera le contenu du décret sur les règles de sécurité ? Dès lors que le couvercle sera soulevé, on verra ce qu'il y a en dessous.

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton.** Je ne voudrais pas faire de reproche à M. le ministre, mais, après l'avoir entendu quatre ou cinq fois parler avec enthousiasme des normes de sécurité, j'ai compris que, pour lui, les normes de sécurité, c'étaient les pompistes ! (*Sourires.*)

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Mai non !

**M. André Fanton.** En tout cas, c'est ce que j'ai compris !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Sans doute me serai-je mal exprimé !

**M. André Fanton.** L'expression « normes de sécurité » a été prononcée à au moins quinze reprises !

Bien entendu, je crains que ces normes de sécurité risquent d'alourdir considérablement les charges des stations-services, notamment les petites.

Vous venez de dire, monsieur le ministre – mais les mots ont peut-être dépassé votre pensée –, qu'il n'y aura pas forcément des pompistes tout le temps. Or, si c'est le cas, je crains que, ici ou là, de bons esprits inventent le pompiste d'une demi-heure, celui qui sera présent de midi à midi trente !

Je vais voter votre amendement, car je crois qu'il faut avancer. Mais, très franchement, tout cela me paraît un peu improvisé.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Je voterai moi aussi cet amendement, mais je suis réservé sur les chances de succès de la disposition proposée. En effet, un service de pompiste, cela peut consister en un pompiste dans une cabine pour quarante pompes d'un supermarché.

L'efficacité de cet amendement reposera sur la définition qui sera donnée de la notion de service de pompiste. Sinon, les grandes surfaces n'auront aucune difficulté pour contourner une telle disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 178 rectifié ?

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Nous sommes en train de faire n'importe quoi !

**M. André Fanton.** Ça, ce n'est pas faux !

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Le débat repose le problème des coûts additionnels, de l'augmentation indispensable du prix de certains produits. Mais ne voulant pas afficher une augmentation des prix, vous préférez le détour qui consiste à retenir la notion de sécurité ou celle de service de pompiste.

Vous vous êtes engagé, monsieur le ministre, à traiter ce problème d'ici à la deuxième lecture. Or là, pour des raisons qui m'échappent, nous empruntons la voie de l'ingérence dans la libre concurrence en imposant la présence d'un pompiste à certains commerces alors que nous nous battons pour promouvoir la libre et loyale concurrence !

Je peux, moi aussi, présenter toute une série d'amendements, prévoyant que, au nom du libre choix de la parfumerie, il faudra dorénavant imposer la présence d'une esthéticienne, que, au nom du libre choix des magasins de fleurs, il faudra dorénavant imposer la présence d'un fleuriste, que, au nom de la défense des intérêts des horlogers, il faudra dorénavant imposer la présence d'un horloger, etc !

Nous sommes complètement à côté de ce que doit être l'ordonnance de 1986 ! Or la disposition que vous présentez doit s'insérer dans cette ordonnance.

Ce n'est pas par hasard, monsieur le ministre, que je vous ai dit qu'il s'agissait d'un sujet complexe. D'ailleurs, votre amendement peut avoir des effets pervers extraordinaires.

Heureusement, il existe encore à Paris quelques stations où il est possible de se servir la nuit grâce à la carte bleue ! Mais demain, avec votre amendement, il n'y en aura plus ! Comment voulez-vous financer le service d'un pompiste à deux heures du matin ? La mesure que vous proposez aura l'effet inverse de celui que vous recherchez.

Monsieur le ministre, vous avez pris un engagement très clair de régler le problème des coûts additionnels. Ceux-ci doivent être pris en compte dans la fixation des seuils de ventes à perte si l'on ne veut pas détruire des pans entiers de notre économie, comme le prouve la disparition des stations d'essence. N'allons pas plus loin. Réfléchissons. Pesons le pour et le contre, sachant que nous avons tous la même intention.

Monsieur le ministre, retirez votre amendement sur les pompistes. Monsieur le rapporteur pour avis de la commission des finances, faites-en autant. En effet, ce débat est en train de sortir de son cadre. C'est tout de même extraordinaire que ce soit moi qui sois obligé de rappeler que nous ne devons pas emprunter la voie de l'ingérence sur le marché ! Nous devons seulement défendre des règles de loyauté !

**M. le président.** L'avis de la commission sur l'amendement n° 178 rectifié est donc défavorable, monsieur le rapporteur.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Tout à fait défavorable !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Je ne veux pas donner l'impression que l'on bricole un texte. Mais je voulais que vous ayez la certitude, mesdames, messieurs les députés, que le Gouvernement ne cherchait pas à éviter ce débat.

S'agissant des coûts additionnels, on n'a pas dit qu'on allait les régler, mais qu'on allait en reparler...

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Ne jouez pas sur les mots !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** ... et essayer de trouver une solution dans le cadre que le rapporteur et moi-même avons évoqué tout à l'heure.

A partir du moment où nous allons engager une réflexion sur les coûts additionnels, je préfère que nous ne nous engagions pas dans la voie du règlement d'un problème particulier. Par conséquent, je suis tout à fait prêt à en revenir à mon amendement initial n° 178, c'est-à-dire non rectifié.

En tout cas, j'ai montré clairement quelle était l'intention politique du Gouvernement dans ce domaine !

**M. le président.** Vous en revenez donc à la rédaction initiale de votre amendement, monsieur le ministre. Par conséquent, il s'agira, dans ce cas, de l'amendement n° 178 deuxième rectification.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** De deux choses l'une. Soit nous sommes dans le cadre défini par le rapporteur,...

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** C'est évident, il faut en rester là !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** ... et le problème des coûts additionnels sera examiné ultérieurement et, par conséquent, le sous-amendement de M. Le Fur doit être retiré. Et si cela peut aider M. le rapporteur pour avis, je suis prêt à retirer mon amendement.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Non !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Soit le sous-amendement présenté par M. Le Fur est mis aux voix, et à ce moment-là, je suis contre.

**M. le président.** La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis.** Nous sommes tous d'accord sur le constat. Par conséquent, il faut faire quelque chose.

Il importe que le Conseil de la concurrence puisse se prononcer sur le problème des pompistes, afin de combattre les pratiques qui ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer une entreprise d'un marché.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Inchauspé.

**M. Michel Inchauspé.** Cela fait un quart de siècle que je siége dans cette assemblée, il me paraît curieux d'entendre notre rapporteur proposer de tout reporter à la deuxième lecture. C'est impensable ! Mais, alors, que faisons-nous en première lecture ?

**M. Marc Le Fur**, *rapporteur pour avis*. Exactement !

**M. Michel Inchauspé**. En première lecture, l'Assemblée doit donner des orientations précises, qui, ensuite, peuvent être améliorées.

**M. Marc Le Fur**, *rapporteur pour avis*, et **M. Georges Sarre**. Bien sûr !

**M. Michel Inchauspé**. Sinon à quoi sert l'Assemblée nationale ?

Je ne suis pas d'accord avec ce que vous suggérez, monsieur Charié.

Nous sommes la première assemblée. Il nous revient de donner des orientations précises...

**M. Jean-Pierre Philibert**, *rapporteur pour avis*. Très bien !

**M. Michel Inchauspé**. ... et de décider.

**M. Léonce Deprez**. Très juste !

**M. Michel Inchauspé**. Que les sénateurs améliorent ensuite le texte, et que nous le peaufinions en deuxième lecture, c'est parfaitement normal. Mais vouloir, d'entrée de jeu, reporter à la deuxième lecture des décisions que nous pouvons prendre ce jour, je ne suis absolument pas d'accord !

**M. André Fanton**. Très bien !

**M. Michel Inchauspé**. Et si M. le ministre retirait son amendement, ou M. Le Fur son sous-amendement, je les reprendrais.

**M. le président**. Je mets aux voix le sous-amendement n° 179.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président**. La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton**. J'avais demandé à M. le ministre la signification de l'expression : « L'affaire est portée devant la commission permanente. » Il ne m'a pas répondu. De quelle affaire s'agit-il ?

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur**. Je profite de l'occasion pour répondre à tous ceux qui sont intervenus sur l'amendement n° 178.

Monsieur Fanton, les affaires qui sont portées devant la commission permanente sont celles dont il est prévu qu'elles entraînent la saisine du Conseil de la concurrence.

Monsieur Inchauspé, la phrase : « les offres ou pratiques qui ont pour objet peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché une entreprise ou l'un de ses produits » vise les abus de position dominante. Ce sont de tels abus qui provoqueront l'intervention du Conseil de la concurrence. Les sanctions sont déjà prévues : ce sont celles du titre III, l'amende maximale pouvant aller jusqu'à 500 000 francs.

Monsieur Charié, je vous confirme que le marché local est pris en compte, conformément à la jurisprudence.

Monsieur Philibert, je suis en désaccord avec vous. Je ne crois pas qu'il faille élargir la saisine du Conseil de la concurrence de la façon dont vous le proposez, car cela reviendrait non à accroître sa compétence, mais à l'obliger d'examiner des centaines de cas supplémentaires que les tribunaux traitent fort bien. Je crains que la mesure que vous proposez n'engorge complètement le Conseil de la concurrence.

Je confirme également que les services sont bien concernés par l'article 3 puisque rien n'exclut qu'ils le soient.

Monsieur Léonce Deprez, s'agissant des prix bas, ce n'est pas l'intention qui est en cause, mais l'effet. Quand des prix bas ont pour effet de déstructurer la concurrence, alors il y a action. Ce n'est pas l'intention qui est en cause, c'est l'effet.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 178, deuxième rectification.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président**. Monsieur le ministre, si j'ai bien compris, l'article 3 est retiré ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur**. Oui, monsieur le président.

**M. le président**. L'article 3 est retiré.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux. Il appartiendra au Gouvernement de faire connaître quand sera inscrit à l'ordre du jour la suite de la discussion du projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales.

4

## DÉPÔTS DE RAPPORTS

**M. le président**. J'ai reçu, le 21 mars 1996, de M. Pierre Mazeaud un rapport, n° 2658, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur :

1° La proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à faire du 20 novembre une journée nationale des droits de l'enfant (n° 2353).

2° La proposition de loi de M. André Gerin et plusieurs de ses collègues tendant à faire du 20 novembre une journée nationale des droits de l'enfant (n° 295) ;

- de M. Richard Dell'Agnola un rapport, n° 2659, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi :

« 1. (n° 1106) de M. Claude Dhinnin tendant à compléter l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route afin d'étendre, sous certaines conditions, les mesures relatives à la lutte contre l'alcoolisme au volant à la conduite automobile sous l'influence de drogues illicites ;

« 2. (n° 1183) de M. Pierre Micaux et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer la conduite automobile des personnes âgées et des consommateurs de drogue ;

« 3. (n° 2200) de M. François-Michel Gonnot et plusieurs de ses collègues visant à améliorer la sécurité routière ;

« 4. (n° 2250) de M. Jean-Pierre Foucher visant à réprimer la conduite automobile sous l'empire de produits stupéfiants ;

- de M. Roland Blum, un rapport, n° 2660, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo,

signée à Brazzaville le 31 juillet 1993 (ensemble un échange de lettres signé les 13 juillet 1994 et 17 mars 1995) (n° 2512) ;

– de M. Antoine Joly, un rapport, n° 2661, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole) (n° 2549) ;

– de M. Jean-Marc Nesme, un rapport, n° 2662, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 2501) ;

– de M. René Chabot, un rapport, n° 2663, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole) (n° 2498) ;

– de M. Antoine Joly, un rapport, n° 2664, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Équateur sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 2496) ;

– de M. Willy Dimeglio, un rapport, n° 2665, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État d'Israël en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (n° 2514) ;

– de M. Claude-Gérard Marcus, un rapport, n° 2666, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Albanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 2497) ;

– de M. Jean-Michel Ferrand, un rapport, n° 2667, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Roumanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole) (n° 2500) ;

– de M. Ladislas Poniatoski, un rapport, n° 2668, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège portant sur le transport par gazoduc de gaz du plateau continental norvégien et d'autres secteurs vers la France (n° 2318) ;

– de M. Ladislas Poniatoski, un rapport, n° 2669, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 19 décembre 1980 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles

d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole et un protocole additionnel), modifiée par l'avenant du 14 novembre 1984 (n° 2317) ;

– de M. Yves Nicolin, un rapport, n° 2670, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat (n° 2567), tendant à favoriser l'expérimentation relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et modifiant l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

– de M. Maxime Gremetz, un rapport, n° 2671, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi tendant à assurer le droit à réparation des anciens combattants et victimes de guerre dans le respect de l'égalité des générations (n° 2029).

5

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 5 de la loi n° 95-9 du 6 janvier 1995 relative à la justice, un rapport sur la révision de la carte judiciaire.

6

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 26 mars 1996, à quinze heures, séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion :

– du projet de loi, n° 2512, autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, signée à Brazzaville le 31 juillet 1993 (ensemble un échange de lettres signé les 13 juillet 1994 et 17 mars 1995) ;

M. Roland Blum, rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2660) ;

– du projet de loi, n° 2549, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole) ;

M. Antoine Joly, rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2661) ;

– du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2501, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

M. Jean-Marc Nesme, rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2662) ;

- du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2498, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole) ;

M. René Chabot, rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2663) ;

- du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2496, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Equateur sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

M. Antoine Joly, rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2664) ;

- du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2500, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Roumanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole) ;

M. Jean-Michel Ferrand, rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2667) ;

(Procédure d'adoption simplifiée) (1).

Discussion du projet de loi, n° 2514, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;

M. Willy Dimeglio, rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2665).

Discussion :

- du projet de loi, n° 2318, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège portant sur le transport par gazoduc de gaz du plateau continental norvégien et d'autres secteurs vers la France ;

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2668) ;

- du projet de loi, n° 2317, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 19 décembre 1980 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole et un protocole additionnel), modifiée par l'avenant du 14 novembre 1984 ;

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2669).

(Discussion générale commune.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2497, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Albanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

M. Claude-Gérard Marcus, rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2666).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2580, relatif aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information ;

M. Francis Saint-Ellier, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 2647).

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt et une heures trente-cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

## ERRATUM

*Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance  
du 13 mars 1996*

*(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
Année 1996. - N° 24 [2] A.N. [C.R.] du jeudi 14 mars 1996)*

Page 1610, 2<sup>e</sup> colonne, 23<sup>e</sup> alinéa :

Après les mots : « **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29. »

*Au lieu de : « (L'amendement n'est pas adopté.) »*

**Lire : « l'amendement est adopté. »**

ANNEXE

### Questions écrites

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le 11 mars 1996 :

N° 27067 de M. Jean-Louis Masson à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (juridictions administratives, procédure, recours, timbre fiscal, absence, conséquences) ;

N° 28894 de M. Claude Girard à M. le ministre délégué au budget (impôts locaux, taxe professionnelle, exonération, conditions d'attribution, dépositaires et diffuseurs de presse) ;

N° 29549 de M. Jean-Michel Dubernard à M. le ministre délégué au budget (plus-values : imposition, valeurs mobilières, conventions de quasi-usufruit) ;

N° 30343 de M. Jean-Pierre Calvel à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (copropriété, politique et réglementation, associations syndicales libres) ;

N° 31446 de M. Marc Le Fur à M. le ministre délégué au logement (logement : aides et prêts, APL, conditions d'attribution) ;

N° 31457 de M. Denis Merville à Mme le ministre de l'environnement (cours d'eau, étangs et lacs, aménagement et protection, perspectives) ;

N° 31567 de M. Francis Galizi à M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur (commerce extérieur, COFACE, garanties accordées aux entreprises exportatrices, contrôle) ;

N° 31672 de M. Denis Jacquat à M. le ministre délégué au budget (bois et forêts, ONF, aides de l'Etat, montant, conséquences, forêts communales) ;

N° 31742 de M. Jean Marsaudon à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (juridictions administratives, Conseil d'Etat, arrêts, recours en rectification d'erreur matérielle, information des justiciables) ;

N° 31835 de M. Laurent Dominati à Mme le ministre de l'environnement (pollution et nuisances, air, cheminées, utilisation, réglementation, Paris) ;

N° 32235 de M. Jean-Jacques Delvaux à M. le ministre délégué au logement (logement : aides et prêts, accession à la propriété, prêts à taux zéro, conditions d'attribution) ;

N° 32538 de Mme Bernadette Isaac-Sibille à M. le ministre délégué au logement (logement : aides et prêts, APL, barème, revalorisation, publication, délais) ;

N° 32988 de M. Jean-Pierre Chevènement à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications (électricité et gaz, EDF, politique immobilière, fonctionnement) ;

N° 33007 de M. Daniel Colliard à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (transports maritimes, ports, GIE dragage, aides de l'Etat) ;

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des alinéas 3 et suivants de l'article 104 du règlement.

N° 33504 de M. Jean Tardito à M. le ministre du travail et des affaires sociales (déchéances et incapacités, tutelle d'Etat, associations, financement, prélèvement sur les ressources des majeurs protégés, conséquences) ;

N° 33583 de M. Marcel Roques à M. le ministre du travail et des affaires sociales (santé publique, soins et maintien à domicile, chirurgie ambulatoire, politique et réglementation) ;

N° 33756 de M. Martin Malvy à M. le ministre de l'intérieur (communes, finances, recettes fiscales, statistiques, communes de dix mille à vingt mille habitants) ;

N° 33829 de M. Henri Emmanuelli à M. le ministre du travail et des affaires sociales (emploi, contrats emploi solidarité, perspectives) ;

N° 33831 de M. Jean-Pierre Balligand à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (santé publique, hépatite C, transfusés, indemnisation) ;

N° 33834 de Mme Ségolène Royal à M. le ministre du travail et des affaires sociales (bourses d'études, enseignement secondaire, aide à la scolarité, création, conséquences) ;

N° 33866 de M. Bernard Charles à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (politique sociale, RMI, fonctionnement, personnel, statut).

*Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites du lundi 25 mars 1996.*

## **NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

Il résulte de lettres de M. le Premier ministre en date du 20 mars 1996 qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires, le 11 mars 1996, les propositions d'actes communautaires suivantes :

E570 COM (95) 584 FINAL. – « Proposition de directive du Conseil portant modification de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 77/780/CEE en ce qui concerne la liste des exclusions permanentes de certains établissements de crédit ».

E571 COM (95) 699 FINAL. – « Proposition de règlement CE du Conseil prévoyant des mesures spéciales pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie. »

## **CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 26 mars 1996, à neuf heures trente, dans les salons de la présidence.





